



Pacific
Community
Communauté
du Pacifique

RESCCUE

ÉLABORATION DES PROPOSITIONS DE VERDISSEMENT DE LA FISCALITE ET DES SUBVENTIONS - PHASE III



L'opérateur de cette activité consiste en un groupement de 3 partenaires :

Université de la Nouvelle-Calédonie/LARJE

Coordinateur : Samuel Gorohouna

samuel.gorohouna@univ-nc.nc



Vertigo Lab

Coordinateur : Thomas Binet

thomasbinet@vertigolab.eu



DME

Coordinateur : Olivier Sudrie

olivier.sudrie@cabinet-dme.fr



dme

10, rue de la Belle Epine
F- 78790 Hargeville
☎01 30 42 30 00 sedme@wanadoo.fr

Version	Date d'envoi	Rédacteur Principal/Contributeur
Version 1	06/06/2017	Mathias Chauchat, Samuel Gorohouna, Catherine Ris, Olivier Sudrie
Version 2	06/10/2017	Mathias Chauchat, Samuel Gorohouna, Catherine Ris, Olivier Sudrie
Version 3	15/12/17	Mathias Chauchat, Samuel Gorohouna, Catherine Ris, Olivier Sudrie
Version 4	09/01/18	Mathias Chauchat, Samuel Gorohouna, Catherine Ris, Olivier Sudrie

Avertissement : Les analyses et conclusions de ce document sont formulées sous la responsabilité de ses auteurs. Elles ne reflètent pas nécessairement le point de vue des commanditaires et bailleurs de l'étude, du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et des provinces.

Crédits photos : Flickr ([Eustaquio Santimano](#))

Rappel des objectifs et composantes du projet

Le projet RESCCUE (Résilience des Ecosystèmes et des Sociétés face au Changement Climatique) vise à contribuer à accroître la résilience des pays et territoires insulaires du Pacifique face aux changements globaux par la mise en œuvre de la gestion intégrée des zones côtières (GIZC). Il prévoit notamment de développer des mécanismes de financement innovants pour assurer la pérennité économique et financière des activités entreprises. Ce projet régional opère sur un à deux sites pilotes dans chacun des pays et territoires suivants : Fidji, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et Vanuatu.

RESCCUE est financé principalement par l'Agence française de développement (AFD) et le Fonds français pour l'environnement mondial (FFEM), pour une durée de cinq ans (01/01/2014 - 31/12/2018). Le montant global du projet est estimé à 13 millions d'Euros. La CPS bénéficie d'un financement total de 6,5 millions d'euros : une subvention de l'AFD octroyée en deux tranches (2013 et 2016 à hauteur de 2 et 2,5 millions d'Euros respectivement), et une subvention du FFEM de 2 millions d'Euros. Le projet RESCCUE fait en complément l'objet de cofinancements. Sa maîtrise d'ouvrage est assurée par la CPS, assistée par les gouvernements et administrations des pays et territoires concernés.

RESCCUE est structuré en cinq composantes :

Composante 1 - Gestion intégrée des zones côtières : Il s'agit de soutenir la mise en œuvre de la GIZC « de la crête au tombant » à travers l'élaboration de plans de GIZC, la mise en place de comités ad hoc, le déploiement d'activités concrètes de terrain tant dans les domaines terrestres que marins, le renforcement des capacités et le développement d'activités alternatives génératrices de revenus.

Composante 2 - Analyses économiques : Cette composante soutient l'utilisation d'une large variété d'analyses économiques visant d'une part à quantifier les coûts et bénéfices économiques liés aux activités de GIZC, d'autre part à appuyer diverses mesures de gestion, politiques publiques et mises en place de mécanismes économiques et financiers.

Composante 3 - Mécanismes économiques et financiers : Il s'agit de soutenir la mise en place de mécanismes économiques et financiers pérennes et additionnels pour la mise en œuvre de la GIZC : identification des options possibles (paiements pour services écosystémiques, redevances, taxes, fonds fiduciaires, marchés de quotas, compensation, certification...) ; études de faisabilité ; mise en place ; suivi.

Composante 4 - Communication, capitalisation et dissémination des résultats du projet dans le Pacifique : Cette composante permet de dépasser le cadre des sites pilotes pour avoir des impacts aux niveaux national et régional, en favorisant les échanges d'expérience entre sites du projet, les expertises transversales, la dissémination des résultats en particulier au cours d'événements à destination des décideurs régionaux, etc.

Composante 5 - Gestion du projet : Cette composante fournit les moyens d'assurer la maîtrise d'ouvrage et la maîtrise d'œuvre du projet, l'organisation des réunions des comités de pilotage, des évaluations et audits, etc.

Contenu

RESUME EXECUTIF	6
INTRODUCTION	8
I. PERTINENCE DE L'EXISTANT ET RENOVATION DE LA FISCALITE DEROGATOIRE ACTUELLE	13
I.1 UNE RATIONNALISATION DE L'EXISTANT EST PRECONISEE A L'ECHELLE NATIONALE ET LOCALE	13
I.1.1 L'EVALUATION DE LA FISCALITE NATIONALE VISANT LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT	13
I.1.2 LA REVISION DES AIDES PUBLIQUES AU NIVEAU NATIONAL	15
I.1.3 LES RAPPORTS LIEB.....	16
I.2 PROPOSITION 1 : ABROGATION DE LA FISCALITE DEROGATOIRE CONCERNANT LES SECTEURS CIBLES A LA PHASE II.....	17
1.1.1 GERER L'EXTINCTION DE LA FISCALITE DEROGATOIRE	17
1.1.2 PROPOSITION SOUS-JACENTE : NE PAS VOTER DE NOUVEAUX DISPOSITIFS DEROGATOIRES LONGS	19
II. VERDISSEMENT DES SUBVENTIONS ET DES DISPOSITIFS FISCAUX EXISTANTS.....	20
II.1 VERDISSEMENT DE LA FISCALITE DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION	20
II.1.1 LES EXPERIENCES METROPOLITAINES ET INTERNATIONALES DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT	21
II.1.2 PISTES DE REFORMES POSSIBLES MAIS QUI N'EMPORTENT PAS L'ADHESION DU GROUPEMENT	22
II.1.3 A L'ECHELLE DES COMMUNES : LA TAXE COMMUNALE D'AMENAGEMENT (TCA).....	29
II.2 PROPOSITION 2 : VERDISSEMENT DES SUBVENTIONS PROVINCIALES	32
III. LA CREATION DE NOUVEAUX DISPOSITIFS FISCAUX ET DE NOUVELLES SUBVENTIONS ECOLOGIQUES	35
III.1 PROPOSITION 3 : REFORME DE LA TAP.	36
III.2 LA TAXE CARBONE : UN OBJECTIF A PLUS LONG TERME	44
III.2.1 L'OBJECTIF DE LA TAXE CARBONE	44
III.2.2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE CARBONE	45
III.3 PROPOSITION 4 : REFORME DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE DANS LE SECTEUR DU NICKEL.....	48
III.3.1 ELEMENTS DE CONTEXTE : MISE EN PLACE D'UN FONDS SOUVERAIN.	49
III.3.2 LA NOUVELLE FORMULE DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE PRECONISEE.....	52
III.4 PROPOSITION 5 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE REDUCTION DES GES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT.....	56
III.4.1 CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE.....	57
III.4.2 PANORAMA SUCCINCT DES DISPOSITIFS D'ABATTEMENT DES EMISSIONS	60
III.4.3 UN DISPOSITIF INCITATIF A LA REDUCTION DES EMISSIONS DE CO ₂	61
III.5 CREATIONS DE NOUVEAUX DISPOSITIFS LIES AUX SUBVENTIONS	64
III.5.1 PROPOSITION 6 : CREATION D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENT DE BONNE CONDUITE ENVIRONNEMENTALE.....	64
III.5.2 AUTRES PISTES DE DISPOSITIFS ENCOURAGEANT A LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT A PLUS LONG TERME.	67

IV. PROPOSITION 7 : MISE EN PLACE D'INDICATEURS DE SUIVI ET D'EVALUATION DES POLITIQUES PUBLIQUES	69
IV.1 DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE (DIMENC)	71
IV.2 DIRECTION DES SERVICES FISCAUX.....	72
IV.3 DIRECTION REGIONALE DES DOUANES	73
IV.4 LES PROVINCES	73
CONCLUSIONS.....	76
BIBLIOGRAPHIE	80
ANNEXES	84

Résumé exécutif

L'étude sur le verdissement de la fiscalité et des subventions en Nouvelle-Calédonie comporte cinq phases. La première a réalisé un état des lieux des dispositifs en place. La deuxième a mis en évidence les effets de certains dispositifs sur l'environnement. La troisième a pour objet de faire des propositions permettant de contribuer à un verdissement des outils fiscaux ou de subvention, sans omettre leurs objectifs initiaux et leur cohérence d'ensemble. Les phases quatre et cinq permettront d'évaluer l'impact de ces propositions et de les mettre en discussion avec les institutions et la société civile.

Le présent rapport de la phase III se décline en quatre parties. Dans un premier temps, la pertinence de l'existant est questionnée au regard de l'objectif d'une fiscalité plus écologique. Les incitations ayant des conséquences négatives sur l'environnement sont notamment pointées en lien avec leur cohérence d'ensemble. Dans un deuxième temps, c'est le verdissement des dispositifs fiscaux ou de subventions qui est analysé au regard d'exemples extérieurs. Dans un troisième temps, la création de nouveaux dispositifs de fiscalité et de subventions écologiques sont proposées en fonction des secteurs d'activités (nickel, transport et construction notamment). Enfin, dans une dernière partie, l'importance de la mise en place d'indicateurs de suivi permettant l'évaluation des politiques publiques est soulignée.

Tel qu'indiqué dans les termes de références de l'étude, l'ambition est de faire des propositions qui répondent autant que possible à plusieurs objectifs : il s'agit de contribuer au verdissement, à la cohérence, la rationalisation et la simplification des dispositifs ; avec des bénéfices environnementaux significatifs et des gains sociaux¹. A partir de ces différents buts et des enseignements des phases précédentes, les analyses de la phase III conduisent aux sept propositions suivantes :

1. **Proposition 1 : suppression de la fiscalité dérogatoire dans le secteur de la construction.** D'une part cela ferait disparaître une incitation pour des activités ayant un impact environnemental déjà souligné. D'autre part, les recettes fiscales ainsi récupérées permettraient de mettre en place des dispositifs de subventions directes vers des constructions et habitats respectant certains critères environnementaux ;
2. **Proposition 2 : ajout de la conditionnalité environnementale dans le cadre des subventions des provinces.** Il s'agira de mettre des bonus et des malus selon les impacts environnementaux potentiels de l'activité. Les matériaux de constructions ciblés par l'ADEME peuvent servir de base pour les critères écologiques ;
3. **Proposition 3 : réforme de la TAP :** il est proposé de fixer un taux unique de 3% pour tous les biens assujettis, et d'autre part d'élargir la taxe antipollution à plus de

¹ Termes de références, p.45 du dossier d'appel d'offre, DDP n° 15/117.

biens. Il est recommandé d'amorcer le dispositif avec quelques biens des secteurs ciblés à la phase II. Après quelques années, une évaluation de la mesure permettra de l'ajuster avant d'élargir à nouveau l'assiette ;

4. **Proposition 4 : réforme de la redevance superficielle avec la prise en compte du sous-sol.** A partir des documents fournis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la proposition consiste à ne pas créer de nouvelle redevance, mais à moduler la redevance superficielle existante en tenant compte de la richesse du sous-sol. On indexe ainsi la redevance à la tonne de nickel extraite et vendue. En fixant un prix de la tonne relativement bas (5 000 F.CFP/t), cela favorise l'acceptation de la mesure. Les nouvelles recettes alimenteront pour une partie le Fonds nickel et, pour une autre partie, un nouveau Fonds souverain à créer ;
5. **Proposition 5 : dispositif de bonus-malus pour les émissions de GES.** Il s'agit d'inciter les automobilistes à moins consommer de carburant et donc à avoir un comportement plus vertueux dans leur mobilité. En effet, en disposant de « crédits » d'émission de CO₂ débités à l'occasion de l'achat de carburant, les individus peuvent diminuer leurs coûts de transport (bonus) ou au contraire les renchérir (malus) selon leur consommation de combustible ;
6. **Proposition 6 : signature de la Charte Chantier Vert ou d'une nouvelle Charte d'engagement environnemental pour bénéficier des subventions provinciales.** Il est proposé de faire signer la Charte Chantier Vert dès lors que le promoteur d'un projet reçoit une aide financière provinciale dans le secteur de la construction et du tourisme (dans un premier temps). La Charte contribuera ainsi à la sensibilisation à la préservation de l'environnement. Dans le cas où cette Charte ne serait pas adaptée à certains secteurs d'activités ou certaines zones géographiques, nous proposons la création de Charte d'engagement environnementale spécifique ;
7. **Proposition 7 : suivis des indicateurs et évaluations systématiques des politiques publiques.** Les dispositifs précédents, présents et futurs seront mieux analysés avec des bases de données plus complètes en termes d'informations recueillies et diffusées. Il est proposé pour les principales institutions de consolider leurs bases de données et de réaliser de manière systématique les évaluations des dispositifs mis en place.

D'autres pistes sont évoquées dans le rapport, notamment en fonction des expériences réalisées à l'extérieur. Ces pistes sont, soit non préconisées en raison de la cohérence d'ensemble, soit envisageables à plus long terme. Il s'agit notamment du verdissement de la TGC, de la création d'« éco-prêt » (ou « prêt vert »), du verdissement de la TCA, de la taxe carbone ainsi que du paiement des services écosystémiques (PSE). A titre d'illustration, sans une taxation du charbon ou du fioul, autant que les autres énergies fossiles, une mise en place de la taxe carbone omettrait la part la plus importante de l'impact environnemental de ce type combustible en Nouvelle-Calédonie.

Introduction

La phase II avait pour objet de mesurer l'impact de la fiscalité et des subventions sur l'environnement. L'analyse menée a permis d'associer à chaque secteur de l'économie calédonienne des impacts environnementaux de manière qualitative et de résumer les avantages fiscaux ainsi que les subventions qu'ils sont susceptibles de recevoir. Cet état des lieux a permis d'avoir une vue complète des dispositifs potentiellement dommageables à la biodiversité, de mieux comprendre leur articulation, leur possible effet d'entraînement sur les secteurs économiques et activités humaines à la source de pressions et de menaces pour l'environnement exceptionnel de la Nouvelle-Calédonie. Nous résumons le tableau de synthèse de cette phase ci-après :

Tableau 1 : Récapitulatif des dispositifs fiscaux et de subventions et leurs impacts environnementaux décrits dans la phase II.

Secteur économique	Incitations fiscales et subventions	Impacts environnementaux	Dispositifs à objet environnemental
Secteur de l'immobilier, de la construction	<u>Fiscalité</u> : Défiscalisation locale ; niches à l'IRPP, exonération de fiscalité de porte notamment pour la construction des usines; <u>Subventions</u> des provinces dans l'habitat.	Artificialisation des sols ² , destruction et fragmentation d'habitats naturels, augmentation de la pression humaine sur les écosystèmes naturels, pollutions des habitats et des ressources (eau notamment), émissions de GES et productions de déchets, mise en place d'un terrain favorable pour l'installation d'espèces envahissantes.	Crédit d'impôt pour les travaux sur le logement à visée environnementale (exemple : installation d'un panneau solaire). TAP
Secteur du tourisme	<u>Fiscalité</u> : Défiscalisation locale, exonération de TGI ³ et TPP ⁴ ; <u>Subventions</u> des provinces	Impacts directs : conversion des milieux naturels en terrains artificialisés pour les infrastructures touristiques, augmentation de l'érosion des sols, dégradation des ressources en eau (qualité et quantité). Impacts indirects : effets de la fréquentation touristique, développement d'activités impactantes pour la faune et la flore, extraction de ressources naturelles, émissions de GES ⁵ liés au tourisme	article 34 CODEV-PN
Secteur du nickel (mines et métallurgie)	<u>Fiscalité</u> : exonération et pactes de stabilité fiscale, exonérations des taxes douanières.	Décapage du couvert végétal, augmentation du risque de départs de feux, destruction des espèces endémiques, érosion terrigène, perturbations du régime hydrique, augmentation de concentrations en éléments métalliques traces, émissions de GES, pollution des sols et des milieux (notamment aquatiques) par les produits chimiques, pollution de l'air, risque de fourniture d'habitats propices à certaines espèces envahissantes	TAP

² Il convient de noter que l'CEIL a réalisé une évaluation concernant le territoire de la province Sud. En 1998 3,1 % de la surface du territoire provincial était artificialisé, cette valeur s'élevant à 3,4 % en 2010, pour respectivement 90,1 % et 89,9 % de formations végétales, les territoires agricoles étant dans les 2 cas à 4,9 % et les zones humides et surfaces en eau à 1,9 %.

³ Taxe générale d'importation.

⁴ Taxe sur les produits pétroliers.

⁵ Gaz à effet de serre.

Secteur économique	Incitations fiscales et subventions	Impacts environnementaux	Dispositifs à objet environnemental
Agriculture	<u>Fiscalité</u> : exonérations de taxes douanières et de TPP. <u>Subventions</u> dans le cadre du CASE ⁶ et du CODEV ⁷	L'agriculture commerciale est plutôt localisée dans la province Sud, cette activité restant à dominante vivrière dans la province Nord. Conversion des espaces naturels en milieu agricoles, pollutions liées à l'utilisation d'intrants et de produits phytosanitaires, dégradation de la ressource en eau érosion des sols et décapage du couvert végétal par les espèces invasives liées à l'agriculture (cerfs et porcs), terrain favorable à l'implantation d'espèces exotiques invasives.	CASE Vert ; article 34 CODEV-PN
Pêche et aquaculture	Défiscalisation locale, exonérations possibles de TGI, exonérations de TAPP ⁸ , TPP et TER ⁹ ; <u>Subventions</u> provinciales	Peu d'impacts environnementaux liés à la pêche professionnelle sont renseignés en Nouvelle-Calédonie (à part des pressions sur des espèces particulières comme l'holothurie). L'aquaculture entraîne cependant la dégradation de milieux comme la mangrove, les herbiers et les récifs. Elle génère également des pollutions liées aux rejets des eaux des fermes aquacoles.	CASE Vert ; article 34 CODEV-PN
Energie	<u>Fiscalité</u> : défiscalisation locale pour les projets d'investissements ENR. Absence de fiscalité sur le charbon et le fioul, pas d'internalisation du dommage environnemental ¹⁰	Fort poste d'émissions de GES, le mix énergétique de la Nouvelle-Calédonie est presque en totalité fossile. Les sources d'énergie utilisées sont particulièrement dommageables à l'environnement : le charbon et le fioul.	Exonération de TGI pour les vélos électriques ; taxe parafiscale pour les ENR, taxe sur l'électricité
Transport	<u>Fiscalité</u> : Défiscalisation locale pour la réalisation de marchés publics sur le secteur du transport ; faible fiscalité sur les produits pétroliers qui n'encouragent pas la mobilité douce et des choix de véhicules moins polluants	Ce secteur est transversal aux autres. Impact du transport double : impacts des infrastructures du transport sur les espaces naturels; impacts des choix de mobilité : émissions de GES, pollutions diverses; Les infrastructures calédoniennes favorisent aujourd'hui la voiture	Exonération de TGI sur les vélos électriques, TAPP, exonération des voitures hybrides ou électriques. article 34 CODEV-PN

⁶ CASE : Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.

⁷ CODEV-PN: Code de développement de la province Nord.

⁸ Taxe additionnelle sur les produits pétroliers.

⁹ Taxe sur les énergies renouvelables.

¹⁰ Il existe à petite échelle des redevances pour le recyclage de certains produits.

Différents impacts environnementaux ont été évoqués lors de la phase 2. Partant de cette analyse, la phase III a pour objectif de **formuler des propositions de réformes qui permettront de diminuer les impacts environnementaux de l'activité économique, soit en encourageant des actions positives en faveur de l'environnement, soit en supprimant ou modifiant les dispositifs dommageables à l'environnement.** Les propositions de réformes qui seront formulées ne devront pas, pour autant, s'éloigner d'une réflexion globale sur la fiscalité. L'impôt doit répondre simultanément à trois objectifs principaux :

- un objectif de rendement ; c'est la ressource budgétaire principale qui sert à financer les dépenses publiques ;
- un objectif social ; correcteur d'inégalités, instrument de redistribution en tendant vers une égalisation des revenus et du patrimoine ;
- et un objectif économique ; pour que la fiscalité soit productive, il faut disposer d'impôts variés et se préoccuper de leur répercussion (qui supporte réellement leur poids ? Quel est leur rendement ? Qui en sont les bénéficiaires ? etc.).

Il est toutefois possible de lui assigner un quatrième objectif écologique qui ne saurait être déconnecté des autres. Le système fiscal, pour ne pas pénaliser excessivement les conditions de l'activité économique et la redistribution sociale, doit également respecter trois principes directeurs : stabilité, neutralité et simplicité¹¹.

La notion de neutralité fiscale signifie que l'impôt ne doit pas influencer excessivement les décisions des agents économiques en matière de consommation, d'épargne ou d'investissement. En raison de trop nombreux dispositifs fiscaux incitatifs ajoutés au fil du temps, et au bénéfice d'activités jugées alors positives, mais qui impactent fortement l'environnement, cet objectif a été perdu de vue.

Deux grandes orientations ont été préconisées en conclusion de la phase II. D'une part, il s'agit de privilégier une refonte de l'existant, en le simplifiant et en le rationalisant. D'autre part, il convient d'imaginer des dispositifs nouveaux qui, il faut le préciser, pourront parfois se révéler complexe dans leur mise en œuvre (taxe au carbone par exemple). Il nous semble pour autant que ces deux orientations peuvent être complémentaires et nécessaire du point de vue des chances de mises en œuvre des recommandations.

Cette vision globale conduit aux pistes de réflexion suivantes pour la phase III :

- Tout d'abord, le retour à la neutralité fiscale de nombreux dispositifs est jugé pertinent afin de satisfaire à la fois les deux autres impératifs de rendement et de justice, et d'améliorer l'impact environnemental. Il sera préconisé la suppression, ou à défaut la modification, des dispositifs de la fiscalité dommageables à l'environnement.
- Ensuite, dans la mesure où certains dispositifs ne pourraient pas être supprimés pour des raisons politiques, l'étude évoque des pistes de verdissement utilisées en Métropole ou ailleurs et qui se sont révélées parfois peu convaincantes.
- Enfin, il sera proposé à plus long terme une taxe visant à intégrer les externalités négatives ou taxe « pigouvienne » de type taxe carbone (montant fixé à la hauteur des dommages sociaux et environnementaux causés par l'activité humaine).

Une attention particulière sera portée aux dispositifs fiscaux et aux subventions concernant les secteurs de la construction, du nickel et du transport, eu égard au fait que le développement des

¹¹ Voir le rapport suivant de l'OCDE (2013) : <http://www.oecd-ilibrary.org/docserver/download/5k487n499bq6-fr.pdf?expires=1505121167&id=id&accname=guest&checksum=4DF93A62FB8A452CE0186407C4B005BA>

activités dans ces secteurs s'opère parfois sans prise en compte de l'enjeu environnemental et présente ce faisant une menace écologique clairement identifiée dans le rapport de la phase II.

Le présent document exprime des propositions de réforme en les organisant de la façon suivante : dans un premier temps, nous questionnons la pertinence des dispositifs existants et proposons la suppression des niches fiscales considérées (en phase II) comme soutenant des pratiques et des investissements dommageables à l'environnement (I). Dans un deuxième temps, nous évoquons le sujet du verdissement des subventions et des dispositifs fiscaux existants (II). Dans un troisième temps, nous suggérons la création de nouveaux dispositifs fiscaux (III). Enfin, nous proposons la mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation des politiques publiques (IV).

I. PERTINENCE DE L'EXISTANT ET RENOVATION DE LA FISCALITE DEROGATOIRE ACTUELLE

Le rapport de la phase I avait mis l'accent sur le nombre des « niches fiscales », surnom largement popularisé de la fiscalité dérogatoire. Le rapport de la phase II a souligné l'importance de ces dispositifs dans les secteurs d'activité dont le développement présente de forts impacts environnementaux. La piste de la rénovation privilégiée de l'existant doit tenir compte de l'impossibilité de poursuivre dans un objectif de développement durable le maintien de dispositifs dommageables à l'environnement. Ce choix de la rénovation devrait devenir une priorité des politiques publiques en Nouvelle-Calédonie¹².

I.1 UNE RATIONNALISATION DE L'EXISTANT EST PRECONISEE A L'ECHELLE NATIONALE ET LOCALE

Le choix de la refonte de l'existant n'est pas propre à la Nouvelle-Calédonie. En Métropole, des rapports récents (qui sont cités ci-après) reviennent sur cette problématique. Ils notent que la complexification croissante de l'impôt a trouvé ses limites ; la simplification de l'existant par suppression des niches fiscales est une option qui se justifie désormais.

I.1.1 L'ÉVALUATION DE LA FISCALITE NATIONALE VISANT LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT

Nous nous concentrons sur la diversité des dispositifs en matière d'environnement. La France a montré la voie de la créativité fiscale en multipliant les mesures incitatives nouvelles et en aménageant les anciennes dans le but de préserver la biodiversité sur le territoire national. L'ensemble de ces mesures a fait l'objet d'une évaluation nationale dans le rapport de Laurent et al. (2011)¹³.

En pratique, plusieurs dispositifs ont été repensés avec une préoccupation environnementale. A ce titre, on peut citer :

- **La taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS)** - taxe locale affectée - intégrée dans la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012. Cette taxe a vocation à permettre aux départements « *d'élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non* ». Elle est due sur la construction, la reconstruction, l'agrandissement des bâtiments, les installations et travaux divers autorisés. L'assiette taxable est constituée par la SHON

¹² La piste de la rénovation privilégiée de l'existant doit tenir compte de l'impossibilité de poursuivre la courbe actuelle de croissance de la dépense publique et de dispositifs dommageables à l'environnement. La marge de manœuvre pour une augmentation de la dépense publique, ou corrélativement une baisse de la fiscalité, est devenue très réduite.

¹³ LAURENT J., PAINAULT P., PELOSSE H., WINTER L. Rapport de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la fiscalité et la mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité 2010-2020 en date d'octobre 2011, n° 2011-M-050-01. <http://www.ladocumentationfrancaise.fr/rapports-publics/124000117/index.shtml>

(Surface Hors Œuvre Nette) et son taux est fixé par délibération du conseil départemental¹⁴.

- **Des dépenses fiscales en faveur de la protection du patrimoine naturel** : celles-ci prennent la forme de :
 - trois exonérations de taxes foncières sur les propriétés non bâties (zones humides, zones Natura 2000 et zones situées dans le cœur d'un parc naturel s'il est localisé dans un département d'Outre-mer) ;
 - d'avantages fiscaux pour les particuliers réalisant des travaux d'entretien, d'amélioration ou de restauration sur des espaces naturels remarquables ;
 - d'une mesure d'exonération de droits de mutation à titre gratuit en faveur des successions et donations intéressant des espaces naturels remarquables (Natura 2000, mais aussi des réserves naturelles, des sites classés, des espaces remarquables du littoral et des cœurs de parcs nationaux). Il s'agit d'une exonération partielle des droits de mutation à titre gratuit, à hauteur des trois quarts, pour certaines propriétés non bâties¹⁵.
- **Des dispositifs fiscaux ou de redevances ayant pour objectif de générer des ressources financières utilisables en faveur de la biodiversité** : il s'agit de diverses redevances et taxes portant sur des petites assiettes fiscales bénéficiant à un nombre relativement important d'établissements publics (agences de l'eau, parcs naturels et conservatoires, office nationaux de chasse, agence de l'environnement, agence de services pour l'installation des jeunes agriculteurs, etc.) : redevance pour pollution de l'eau et modernisation du réseau, taxe sur les passagers embarqués à destination d'espaces naturels protégés, taxe générale sur les activités polluantes, taxe sur les cessions de terrains devenus constructibles, etc.

Le rapport précité indique que seule la mesure sur les droits de mutation a une relative efficacité en matière de préservation de l'environnement. Les autres mesures citées n'apparaissent pas efficaces et relèvent parfois d'effet d'aubaine.

Devant l'effet jugé inefficace, voire parfois contreproductif de la complexification fiscale, les auteurs du rapport préconisent de mener deux actions principales : **faire un audit des niches fiscales et créer quelques fiscalités dissuasives**, essentiellement pour intégrer les externalités négatives (taxes « pigouviennes »).

Dans le cadre du Grenelle de l'environnement, la protection de la biodiversité a constitué une priorité traduite notamment par l'engagement 83 qui prévoit ainsi le principe d'un audit général des mesures fiscales et niches défavorables à la biodiversité. Il s'agit notamment de prendre en

¹⁴ Appliquée dans le contexte calédonien, elle amènerait un alourdissement de la taxe communale d'aménagement, déjà fortement critiquée et aménagée en raison du frein qu'elle constituerait à l'effort de construction. Voir infra pour les exonérations de la TCA dans la section II.1.3.

¹⁵ Deux conditions sont requises pour bénéficier de l'exonération :

– un acte constatant la donation ou la déclaration de succession doit être appuyé d'un certificat délivré sans frais par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt attestant que les propriétés concernées font l'objet d'un engagement de gestion conforme aux objectifs de préservation des espaces.

– un engagement de l'héritier, le légataire ou le donataire, pris pour lui et ses ayants cause, d'appliquer pendant dix-huit ans des garanties de gestion conformes aux objectifs de conservation de ces espaces et dont le contenu est défini par décret.

Cette exonération n'est pas cumulable avec d'autres exonérations.

compte les externalités négatives de certaines dépenses fiscales et d'envisager la possibilité de basculer progressivement vers une fiscalité plus favorable.

Le choix de créer des mesures fiscales dissuasives, c'est-à-dire ayant pour objectif de prévenir certains comportements nuisibles à la biodiversité, relève d'une logique de prise en compte des externalités négatives de certains aménagements ou activités pour la biodiversité dès lors qu'elles dépassent certaines limites et dès lors que la mise en place de normes n'a pas permis de modifier substantiellement l'impact sur la biodiversité.

En tout état de cause, le rapport précité précise que, si de nouvelles taxes devaient être instituées, leur produit devrait être affecté prioritairement au financement des projets de récréation, de restauration ou de sauvegarde de la biodiversité, et non à l'entretien d'agences gouvernementales diverses ou aux collectivités locales.

1.1.2 LA REVISION DES AIDES PUBLIQUES AU NIVEAU NATIONAL

La problématique de la révision des aides publiques n'est pas propre à la Nouvelle-Calédonie. En effet, le rapport Bellec et al. 2016¹⁶, contient une partie consacrée à « *la réduction des aides publiques néfastes pour les écosystèmes* » : « *La révision des aides publiques qui, par leurs effets secondaires ou pervers, pourraient se révéler préjudiciables au maintien de la biodiversité a été jugée prioritaire par la Convention sur la diversité biologique en 2010*¹⁷. *La Commission européenne a demandé en 2011 que d'ici 2020, les subventions dommageables à l'environnement soient supprimées. Cet objectif figure également dans la Stratégie nationale pour la biodiversité adoptée en 2011*¹⁸. (...) *La mission ne peut que (...) recommander qu'une forme simplifiée de comptabilité analytique permette de recenser les aides publiques dommageables à la biodiversité. Sur cette base, des travaux d'évaluation sont à conduire pour mesurer les impacts négatifs réels de ces aides sur la biodiversité et proposer des inflexions pour au moins les réduire à défaut de pouvoir totalement les supprimer* ».

Un rapport également très instructif est celui rendu en 2012 par le Conseil d'analyse économique *Les aides publiques dommageables à la biodiversité*¹⁹. Comme le rappelle l'annexe 2 du rapport de la phase II, il classe les aides publiques impactant l'environnement en quatre grandes catégories :

- celles qui favorisent la dégradation et la destruction des habitats,

¹⁶ Rapport n° 010447-01, « Proposition de scénarios de financement des politiques publiques de préservation des ressources en eau, de la biodiversité et des milieux marins » établi par Philippe Bellec, Patricia Correze-Lénéé et Patrick Lavarde (coordinateur) en juillet 2016, p. 35.

¹⁷ La Convention sur la diversité biologique (CDB) est un traité international juridiquement contraignant qui a trois principaux objectifs : la conservation de la diversité biologique, l'utilisation durable de la diversité biologique et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Son but général est d'encourager des mesures qui conduiront à un avenir durable. Source : ONU, <https://www.cbd.int/undb/media/factsheets/undb-factsheets-fr-web.pdf>

¹⁸ Présentée par la ministre du Développement durable à la veille de la Journée mondiale de la biodiversité (22 mai 2011), la stratégie nationale pour la biodiversité (SNB) est la concrétisation de l'engagement français au titre de la Convention sur la diversité biologique (CDB). Le gouvernement français s'est fixé 20 objectifs consultables via le lien suivant : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/sites/default/files/Strat%C3%A9gie%20nationale%20pour%20la%20biodiversit%C3%A9%202011-2020.pdf>

¹⁹ Guillaume Sainteny, Président, Jean-Michel Salles, Vice-président, Peggy Duboucher, Géraldine Ducos, Vincent Marcus, Erwann Paul, Rapporteurs, Dominique Auverlot, Jean-Luc Pujol, Coordinateurs, paru à La Documentation française sous le n° 2012-43.

- celles qui favorisent la surexploitation des ressources naturelles,
- celles qui favorisent les pollutions,
- celles qui favorisent l'introduction et la dissémination des espèces exotiques envahissantes.

Par ailleurs, le rapport énonce la liste des aides notamment fiscales en Métropole qui ont ces finalités négatives et dont la parenté est très grande avec notre propre système fiscal :

- Les aides à l'acquisition du logement qui favorisent l'artificialisation des sols et l'étalement péri-urbain, dont le PTZ (p. 189) et surtout les mécanismes de défiscalisation pour la construction neuve (p. 190, y compris Outre-mer, p. 205).
- Les aides qui favorisent la surexploitation des ressources. On y trouve les aides relatives aux bio-carburants, contrairement à ce qu'on aurait pu penser (p. 248). Le rapport suggère que les aides publiques agricoles soient fortement réorientées vers une production diversifiée biologique plutôt que vers les forts rendements et la forte mécanisation (p. 255). Il suggère aussi que les taxes douanières à l'entrée ou la TVA en aval ne favorisent pas les produits phytosanitaires pour l'agriculture qui font baisser le coût des intrants de l'agriculture intensive (p. 257). Il dénonce encore les aides à la pêche en constante augmentation au fur et à mesure que la ressource diminue (p. 269), la proportion des aides jugées négatives l'emportant largement sur celles jugées neutres ou positives (p. 274).
- Les dispositifs qui favorisent les pollutions sont pour l'essentiel influencés par trois taxes : la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques, la TVA et la taxe générale sur les activités polluantes pour laquelle on recense de très nombreuses exonérations et réductions de taux (p. 313). D'une façon générale, les polluants industriels sont insuffisamment pris en compte dans le prix fixé (p. 317). Le rapport dénonce également les aides aux nouvelles immatriculations des sociétés qui représentent la moitié du parc roulant. La Nouvelle-Calédonie n'a pas transposé ce système d'aide, mais soutient indirectement l'achat de véhicule, sans exigence sur leur émission de carbone en les admettant sans restriction au bénéfice de la défiscalisation et de l'amortissement des véhicules de société déductible des bénéfices imposables (p. 322).
- Concernant les espèces invasives, le commerce international est une des causes majeures de leur dispersion à l'échelle de la planète. Les aides en cause concernent surtout les infrastructures de transports, portuaires et touristiques (p. 355).

On retrouve dans ce rapport trois constantes qu'on peut aisément transposer à la fiscalité calédonienne : la critique des exonérations d'impôts ou défiscalisations, celle des taux multiples de TVA et le constat de la non internalisation des nuisances par absence de taxation pigouvienne.

1.1.3 LES RAPPORTS LIEB

Les rapports Lieb (2010, 2011, 2012) sur la réforme de la fiscalité directe et indirecte de la Nouvelle-Calédonie avaient déjà entrepris un réexamen critique de la dépense fiscale. Cependant, la dépense fiscale a continué sa progression en Nouvelle-Calédonie.

Notre travail qui vise au verdissement de la fiscalité et des subventions publiques s'inscrit dans la poursuite des orientations du rapport Lieb de juin 2012. Ce dernier, entendait engager une réflexion d'ensemble sur la réforme fiscale. Parmi les objectifs affichés, on notera la « *recherche de la clarté, la simplification et la transparence* » ; une « *meilleure équité du système de*

prélèvements obligatoires » ainsi que « *des ressources plus stables, plus dynamiques et plus sûres* » (p. 10).

Dans la mesure où les rapports précités²⁰ démontrent l'inefficacité de nombreux dispositifs dans le domaine de la fiscalité verte notamment quand les dispositifs dommageables à l'environnement sont pérennisés, il conviendrait sans doute de privilégier la piste de l'abrogation des niches fiscales aux effets environnementaux négatifs et d'intégrer, d'une manière plus efficiente dans la fiscalité, les externalités négatives.

I.2 PROPOSITION 1 : ABROGATION DE LA FISCALITE DEROGATOIRE CONCERNANT LES SECTEURS CIBLES A LA PHASE II

Il convient de noter que la suppression des incitations dommageables à l'environnement est un verdissement de la fiscalité. La phase II ayant montré le lien entre le secteur de la construction et du nickel principalement et les dommages environnementaux, il est proposé d'abroger la fiscalité dérogatoire concernant le premier secteur. En effet, dans la mesure où le secteur du Nickel est aujourd'hui dans une situation dégradée et que des entreprises multinationales n'excluent pas de se retirer du pays²¹ en invoquant des motifs de coûts de production, il semble inopportun d'en remettre en cause les exonérations fiscales.

1.1.1 GERER L'EXTINCTION DE LA FISCALITE DEROGATOIRE

La suppression des niches fiscales dommageables à l'environnement est soumise à de nombreuses contraintes. Il est en effet assez difficile de revenir juridiquement sur les avantages fiscaux consentis en raison à la fois du principe de l'espérance légitime qui génère une forte inertie dans le temps et de l'application du principe de non rétroactivité fiscale.

L'inertie dans le temps est liée à durée fiscale des dispositifs votés. Pour prendre un exemple concret, le mécanisme de défiscalisation intermédiaire limité aux acquisitions faites en 2014 et 2015 et prolongé de 3 années par la loi du pays n° 2016-2 du 27 janvier 2016, soit 2016, 2017 et 2018 continuera à produire ses effets sur 6 années à compter de 2018 jusqu'en 2024 où le dispositif s'éteindra. Il faut avoir ainsi à l'esprit que l'abrogation d'une fiscalité dérogatoire peut avoir un effet différé, sans s'accompagner des recettes immédiates correspondantes.

Suivant l'étude faite par Olivier Fouquet²², la rétroactivité peut se présenter *crescendo* sous trois formes : la rétroactivité économique qui est la modification pour l'avenir d'un dispositif sur la base duquel un contribuable s'est engagé dans la durée en anticipant sa pérennité ; la rétroactivité liée au caractère rétrospectif de la loi de finances (« ou petite rétroactivité ») dont les dispositions s'appliquent aux impôts dus sur les opérations faites au cours de l'année écoulée ; la rétroactivité juridique (« ou grande rétroactivité ») modifiant l'état de droit pour le passé.

²⁰ Laurent et al. 2011, Sainteny et al 2012, Bellec et al 2016.

²¹ Les dirigeants de Valé ont indiqué que toutes les options étaient à l'étude concernant la pérennité de l'exploitation de l'usine de Goro.

²² Olivier Fouquet, président de section au Conseil d'État, « *Vers de nouveaux rapports entre l'administration fiscale et le contribuable : quelle sécurité juridique et quelle confiance ?* » Droit fiscal n° 15, 10 Avril 2008, p. 253.

La seule limite à la rétroactivité de la loi, fixée par la Constitution découle de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui interdit la rétroactivité des lois pénales d'application plus sévère. En conséquence, le Conseil constitutionnel juge qu'il est loisible au législateur d'adopter des dispositions fiscales rétroactives dès lors qu'il ne prive pas de garanties légales des exigences constitutionnelles. Ainsi, dans la décision n° 97-391 DC du 7 novembre 1997, il a jugé : « *que le principe de non rétroactivité des lois n'a valeur constitutionnelle, en vertu de l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qu'en matière répressive ; qu'il est loisible au législateur d'adopter des dispositions fiscales rétroactives dès lors qu'il ne prive pas de garantie légale des exigences constitutionnelles ; qu'aucune norme de valeur constitutionnelle ne garantit un principe dit de "confiance légitime" ».*

La jurisprudence récente encourage plutôt la stabilité en consacrant « les espérances légitimes » des acteurs économiques, ce qui est un frein à la mutabilité des actes juridiques. Dans le sillage de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme, qui consacre la protection des « biens »²³, le juge administratif reconnaît « *qu'à défaut de créance certaine, l'espérance légitime d'obtenir la restitution d'une somme d'argent doit être regardée comme un bien* » au sens de la convention internationale²⁴. La légitimité de ces espérances est alors examinée à l'aune de la suffisance de leur « base » jurisprudentielle ou législative en droit interne²⁵. Cette approche culmine désormais également à un niveau constitutionnel. Si le Conseil constitutionnel a refusé de reconnaître un principe autonome de confiance légitime²⁶, il a cependant enrichi la « garantie des droits », découlant de l'article 16 de la Déclaration de 1789. Par une décision du 19 décembre 2013 (C. const. n° 2013-682 DC du 19 décembre 2013, *Loi de financement de la sécurité sociale pour 2014*, cons. 14), il a en effet jugé que « *s'il reste loisible au législateur de modifier des textes antérieurs ou d'abroger ceux-ci en leur substituant, le cas échéant, d'autres dispositions, (...) il ne saurait [toutefois], sans motif d'intérêt général suffisant, ni porter atteinte aux situations légalement acquises, ni mettre en cause les effets qui peuvent légitimement être attendus de telles situations* ».

S'ajoute une difficulté supplémentaire qui tient à ce que nombre de fiscalités dérogatoires font l'objet d'un agrément fiscal, c'est-à-dire un acte administratif individuel et non contractuel, fortement protégé par le mécanisme des « droits acquis ». Il s'agit toutefois d'une décision un peu particulière à caractère résolutoire (l'acte condition), c'est-à-dire dont le retrait peut intervenir en dehors de toute condition liée à son caractère définitif, dès lors que le bénéficiaire n'a pas respecté les engagements souscrits. En dehors du non-respect d'une condition de l'agrément, l'acte administratif est protégé comme tout autre acte individuel créant des droits susceptibles d'être acquis pour leurs bénéficiaires. Ils seraient donc par principe intangibles. Leur point de vulnérabilité tient dans l'usage de la rétroactivité de la loi fiscale, si cet effet est jugé nécessaire.

Le cumul de toutes les garanties légales rend la mutabilité du droit plus incertaine et plus difficile. Les majorités politiques d'aujourd'hui semblent pouvoir lier les majorités issues des prochaines élections. Même si les juridictions paraissent plus sensibles à la sécurité juridique, cela ne peut certainement aller jusqu'à la ruine des finances publiques. A l'impossible, nul n'est tenu. La loi pourra, en invoquant un intérêt général suffisant, par exemple des déficits graves et persistants compromettant les politiques publiques, modifier le régime des exonérations pour l'avenir, en spécifiant si nécessaire, que l'agrément fiscal devra être réexaminé au vu des dispositions

²³ CEDH n° n°12742/87 du 29 novembre 1991, *Pine Valley Developments Ltd et autres contre Irlande*.

²⁴ CE n° 292948 du 19 novembre 2008, *Société Getecom*.

²⁵ CE n° 308996 du 9 mai 2012, *Ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique contre société EPI*.

²⁶ C. const. n° 96-385 DC du 30 décembre 1996, *Loi de finances pour 1997*, cons. 18.

nouvelles de la loi. L'abrogation anticipée d'une exonération ou d'un régime fiscal plus favorable, lorsqu'elle n'entraîne pas de rappel de taxe, n'est pas juridiquement rétroactive. Pour autant, en modifiant les bases de calculs microéconomiques effectués dans le passé, elle produit des conséquences économiques analogues à celles d'une mesure juridiquement rétroactive, mais juridiquement, elle ne porte atteinte qu'au principe de sécurité juridique des contribuables et à leurs espérances légitimes.

On pourrait commencer par la défiscalisation du logement intermédiaire qui incite à la construction sans cibler les bas revenus (contrairement au PTZ) et dont l'efficacité économique nous paraît assez difficile à démontrer. En effet, on peut estimer, si la dépense fiscale se maintient à un rythme stable, le coût total de la RILI à plus de 14 milliards F.CFP sur 10 ans 2014-2023 (on ne tient pas compte de 2013 comme le dispositif a été voté en fin d'année) mais les constructions se sont réalisées sur 5 ans 2014-2018. Or le secteur de la construction de logements et bâtiments avait 1668 emplois en 2014. Donc à supposer que la collectivité souhaite sauver 30% de ces emplois, cela correspondrait à 500 emplois. Or 500 emplois au SMG (155 000 F.CFP/mois brut)²⁷ pendant 5 ans (2014-2018), cela est équivalent à 4,6 milliards de masse salariale, c'est-à-dire 3 fois moins cher que le coût fiscal de la mesure. Même si on admet qu'on veuille prendre en charge la moitié des emplois concernés (834 au SMG), cela reviendrait à 7,7 milliards F.CFP, soit près de deux fois moins cher²⁸.

Cet exemple montre que cela pourrait revenir moins cher de supprimer la fiscalité dérogatoire et utiliser les recettes fiscales correspondantes pour développer, via des subventions, des constructions avec des normes de construction de meilleures qualités environnementales²⁹. La dépense serait également plus transparente parce que voté directement par les institutions.

Le dispositif de la RILI ne peut plus être abrogé qu'en 2017 pour 2018. Une bonne partie du coût financier de cette défiscalisation sera supporté pendant le prochain mandat du congrès (2019-2024). En effet, il est impossible de se délier des défiscalisations déjà accordées. A noter que la « sortie » de ce dispositif pourrait entraîner une mise sur le marché par les propriétaires d'un grand nombre d'appartements intermédiaires qui pourrait contribuer à tirer les prix du marché immobilier vers le bas. Cela risque à nouveau de susciter de nouvelles demandes d'appui au BTP qui pourraient amorcer un cercle peu vertueux. Le groupement recommande que le congrès n'assure pas de poursuite du système actuel de défiscalisation.

1.1.2 PROPOSITION SOUS-JACENTE : NE PAS VOTER DE NOUVEAUX DISPOSITIFS DEROGATOIRES LONGS

La fiscalité dérogatoire a ceci d'injuste qu'elle bénéficie immédiatement aux majorités politiques en place alors que ses effets budgétaires sont supportés par les majorités futures. L'exemple de la réduction d'impôt pour investissement dans le secteur du logement intermédiaire (RILI) dont

²⁷ Les charges patronales ne sont pas prises en compte car il s'agit avant tout de donner des ordres de grandeur. Leur intégration dans le calcul engendrerait un montant supérieur d'environ 17 pourcent. Ainsi, dans l'ensemble cela ne change pas les proportions.

²⁸ Il s'agit d'un raisonnement simple qui ne tient pas compte de l'ensemble des effets directs, indirects ou induits comme la mise sur le marché de nouveaux logements, la baisse des prix ou encore les futurs impôts ou autres prélèvements obligatoires induits par le maintien de l'activité. Cependant cela donne un ordre de grandeur du coût par emploi de la mesure.

²⁹ Il convient de noter que la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces impose une concertation sur ces thèmes. La Nouvelle-Calédonie peut agir sur les normes de construction.

bénéficient certaines personnes physiques est très significatif. L'avantage prêté à la relance de la construction bénéficiera à la Nouvelle-Calédonie pour le mandat du congrès 2014-2019 et le coût le plus fort sera supporté, après que les effets économiques escomptés se soient éteints, par le congrès élu en 2019 et jusqu'en 2024.

Une possibilité serait que toute fiscalité dérogatoire ou tout avantage fiscal consenti soit borné par une limite de temps, sans qu'il y ait lieu ensuite, à l'abroger. Cela éviterait l'empilement par strates de la fiscalité et sa complexification croissante. Ensuite, il serait dans l'idéal souhaitable que le vote de toute fiscalité dérogatoire soit interdit pour une durée supérieure au mandat restant à courir des assemblées³⁰.

Nous proposons de commencer par le secteur de la construction. Les règles de régulation fiscale propres à cette proposition nécessiteraient une modification en ce sens de la loi organique statutaire sur la Nouvelle-Calédonie.

II. Verdissement des subventions et des dispositifs fiscaux existants

Nous évoquons un « verdissement » des subventions et des dispositifs fiscaux existants. Concernant les dispositifs fiscaux envisageables ci-après, nous ne les recommandons pas forcément en raison d'une part de leur contradiction avec la proposition 1 qui doivent être assignés à une fiscalité efficiente (simplification et cohérence d'ensemble notamment). D'autre part, leur bilan, tel qu'étudié dans l'Hexagone notamment, n'apparaît pas toujours évident, là où ils ont été instaurés.

II.1 VERDISSEMENT DE LA FISCALITE DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

Comme cela a été indiqué dans le rapport de la phase II, il est important de se concentrer sur les dispositifs qui portent sur le secteur de la construction touristique et de l'habitat car ces secteurs sont ceux ayant les plus forts impacts tant au plan environnemental qu'au plan budgétaire (dépenses fiscales incluses)³¹.

Cette partie présente donc des pistes de réformes de la fiscalité les plus dommageables³². Il s'agit ici :

- d'une part, de proposer des réformes des dispositifs existants (subventions, déductions fiscales, taxes) encourageant des comportements respectueux de l'environnement dans un cadre plus large en incluant tous les domaines de la construction touristique et de l'habitat (logement, entreprises privées et publiques, tous secteurs d'activité) ;

³⁰ Cette proposition pourrait réduire la visibilité pour les investisseurs sur une longue durée mais il contribuerait à l'amélioration de la gestion de ces dispositifs dans la mesure où les dispositifs d'une mandature peuvent être évalués et perfectionnés dans la mandature suivante.

³¹ S'agissant du secteur du nickel, le pacte fiscal pour les nouvelles usines rend difficile pour le moment des réformes.

³² Ceci, en lien avec les perspectives de réforme globale de la fiscalité calédonienne.

- d'autre part, de proposer l'introduction de nouveaux dispositifs.

Ces propositions incluent l'abandon mais aussi la réforme de certaines fiscalités incitatives qui vont à l'encontre de la protection de l'environnement et l'instauration de certaines fiscalités incitatives à sa préservation. L'élaboration de ces propositions tient compte de la littérature et des expériences internationales sur le sujet.

II.1.1 LES EXPERIENCES METROPOLITAINES ET INTERNATIONALES DANS LE SECTEUR DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITAT

Afin d'alimenter la réflexion sur les réformes à proposer dans ce secteur, l'équipe s'est attachée à répertorier les expériences extérieures. Le tableau récapitulatif des dispositifs intéressants (incitations fiscales et subventions) existants en métropole et dans divers pays de l'OCDE dans le secteur de l'habitat et de la construction est fourni en annexe 1.

Dans les principaux pays étudiés (France, Suisse, Québec), il apparaît qu'une très grande partie des dispositifs présents comportent des critères énergétiques, qu'ils soient destinés aux particuliers ou aux professionnels. Donc concernant les impacts environnementaux soulignés à la phase II, des dispositifs pourraient en être inspirés aussi bien dans le secteur de l'énergie, de la construction touristique et de l'habitat que du transport.

Les nombreuses subventions versées par les différents programmes sont toujours mises en place afin de contrôler, promouvoir, encourager, remplacer et améliorer la consommation d'énergie et le type d'énergie consommé (*Gaz naturel, carburant, électricité, énergie émergentes, biomasse, assainissement, isolation thermique, etc.*) dans l'optique de préserver l'environnement.

Les pays étudiés s'inscrivent dans une démarche de 'transition énergétique' afin de passer d'un système de production et de consommation d'énergie non renouvelables (*pétrole, gaz, charbon*) à un système qui se tourne, d'une part vers une recherche d'économie d'énergie et d'autre part, vers un 'mix énergétique', plus efficace et plus 'décarboné', alliant ainsi les différentes techniques tout en privilégiant les énergies renouvelables.

Parmi les nombreux dispositifs qui existent dans les pays étudiés³³, on retiendra notamment les dispositifs hexagonaux suivants :

➤ Fiscalité :

- Le **crédit d'impôt pour la transition énergétique** : il concerne les travaux portant sur les résidences principales. Le bénéfice de l'aide est conditionné au recours à des professionnels qualifiés RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) susceptibles de réaliser des Diagnostics de Performance Energétique (DPE). Ce crédit permet de déduire de ses impôts 30 % des dépenses d'équipements et/ou de main d'œuvre pour certains travaux de rénovation énergétique. Le montant de dépenses éligibles est plafonné à 8 000 euros par personne et majoré de 400 euros supplémentaires par personne à charge.
- L'**écoPTZ** : l'éco-prêt à taux zéro permet de bénéficier d'un prêt d'un montant maximal de 30 000 € pour réaliser des travaux d'éco-rénovation des logements anciens.

³³ Principalement en France, en Suisse et au Québec. Voir le tableau en annexe 1 avec les différents dispositifs.

➤ Subventions :

- Le **chèque énergie** : il consiste à octroyer une aide d'au maximum 227€/an aux ménages pour le paiement de leur facture relative à la consommation d'énergies (électricité, gaz, fioul, bois...). Il peut également être utilisé pour financer des travaux d'économie d'énergie dans le logement.
- La **prime énergie calculeo** : La prime Energie peut subventionner jusqu'à 20 % des travaux pour l'amélioration de la consommation énergétique suivant le lieu et le type de travaux.

Il apparaît que les efforts en matière de transition énergétique sont relativement importants dans les pays européens et américains du Nord. En Nouvelle-Calédonie, un schéma de transition énergétique (STENC)³⁴ a été adopté par le congrès le 23 juin 2016, et sa déclinaison pour les compétences la concernant a été adoptée par la Province Sud en août 2017³⁵. Les propositions de verdissements des dispositifs visent à contribuer à atteindre les objectifs fixés par le STENC.

Les dispositifs existants en Nouvelle-Calédonie et destinés aux particuliers à l'égard de l'habitat sont multiples mais peu comportent des critères environnementaux (cf. Analyse transversale par secteur présentée dans le rapport de la phase II de l'étude)³⁶.

Notons qu'il est important de comprendre que la transition énergétique est propre à chaque pays et que les dispositifs existants doivent être adaptés aux spécificités de la Nouvelle-Calédonie, respectant ainsi sa situation économique, géographique, sociale et environnementale.

De ce fait, les propositions de réformes éventuelles suivantes sont formulées à la lumière des enseignements et des modèles analysés tout en respectant le contexte calédonien.

II.1.2 PISTES DE REFORMES POSSIBLES MAIS QUI N'EMPORTENT PAS L'ADHESION DU GROUPEMENT

II.1.2.1 L'éco –PTZ issu du crédit d'impôt au titre d'une avance remboursable ne portant pas intérêt (PTZ) (Art. Lp 37-5 du Code des impôts) :

Le prêt à taux zéro est une avance remboursable sans intérêt, destinée aux personnes physiques qui achètent ou font construire leur résidence principale. L'avance est accordée sous condition de ressources de l'emprunteur. Le crédit d'impôt revient aux établissements bancaires qui ont consenti l'avance. Le montant du crédit d'impôt est égal à la somme actualisée des écarts entre les mensualités dues au titre de l'avance remboursable sans intérêt et les mensualités d'un prêt consenti à des conditions normales de taux à la date d'émission de l'offre de l'avance remboursable sans intérêt (art. Lp 37-6).

³⁴ Voir infra pour plus de détails sur les objectifs du schéma à la section IV.

³⁵ Source : schéma de transition énergétique de la province Sud. Elle a décliné des objectifs dans des domaines comme l'écomobilité, les énergies renouvelables, la croissance verte, le reboisement et l'économie circulaire. <https://www.province-sud.nc/publication/schema-pour-transition-energetique-province-sud>

³⁶ Parmi les dispositifs, l'exemple d'écocash consistait en une subvention à hauteur de 150 000 F.CFP pour la pose de panneaux solaires. A noter également le dispositif de rachat d'énergie produite : délibération 195 du 5 mars 2012 et arrêté 2015-2737/GNC du 1^{er} décembre 2015.

S'il est normal que les premiers critères de ce dispositif soient les critères sociaux, on pourrait cependant ajouter pour les constructions nouvelles des critères environnementaux. Ces critères peuvent être énergétiques : consommation d'énergie renouvelable, réduction de la consommation par l'utilisation de matériaux ou de types de construction favorisant la ventilation naturelle par exemple. Mais également, on pourrait prendre en compte la proximité des réseaux primaires, ou les efforts recherchés pour accroître la densité urbaine. Dans la même optique, comme cela se fait dans l'Hexagone³⁷, il serait possible d'élargir le champ d'application du PTZ aux travaux d'amélioration énergétique des habitations. Il conviendrait de garder les critères sociaux pour faire participer les ménages les moins aisés à la transition énergétique. Il est possible également d'accorder un système d'éco-PTZ complémentaire pour les entreprises afin de contribuer à leur autonomie énergétique.

A titre d'exemple, en métropole, pour bénéficier de l'éco-PTZ, les propriétaires doivent, depuis le 1^{er} septembre 2014, faire appel à un professionnel qualifié « Reconnu garant de l'environnement » (RGE). Cette obligation s'applique depuis le 1^{er} octobre 2015 dans les départements d'outre-mer³⁸. Au 1^{er} janvier 2016, pour faire bénéficier leurs clients de l'éco-PTZ, les entreprises devront obtenir un signe de qualité répondant aux critères de qualification fixés par arrêté du 1^{er} décembre 2015. C'est l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie)³⁹ qui édite un document sur les qualifications et certifications RGE en rénovation, avec la liste des travaux pour lesquels la qualification RGE est obligatoire, ainsi que la liste des certifications requises.

Le groupement est toutefois peu favorable à cette mesure de verdissement, car elle aboutit inévitablement à renchérir le coût des constructions pour une population ayant peu de revenu.

II.1.2.2 Conditionnalités environnementales et la défiscalisation locale (LP45).

Nous nous focalisons sur la défiscalisation au titre de l'article Lp. 45 ter 1. Pour bénéficier de cette défiscalisation locale, les programmes d'investissement doivent concerner les secteurs d'activité suivants :

- a) les énergies renouvelables;
- b) la recherche et le développement;
- c) l'hôtellerie touristique, les résidences de tourisme classées et les villages de vacances classés ;
- d) l'animation touristique, notamment les activités diversifiant l'offre de loisirs sur une destination touristique, ou valorisant un site touristique naturel ou historique;
- e) les maisons de retraite et les crèches;
- f) la pêche industrielle;
- g) l'aquaculture ;
- h) l'élevage des cervidés;
- i) la caféiculture et la sylviculture;

³⁷ En application de l'article 108 de la loi de finances pour 2016, le décret n° 2016-1072 du 3 août 2016 fixe les modalités de l'éco-PTZ complémentaire, en vigueur au 1^{er} juillet 2016.

³⁸ L'éco-conditionnalité des aides est fixée par le décret n° 2014-812 du 16 juillet 2014. Un arrêté du 16 juillet 2014 modifie les conditions d'application de l'éco-prêt à taux zéro en ce sens.

³⁹ L'ADEME est un établissement public national à caractère industriel et commercial qui agit sous la tutelle des ministères de la Recherche, de l'Écologie et de l'Énergie. Ses principaux domaines d'intervention concernent la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables, la qualité de l'air, la lutte contre les nuisances sonores, le management environnemental et l'écoconception.

- j) la production laitière ;
- k) l'industrie de transformation des produits agricoles locaux et l'industrie de transformation des produits de la pêche ;
- l) l'industrie de transformation, répondant notamment à des critères issus de la valeur ajoutée de la production, fixés par un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;
- m) l'industrie de transformation liée à la valorisation et au recyclage des déchets, à l'exception des simples activités de tri et de compactage.

De par leur activité, le développement de certains secteurs (énergies renouvelables, la recherche et développement ou l'industrie de transformation liée au traitement des déchets) contribuent à la protection de l'environnement et n'ont donc pas besoin d'être soumis à une conditionnalité environnementale. En revanche, il pourrait être envisagé d'introduire une conditionnalité environnementale à l'aide apporté aux secteurs de la construction et de l'agriculture, secteurs dont le développement a été identifié à la phase II comme ayant un impact sur l'environnement.

- Concernant la construction, il s'agirait des activités suivantes qui concernent la majorité des agréments délivrés⁴⁰ :
 - hôtellerie et activité touristiques (c) ;
 - maisons de retraites et crèches (e)
 - industrie de transformation (l).

Il serait possible d'introduire trois types de conditionnalités environnementales pour ces secteurs :

-d'abord sur l'énergie : on pourrait imposer comme critère l'utilisation d'énergie renouvelable (principalement l'énergie solaire) ou une meilleure ventilation pour ne pas (ou très peu) utiliser la climatisation ;

-ensuite sur les matériaux : l'utilisation d'un matériau renouvelable comme le bois (local de préférence puisque l'empreinte carbone sera beaucoup plus faible que le bois importé et parce que cela favorise le développement de cette filière) dans l'architecture du bâtiment pourrait être imposé⁴¹.

-enfin la biodiversité : il s'agirait d'ajouter un critère lié à l'implantation des infrastructures dans l'environnement et l'écosystème local. Le promoteur devra expliquer comment ses installations et son activité s'insèrent dans le milieu naturel.

En plus de ces conditionnalités, on peut obliger les promoteurs qui veulent bénéficier du dispositif à signer la charte « Chantier Vert » (portée par la CCI) ou la nouvelle Charte d'engagement de bonne conduite environnementale à créer par les provinces (en fonction du lieu de l'activité). Cette dernière est présentée à la section III.5.1.

- Concernant l'agriculture, il s'agirait des activités suivantes qui concernent une minorité d'agréments délivrés⁴² :
 - l'aquaculture ;
 - l'élevage des cervidés;
 - la caféiculture et la sylviculture;

⁴⁰ Il ressort du Bilan fiscal et économique du dispositif de défiscalisation locale Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2 (source : gouvernement/DSF), que sur la période 2008-2014, les trois quarts des projets (54 au total) sont projets de construction (37) ou de renouvellement/rénovation/extension (17).

⁴¹ Nous mettons en annexe 4 un exemple de matériau préconisé par l'ADEME en Nouvelle-Calédonie.

⁴² Sur la période 2008-2014, il y a eu 2 projets en aquaculture, 3 projets de transformation des produits agricoles locaux et 1 projet de sylviculture (Bilan fiscal et économique du dispositif de défiscalisation).

-la production laitière ;

La conditionnalité peut être la détention (présente ou la démonstration des caractéristiques du projet qui permettraient l'obtention future) des labels calédoniens suivants (source : <http://www.canc.nc/produire-durablement.html>) :

- le label « Agriculture Responsable » qui certifie aux consommateurs le respect des bonnes pratiques agricoles en faveur de l'environnement et de la santé.
- le label « Agriculture intégrée » qui intègre une démarche globale de gestion d'exploitation qui vise [...] à renforcer les impacts positifs des pratiques agricoles sur l'environnement, à en réduire les effets négatifs en limitant les intrants et en mettant en œuvre des moyens de lutte biologique et ce, sans remettre en cause la rentabilité économique des exploitations.
- le label « Bio Pacifica » : l'agriculture biologique constitue un mode de production qui se caractérise par le recours à des pratiques culturales et d'élevages soucieux du respect des équilibres naturels et de la santé humaine. Le recours à des intrants « fertilisation et protection » d'origine chimique est strictement interdit tout comme les OGM.

En dehors de ces labels, *a minima* la conditionnalité pourrait être l'engagement une faible utilisation de produits chimiques potentiellement dangereux (pesticides etc.) et l'utilisation plus importante d'engrais ou insecticide biologique. Il convient de noter cependant, qu'il y a eu peu de projets ces dernières années dans ces secteurs.

Cette introduction de conditionnalité environnementale à l'octroi d'agrément permettrait un maintien partiel de la défiscalisation pour certains investissements fléchés dans le cadre prioritaire de l'abrogation du dispositif. La période transitoire pourrait durer de 3 à 5 ans (2018-2022) avant l'abrogation. Le groupement considère que la proposition 1 est préférable : les recettes fiscales issues de l'abrogation de la fiscalité dérogatoire pourront alimenter une politique de soutien des filières vertes. D'autant que les propositions de cette section (qui ajoutent des coûts de transactions liés à l'établissement des référentiels, à l'instruction des demandes et au contrôle du respect des conditions) influent peu, voire pas, les impacts liés aux constructions soulignés à la phase II. Comme indiqué dans la première partie, plutôt que de verdir les niches fiscales, les pouvoirs publics pourraient s'engager vers une politique de subventionnement direct des activités favorables à l'environnement⁴³. L'exemple de la RILI montre que la subvention directe pourrait coûter moins cher et serait plus transparente en fonction des objectifs fixés.

II.1.2.3 Conditionnalité environnementale et contribution foncière

Au vu des différents dispositifs qui peuvent exister à l'international, il est possible d'intégrer des incitations environnementales pour la contribution foncière des propriétés bâties ou non bâties. Pour rappel, cette taxe dépend (site de la DSF et le code des impôts⁴⁴) :

- des communes

⁴³ Comme indiqué précédemment, la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces impose une concertation sur ces thèmes.

⁴⁴ <https://dsf.gouv.nc/impots/contribution-fonciere>

- de l'usage qui est fait des constructions
- des secteurs cadastraux
- de l'ancienneté et la situation des locaux
- de la superficie
- de l'aptitude à la construction pour les terrains urbains
- de la nature des matériaux, des terrains
- de l'aptitude à la culture ou à l'élevage pour les terrains ruraux.

L'impôt en principal est obtenu en multipliant successivement la superficie du terrain ou de la construction (surface hors œuvre brute) par le tarif à l'are ou au m² (pour déterminer la base imposable) puis, par le taux de 8,40 % pour les constructions et de 0,7875 % pour les terrains.

La DSF donne deux exemples avec le mode de calcul que nous reproduisons ci-dessous.

Figure 1 : Exemples de mode de calcul de la contribution foncière.

<p>Calcul de la contribution foncière pour un terrain nu de 40 ares de qualité moyenne dans le secteur village de Dumbéa :</p> <p>Base imposable 40 ares x 42 000 F/are = 1 680 000 F</p> <p>Calcul de l'impôt dû <i>Impôt en principal :</i> 1 680 000 F x taux de 0.7875 % = 13 230 F</p> <p><i>Centimes additionnels :</i> Communaux (13 230 F x 60 %) = 7 938 F Provinciaux (13 230 F x 30 %) = 3 969 F</p> <p>Net à payer = 25 137 F</p>	<p>Calcul pour une villa de 200 m² de qualité moyenne à Koné :</p> <p>Base imposable 200 m² x 800 F/m² = 160 000 F</p> <p>Calcul de l'impôt dû <i>Impôt en principal :</i> 160 000 F x taux de 8,40 % = 13 440 F</p> <p><i>Centimes additionnels :</i> Communaux (13 440 F x 60 %) = 8 064 F Provinciaux (13 440 F x 30 %) = 4 032 F</p> <p>Net à payer = 25 536 F</p>
---	---

Source : DSF <https://dsf.gouv.nc/impots/contribution-fonciere>.

Une première possibilité de verdissement serait de moduler le taux d'imposition, notamment pour le bâti, en fonction des matériaux ou de la performance énergétique des bâtiments. Cette possibilité ajoute une complexité tandis que les matériaux ou énergies plus écologiques peuvent par ailleurs déjà bénéficier d'incitations. L'autre possibilité qui serait rapidement réalisable serait d'ajouter parmi la liste des exonérations ou d'abattement de la taxe, un critère environnemental.

Pour la construction, actuellement une exonération temporaire de contribution foncière (en fonction du revenu ou pour les invalides ou âgés de plus de 60 ans)⁴⁵ peut être de :

- 20 ans pour les habitations réalisées dans le cadre d'opérations de logement social ;
- 10 ans pour les habitations en maçonnerie ;
- 5 ans pour les habitations en matériaux légers ;
- 3 ans pour les locaux commerciaux ou professionnels.

Il est possible d'ajouter une modulation des exonérations temporaires ou des abattements selon des critères environnementaux en fonction du type de construction plus écologique. En effet, une modulation pourrait être :

- une exonération qui passe de 50 % à 60% de la contribution foncière si ces revenus sont inférieurs à 2 937 000 F dès lors que les constructions sont en partie en bois local et incluent de l'énergie solaire ;
- une exonération qui passe de 25 % à 35% de la contribution foncière s'ils sont inférieurs à 3 204 000 F à condition que les constructions sont en partie en bois local et incluent de l'énergie solaire.

Le groupement déconseille néanmoins cette option qui contribue à ajouter de la complexité et de la fiscalité dérogatoire supplémentaire. Il est d'avis que les recettes fiscales récupérées de l'extinction des dépenses fiscales telles que préconisées dans la proposition 1 contribuent à subventionner en partie les filières locales d'énergie renouvelable pour l'alimentation publique ou les matériaux de construction renouvelables (bois) ⁴⁶.

II.1.2.4 Un verdissement de la TGC non recommandé par le groupement

Il est souvent suggéré de s'inspirer de ce qui se fait en France, notamment pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des logements qui bénéficient d'un taux réduit de TVA à 5,5% (contre 20% pour le taux standard). Il existe également un taux de TVA réduit pour les consommations énergétiques des bâtiments raccordés à des réseaux alimentés par des énergies renouvelables. De même, depuis 2014 les engrais et fertilisants utilisables dans l'agriculture biologique bénéficient d'un taux réduit de TVA de 10% contre 20% pour les engrais et fertilisants classiques.

Le groupement considère qu'une complexification supplémentaire de la TGC n'est pas opportune, notamment parce qu'il s'agit avant tout un impôt de rendement. La mise en place de la TGC devrait permettre d'atteindre un rendement d'au moins 51 milliards de F.CFP et une modification des taux envisagés au 1^{er} juillet 2018 pourrait remettre en cause ce rendement⁴⁷.

Si la représentation calédonienne le souhaite, les taux de la TGC pourraient être adaptés en fonction du type de produits selon leur impact sur l'environnement. Pour connaître les caractéristiques de tous les produits afin de pouvoir les classer sur une échelle du moins au plus

⁴⁵ www.dsfgouv.nc: les propriétaires ou usufruitiers invalides ou âgés de plus de 60 ans, vivant seuls ou avec leur conjoint, peuvent être exonérés, à la condition d'occuper la construction, de :

- la totalité de la contribution foncière si leurs revenus 2015 sont inférieurs à 2 670 000 F ;
- 50 % de la contribution foncière si ces revenus sont inférieurs à 2 937 000 F ;
- 25 % de la contribution foncière s'ils sont inférieurs à 3 204 000 F.

⁴⁶ Comme indiqué précédemment, la répartition des compétences entre la Nouvelle-Calédonie et les provinces impose une concertation sur ces thèmes.

⁴⁷ Le verdissement de la fiscalité devrait passer plutôt par les autres propositions que nous faisons dans ce rapport.

polluant, il conviendrait une étude à part entière. En effet, il serait nécessaire de déterminer le contenu carboné ou soufré des 6 848 produits importés, comme des services également. Ce n'est pas l'objet de la présente étude.

On signalera que s'il y a 4 taux de TGC et que les caractéristiques des produits sont connues dans le détail, il est possible que les produits les moins polluants aient les taux les plus bas et les plus polluants aient les taux les plus élevés.

Compte tenu des taux envisagés par les institutions calédoniennes, les taux pourraient être :

- le taux zéro qu'il conviendrait de garder pour les produits de première nécessité,
- le taux normal (*a priori* à 11%),
- le taux réduit (*a priori* à 3%) pour des produits les moins polluants ;
- et le taux supérieur à 22%⁴⁸ : les produits les plus polluants.

Il convient de noter que c'est déjà le cas pour certains produits. Les panneaux photovoltaïques et les onduleurs qui leur sont associés ont été imposés au taux réduits (0,25% pendant la « marche à blanc »). Tout comme les véhicules automobiles hybrides électriques de cylindrée inférieure à 2500 cm³ (0,25%). *A contrario*, les autres véhicules sont déjà dans la catégorie du taux supérieur (1%).

On pourrait questionner la pertinence environnementale de certains taux notamment en fonction du classement des déchets correspondants. Ils peuvent être non dangereux, dangereux ou inertes⁴⁹. En se focalisant sur les déchets classés comme dangereux on peut signaler les éléments suivants :

➤ Dans le domaine de l'agriculture :

- Les engrais chimiques : tous les engrais⁵⁰ de type sulfate ou nitrate d'ammonium, nitrate de sodium, superphosphate, chlorure et sulfate de potassium, engrais minéraux ou chimiques avec azote, phosphate, nitrate etc., sont au taux réduit de la TGC.
- Les produits chimiques comme les pesticides, antirongeurs, herbicides etc. ⁵¹ sont également au taux réduit.

Si la représentation calédonienne souhaite utiliser ce levier de TGC, une possibilité serait de remettre ces produits qui peuvent avoir un impact sur l'environnement et la biodiversité au taux supérieur (ou *a minima* au taux normal).

➤ Dans le domaine de la construction :

- Certains produits potentiellement ou classés dangereux et dont le traitement ou le recyclage est ardu comme les solvants ou la peinture⁵² sont au taux normal de TGC. Il est possible d'appliquer à ce type de produits, dont le traitement des déchets est complexe, un taux supérieur.

➤ Dans le secteur du transport :

⁴⁸ Nous mettons en annexe 2 un document qui résume l'ensemble des taux prévus de la TGC.

⁴⁹ Nous nous basons sur le Guide des déchets des entreprises CCI-NC – juin 2014.

⁵⁰ Numéros de produits de douane : °3101 à 3105.

⁵¹ Numéros de produits de douane : °3808, divers produits chimiques : insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papier tue-mouches.

⁵² Il s'agit des « solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour les peintures ou les vernis » (n° 3814) ainsi que des « mastics de vitrier, ciments de résine et d'autres mastics ; enduits utilisés en peinture » (n° 3214.10).

-Certaines huiles de préparation essence pour avion et voiture⁵³, les huiles lourdes de gasoil⁵⁴ et fioul⁵⁵ sont au taux réduit alors que les autres huiles sont au taux normal (les huiles lubrifiantes⁵⁶ par exemple). Du point de vue de l'impact environnemental potentiel des déchets de ces produits, il pourrait être décidé de mettre toutes ces huiles au mieux au taux supérieur, *a minima* au taux normal.

Comme indiqué précédemment, la Nouvelle-Calédonie a déjà timidement empruntée un verdissement de la TGC en mettant en place un régime incitatif pour certains biens. Or la TGC étant un impôt de rendement, le groupement recommande de ne lui affecter que cet objectif. Nous recommandons que les leviers de verdissement de la fiscalité soient ceux contenus dans les sept propositions, notamment via la réforme de la TAP.

A titre d'exemple, en Australie, il y a un seul taux de GST (Goods and Services Tax, la TVA australienne) sur une assiette large. Le groupement est plutôt en faveur de cette option. C'est ce que préconisait également Jean-Pierre Lieb.

II.1.3 A L'ECHELLE DES COMMUNES : LA TAXE COMMUNALE D'AMENAGEMENT (TCA).

La TCA a été créée en 2010, au profit des communes de la Nouvelle-Calédonie, sur la construction, la reconstruction et l'agrandissement des bâtiments de toute nature. Les exonérations sont prévues par la loi du pays :

- 1°) les constructions destinées à être affectées à un service public ou d'utilité publique et qui sont exemptées de la contribution foncière ;
- 2°) les constructions affectées aux besoins d'un service public concédé, devant, en vertu des stipulations du cahier des charges, revenir obligatoirement à l'autorité publique concédante à l'expiration de la concession ;
- 3°) les constructions édifiées par les associations culturelles ou unions d'associations culturelles ou celles édifiées pour leur compte, destinées à être exclusivement affectées à l'exercice public d'un culte.
- 4°) les constructions destinées à l'exploitation d'un établissement de santé, public ou privé, d'intérêt territorial.
- 5°) les constructions édifiées par les associations reconnues d'utilité publique ou les associations d'intérêt général dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement, ou celles édifiées pour leur compte, destinées à être exclusivement affectées à la satisfaction de l'objet de l'association.
- 6°) les constructions édifiées pour leur compte par les associations sous contrat avec la Nouvelle-Calédonie en matière d'enseignement primaire et secondaire.
- 7°) les constructions à usage d'habitation et leurs annexes édifiées par des primo-accédants répondant aux plafonds de ressources fixés par arrêté du gouvernement.

⁵³ Numéros de produits des douanes : 27101211, 27101212, 27101911.

⁵⁴ Numéros de produits des douanes : 27101921.

⁵⁵ Numéros de produits des douanes 27101931.

⁵⁶ Numéros de produits des douanes 27101991.

Par ailleurs, le conseil municipal ou le conseil de l'établissement public de coopération intercommunale⁵⁷ peut renoncer à percevoir la taxe communale d'aménagement sur :

8°) les constructions édifiées dans les zones d'aménagement concerté (lorsque le coût des équipements a été mis à la charge des constructeurs) ;

9°) les constructions à caractère social, édifiées par les opérateurs institutionnels ou par des personnes physiques répondant aux conditions de revenus fixées par les réglementations provinciales.

Le taux de la taxe est fixé par une délibération du conseil municipal (ou du conseil de l'établissement public de coopération intercommunale) entre 1 % et 5 % de la valeur de l'ensemble immobilier.

Cette taxe a l'inconvénient de renchérir le coût de la construction, et d'accentuer les différences entre communes selon la nature de leur parc et leur type de population. Cet impôt a un rendement limité car les communes sont amenées à renoncer à la ressource sur les logements sociaux et à limiter les taux d'imposition face à des populations à revenus insuffisants. La marge de manœuvre est ainsi assez réduite. De nombreuses communes ont décidé de ne pas appliquer la TCA, c'est notamment le cas de certaines communes de l'intérieur et des Iles, et de celle de Nouméa.

Dans l'Hexagone, la taxe d'aménagement s'est substituée en 2012 à la taxe locale d'équipement (TLE) et aux taxes annexes (taxe complémentaire à la TLE, taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), taxe départementale des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement). La taxe d'aménagement est ventilée en plusieurs parts : communale ou intercommunale, départementale et régionale. Un abattement de 50% est appliqué sur certains logements sociaux, pour les cents premiers mètres carrés des locaux d'habitation et leurs annexes à usage d'habitation principale, les locaux à usage industriel ou artisanal, les entrepôts et hangars non ouverts au public faisant l'objet d'une exploitation commerciale et les parcs de stationnement couverts faisant l'objet d'une exploitation commerciale (rapport CGEDD 2016)⁵⁸.

Les parts communales et régionales de cette taxe d'aménagement sont affectées aux politiques d'équipement, tandis que la part départementale contribue au financement de la biodiversité. Cette part départementale ne peut excéder 2,5% et est en moyenne à 1,8% en 2015. Les rédacteurs du rapport CGEDD 2016 évaluent à 350 millions d'euros la part de cette taxe affectée à la politique des espaces naturels sensibles, à supposer que la totalité de ce montant soit dépensée effectivement au profit des espaces naturels. Les dépenses sont essentiellement liées à l'acquisition, l'aménagement et l'entretien d'espaces naturels, les études et inventaires ainsi que les restaurations de sites et des continuités écologiques. La multiplication par empilement des fiscalités additionnelles « à la française » a toutefois pour inconvénient de rendre la fiscalité peu compréhensible pour le public. L'effet d'addition contribue à dissoudre la responsabilité de chaque niveau politique et, au final, la hausse cumulée de la fiscalité est sensible.

⁵⁷ Les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.

⁵⁸ Philippe Bellec, Patricia Correze-Lénée, Patrick Lavarde (2016), Proposition de scénarios de financement des politiques publiques de préservation des ressources en eau, de la biodiversité et des milieux marins, rapport n° 010447-01, Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD).

Le Comité sur la fiscalité écologique (CFE) propose de réviser ces abattements pour les verdir, de réviser la base taxable en l'étendant à la surface au sol et non pas seulement la surface construite de l'assiette foncière et en modulant le taux pour être plus « pénalisant » dès lors qu'on s'éloigne des zones urbaines ou des ensembles d'habitation.

Ce dispositif métropolitain et les préconisations de réforme peuvent inspirer un verdissement de la TCA, même si les marges de manœuvre locales semblent assez faibles. Il s'agit plutôt d'une réflexion de plus long terme dans le cas où la fiscalité locale deviendrait plus importante. Il est possible par exemple de commencer par **affecter 1% des recettes de la TCA perçu par chaque commune à des actions en lien direct avec la préservation de l'environnement** (dans un souci de rationalité budgétaire, il ne semble pas utile d'affecter la gestion de la recette ainsi créée à un nouvel établissement public, celle-ci pourrait l'être par l'Agence calédonienne de l'énergie⁵⁹). Cela peut contribuer au financement de programmes de préservation de la biodiversité impliquant plusieurs communes limitrophes y trouvant un intérêt.

L'AFD (2016)⁶⁰ indiquait que la TCA rapportait sur la période 2011-2014 des recettes totales de 5,4 milliards F.CFP, soit un rendement annuel moyen 1,3 milliards F.CFP. Cependant, les exonérations à partir de 2014 ont réduit le rendement. Les chiffres de l'ISEE indiquent un rendement inférieur désormais à 1 milliard F.CFP.

En définitive, réserver 1% du rendement global de la TCA aurait pour l'année 2014 généré une recette de 10 millions de F.CFP⁶¹. On aurait pu prendre 5% ou 10%⁶² mais sachant que le rendement de la TCA a été fortement réduit avec les exonérations (AFD 2016), il serait souhaitable de rester à un taux faible pour rendre la mesure plus aisée à être acceptée. Le fait que de nombreuses communes n'appliquent pas la TCA est également une limite à l'application d'une telle mesure.

L'Université de la Nouvelle-Calédonie a proposé d'autres pistes non fiscales et sans coût pour la collectivité afin de lutter contre l'étalement urbain non maîtrisé et préserver les terres agricoles avec par exemple la création d'un double marché, différenciant le foncier agricole des terres urbanisables. La vente des terres agricoles serait réservée à des agriculteurs ou à défaut à un office foncier⁶³, type ADRAF, dont les missions seraient élargies⁶⁴.

Les communes calédoniennes ayant peu de marges de manœuvres au niveau des centimes additionnelles, nous ne recommandons pas le verdissement de la TCA.

⁵⁹ Les expériences métropolitaines montrent qu'il n'est pas opportun de créer de nouvelle agence pour gérer cet argent.

⁶⁰ Damien Roine et Clotilde Boutrolle, Observatoire des communes de la Nouvelle-Calédonie 2016, l'évolution des finances communales, rapport de l'AFD.

⁶¹ Ce qui pourrait contribuer à financer annuellement des programmes en faveur de la biodiversité qui pourraient être financés par plusieurs communes limitrophes y trouvant un intérêt.

⁶² L'application d'un taux de 5%, permettrait d'atteindre un rendement de 50 millions F.CFP et un taux 10%, 100 millions de F.CFP.

⁶³ Pour mémoire, le gouvernement présidé par M. Philippe Germain avait proposé la création d'un office foncier (p38 de la déclaration de politique générale du 13 avril 2015).

⁶⁴ <http://larje.univ-nc.nc/index.php/component/content/article/15-analyses-arrets-decisions/droit-de-la-nouvelle-caledonie/434-la-hausse-des-prix-du-marche-foncier-agricole>

II.2 PROPOSITION 2 : VERDISSEMENT DES SUBVENTIONS PROVINCIALES

Les subventions accordées par le Gouvernement de Nouvelle-Calédonie, la province Sud dans le cadre du CASE (code des aides pour le soutien de l'économie) et la province Nord dans le cadre du CODEV (code de développement) et du code de l'habitat, représentent également des sources potentielles d'impacts sur la biodiversité et l'environnement. L'absence de conditionnalités environnementales à l'attribution de subventions est une situation qu'il conviendrait de corriger du fait des impacts environnementaux négatifs qui résultent des activités concernées. Créer des conditionnalités environnementales à l'attribution de certaines subventions peut à l'inverse orienter les acteurs vers une meilleure préservation de l'environnement et de la biodiversité. Parmi les aides octroyées, le rapport de la phase II a identifié celles soutenant le secteur de la construction et du tourisme comme étant particulièrement dommageables à l'environnement⁶⁵. Ces subventions peuvent créer des distorsions sur le plan économique et peuvent favoriser des acteurs et/ou des secteurs dont l'activité est peu vertueuse sur le plan environnemental. Cette partie propose donc quelques options qui permettraient d'introduire une conditionnalité environnementale à l'accompagnement des projets économiques dans les provinces Nord et Sud.

Notons tout de même que les subventions ont vocation à encourager le développement économique de la Nouvelle-Calédonie et que malgré les impacts environnementaux, le soutien de certaines filières s'avère indispensable.

Le soutien financier du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie aux secteurs économiques passe principalement par les aides fiscales à l'investissement, c'est-à-dire la défiscalisation locale ou les exonérations de taxes à l'importation. Son budget pour l'année 2016 fait état de peu de subventions directes, c'est la raison pour laquelle, comme indiqué dans le rapport de la phase II, les subventions versées par cette institution ne sont pas traitées dans cette étude.

Concernant les provinces, les actions en faveur de l'environnement ne se traduisent pas dans le CODEV de la province Nord dont l'objectif est avant tout économique.

La province Sud a, quant à elle, mis en place un CASE Vert visant à soutenir l'économie verte et définir des incitations financières en faveur des activités favorisant la préservation de l'environnement. Parmi celles-ci, on notera :

- Une aide financière aux équipements favorisant la protection de l'environnement (systèmes de production d'énergie renouvelable, systèmes d'économie d'énergie, systèmes d'économie d'eau, installations relatives à l'assainissement hors fosses septiques) ;
- Des aides aux entreprises et aux microentreprises dont l'activité fait partie des filières dites d'économie verte (activités dont l'objet tend à promouvoir une gestion plus rationnelle des ressources naturelles et économiques : traitement et valorisation des déchets, développement des énergies renouvelables, valorisation des ressources naturelles et de la biodiversité, innovation technologique appliquée au développement durable) : aides financières préalables à l'investissement (études de faisabilité), à l'investissement (équipement, infrastructure, etc.), à l'exploitation (emploi, formation, etc.), à l'exportation et à la reprise d'entreprise ;

⁶⁵ L'évaluation du secteur de la pêche a démontré un impact peu significatif du fait du nombre limité de pêcheurs professionnels.

- Une aide à la mise en conformité à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) qui consiste en la prise en charge d'une partie du financement des programmes d'investissement ;
- Une aide au développement de l'agriculture biologique (prime au kilogramme de produits bio vendus par l'agriculteur).

Ces conditions environnementales sont particulièrement pertinentes pour le secteur de l'agriculture, dont le développement doit être maîtrisé sur le plan environnemental pour limiter ses impacts futurs.

Un possible effet négatif des aides à l'agriculture biologique souligné à la phase II serait de déplacer d'autres impacts environnementaux vers des zones non cultivées pour compenser des pertes de rendements liées au passage à l'agriculture biologique. Une solution pour éviter ce problème serait d'ajouter un critère de non proximité de l'exploitation avec des zones sensibles ou à protéger (forêts sèches, forêts humides, etc.).

Au vu du levier possible en termes de changement de comportement que constituent les aides des provinces, il est proposé :

- d'une part, d'ajouter une conditionnalité environnementale au soutien aux investissements dans les secteurs qui n'en ont pas actuellement et dont le développement a été identifié comme ayant d'importants impacts environnementaux : secteurs impliquant de la construction, du transport et entreposage, de l'hébergement et restauration.
- d'autre part, d'introduire une majoration au taux d'intervention de base pour les projets à portée environnementale.

1. Ajout de conditionnalité environnementale au soutien à certains secteurs

Parmi les filières éligibles aux aides de la province Sud, pour certaines d'entre elles, seuls les investissements ayant une optique de développement durable sont concernés : investissements destinés au traitement, à la valorisation et au recyclage des déchets, à la production d'énergie renouvelable, à la dépollution, à la réhabilitation de sites dégradés (cf. liste des filières éligibles en annexe du CASE).

Il est proposé d'étendre cette conditionnalité environnementale pour les autres secteurs identifiés à la phase II. Il s'agit ainsi de l'ajouter au soutien aux investissements dans les secteurs suivants qui n'en ont pas actuellement :

- la construction ou impliquant de la construction ;
- l'hébergement et restauration.

On notera que les provinces et l'Etat imposent aux opérateurs le respect d'un référentiel prenant en compte des critères environnementaux dans la construction de logements sociaux.

Précisément, dans le cadre des contrats de développement (2011-2015 et 2017-2021), des critères environnementaux ont été fixés⁶⁶. Pour la province Sud, dans la mesure où l'ensemble

⁶⁶ Voir le référentiel relatif à la prise en compte des critères environnementaux dans la construction de logements, document remis par la province Sud. Il existe également un référentiel pour les équipements publics. Etant hors champs de l'étude, nous ne le mentionnons pas.

de la programmation 2017 de logements locatifs aidés est inscrit au contrat de développement, ces opérations sont tenues de respecter les critères suivants :

1. Intégration du site : orientation favorisant la ventilation naturelle ;
2. Protection solaire : toiture et murs et parois réduisant la surchauffe interne ;
3. Ventilation et éclairage naturel ;
4. Construction en zone inondable : étude hydraulique préalable ;
5. Climatisation : limitation de puissance et privilégier les brasseurs d'air ;
6. Eau chaude sanitaire : utilisation de l'énergie solaire.
7. Confort : confort visuel, olfactif et acoustique à tenir compte.

Ces critères sont une excellente disposition en la matière. **Il est proposé d'étendre ces critères conditionnant l'octroi d'aide à l'investissement des provinces à l'ensemble des opérations de construction de bâtiments résidentiels et non résidentiels, ainsi qu'à la construction d'hébergement touristique.** Le détail des critères du référentiel des contrats de développement est fourni en annexe 3.

Le « Guide des matériaux adaptés à la construction performante calédonienne » de l'ADEME permet d'identifier les matériaux de construction dont l'utilisation pourrait être encouragée par les dispositifs provinciaux.

L'utilisation des matériaux ou techniques bénéficiant d'une note (tenant compte de trois critères : performance technique, mise en œuvre et intérêt environnemental) supérieure ou égale à 7/10 et identifiés par l'ADEME comme des filières à développer en raison de leur qualité environnementale et la disponibilité locale de la matière première pourraient être subventionnée. Il s'agit par exemple (voir détails en annexe 4) :

- **pour l'isolation** : la laine de bois (note : 9/10), la fibre de coco (note : 8/10 ; filière à développer localement), la ouate de cellulose (note : 8/10)
- **pour la couverture** : la toiture végétalisée (note : 8/10 ; matière première locale), la surtoiture ventilée (note : 8/10)
- **pour les murs** : la paroi ossature bois (note : 9/10 ; matière première locale), le béton de terre stabilisé (note : 7/10 ; matière première locale), la brique de terre crue compressée (note : 7/10 ; matière première locale).

A cela pourrait s'ajouter l'obligation de respecter la charte Chantier Vert ou de signer une nouvelle Charte d'engagement de bonne conduite environnementale créée par la ou les provinces (voir la section III.5.1).

2. Majoration au taux d'intervention de base pour les projets à portée environnementale

Les codes des subventions (CASE et CODEV) proposent des *bonus* pour les investissements ou des modes d'exploitation destinés à la préservation de l'environnement (notamment via les aides pour les surcoûts induits).

A l'instar de ces bonus, pour les filières autres que celles œuvrant dans le développement durable, déjà aidées par le CASE vert, il est proposé une majoration pouvant être appliquée au taux d'intervention de base, ce qui garantirait une prise de conscience et surtout la prise en compte de l'impact environnemental dans la conception des projets d'investissements soumis à la demande de financement.

Les filières concernées sont :

- l'industrie manufacturière ;

- le commerce et la réparation d'automobiles et de motocycles ;
- les transports et l'entreposage ;
- les activités spécialisées, scientifiques et techniques ;
- les activités de services administratifs et de soutien ;

Là aussi, il est nécessaire que les services techniques définissent quelles sont, pour chacune des filières, les actions à soutenir et établissent des critères permettant de juger et de mieux cibler les subventions publiques par secteur.

Ces majorations existent déjà pour des zones géographiques (majoration en zone de l'intérieur urbain: maximum 5% et en zones rurales ou coutumières: maximum 10 %) et des filières prioritaires (majoration comprise entre 5% et 15 %) et des filières de développement durable (comprise entre 10% et 30 %).

Il est proposé d'ajouter une **majoration de 30% appliquée au taux d'intervention de base pour les investissements qui relèvent des secteurs ci-dessus sous réserve de répondre à une exigence environnementale prédéfinie.**

Il peut être pertinent d'ajouter également une **minoration à des activités ou projets ayant été identifiés comme fortement dommageables à l'environnement.** C'est-à-dire que le taux d'aide apportée serait réduit (moins 10% par rapport au taux d'intervention de base si le projet s'avère avoir un impact environnemental fort).

Ces propositions sont formulées sur la base des dispositifs existants en province Sud, elles sont réalisables à court et moyen terme.

Le CODEV dans son article 34 stipule que « *les surcoûts liés à des investissements spécifiques ou liés à des modes d'exploitation destinés à préserver ou protéger l'environnement pourront être soutenus financièrement par la Province* ». En l'adaptant aux spécificités locales, le CODEV pourrait se doter d'un « CODEV Vert » à l'image du CASE Vert afin de pouvoir cibler directement les secteurs ou filières à valoriser contribuant aux activités favorables à l'environnement de l'« économie bleue » ou « verte » (faisant référence au développement durable).

III. LA CREATION DE NOUVEAUX DISPOSITIFS FISCAUX ET DE NOUVELLES SUBVENTIONS ECOLOGIQUES

Après avoir rappelé les enjeux et exposé les possibilités de rénovation de la fiscalité dérogatoire existante dans la première partie, et formulé des propositions de suppression ou de conditionnalité des subventions et dispositifs fiscaux existants dans la deuxième partie, la partie III de cette étude propose la création de nouveaux dispositifs fiscaux et de subventions écologiques, qui permettraient d'engager la Nouvelle-Calédonie dans un modèle de développement intégrant pleinement la dimension environnementale. Au vu des exemples internationaux et du contexte calédonien, une mesure est apparue comme particulièrement pertinente : l'introduction d'une taxe pigouvienne. Cette piste de réforme est intéressante et inciterait les acteurs économiques et les ménages à réduire leurs consommations pour réduire d'autant la taxe dont ils doivent s'acquitter. Dans les cas particuliers des secteurs du nickel et du transport, il apparaît également nécessaire de coupler la mise en place d'une telle taxe à une

réforme du pacte fiscal et à la mise en place d'un dispositif incitatif à la réduction des émissions de GES.

III.1 PROPOSITION 3 : REFORME DE LA TAP.

La mise en œuvre de taxe pigouvienne qui prenne en compte le coût de la pollution nécessite de définir les produits, les activités ou les secteurs qui seraient concernés. Les phases I et II mettent en évidence les secteurs de la mine/métallurgie, de la construction/BTP mais aussi le transport (roulage sur mine et transport de marchandises).

Il conviendrait d'énumérer et de classer les secteurs ou produits ayant des externalités négatives à corriger. La définition de cette liste peut être établie avec le concours de la DIMENC, qui est un service du gouvernement, et des directions de l'environnement concernées dans les provinces. On pourrait les classer en deux groupes :

- les rejets industriels ou artisanaux des activités impactant le plus l'environnement.** Il s'agirait de réaliser une liste de rejets issues des activités économiques à taxer : fumées, eaux usées, huiles etc.
- les produits ayant des contenus carbonés ou soufrés importants ou autres polluants.** Il conviendrait également d'établir les listes de produits avec par exemple :
 - les produits pétroliers, engrais, pesticides et autres produits agricoles
 - les produits électroménagers à grande consommation
 - les véhicules les plus polluants (véhicules puissants comme les *pick-up*, camions etc.)
- etc.

La définition d'une telle liste permettrait d'ajuster la mesure en fonction des impacts économiques qu'une telle mesure pourrait engendrer.

Ce qui pose la question du taux de la taxe pigouvienne pour chaque produit selon le degré de pollution qu'engendre sa production, son utilisation ou son traitement après utilisation (déchets). Il ne serait pas possible de mesurer pour chaque secteur, chaque produit, le taux théorique d'une telle taxe. Au risque de se répéter, au vu du nombre important de produits (près de 7000 lignes de produits importés par exemple), il faudrait une étude complète uniquement sur le sujet pour pouvoir classer chaque bien selon son degré de pollution. Il est proposé de commencer par un taux faible acceptable pour l'ensemble de la société calédonienne afin d'habituer les citoyens à payer un peu plus pour certains produits, contribuant de la sorte à rendre les comportements de consommation ou de production plus vertueux⁶⁷.

Une piste présente l'avantage de ne pas impliquer la création d'une nouvelle taxe puisqu'il ne s'agirait que de faire évoluer un prélèvement douanier préexistant à savoir: la taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions (TAP) entrée en vigueur le 1^{er} mai 2003. Elle est affectée au Fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions et s'applique aux produits présentés dans le tableau suivant :

⁶⁷ Il existe en Nouvelle-Calédonie des écocontributions pour des produits dont la filière de traitement des déchets est gérée par TRECODEC. Comme indiqué à la phase II, il ne s'agit pas ici d'un dispositif fiscal ou de subventions provinciales, donc cela est hors champs de l'étude. Nous nous focalisons en revanche sur la TAP.

Tableau 2 : Produits soumis à TAP.

TYPE DE PRODUITS	EXIGIBLE	ACTIVÉ
Huile lubrifiante (positions 2710.19.91 à 2710.19.99)	X	X
Pneumatique neuf en caoutchouc (position 4011)	X	X
Pneumatique usagé ou rechapé en caoutchouc (position 4012)	X	X
Chambre à air en caoutchouc (position 4013)	X	
Boîte en aluminium pour le conditionnement (position 7612.90.10)	X	
Bouchon, capsule... (position 8309)	X	
Pile et batterie de pile (position 8506)	X	X
Accumulateur électrique (position 8507)	X	X

Source : DIMENC

Comme indiqué dans le tableau ci-dessus, cette taxe anti-pollution s'applique par exemple aux importations de pneumatique (n°4011) à un taux de 5%. Elle est exigible également pour les huiles lubrifiantes relevant des produits n°2710.19.91 à 2710.19.99 sur la base du poids net : 7 F.CFP/kg ; ces mêmes biens voient leur taux de TBI fixé à 0%⁶⁸. On notera que l'option qui correspond le mieux à une taxe pigouvienne serait de **moduler les taux de la TAP pour mieux prendre en compte les pollutions qu'engendrent certains produits, non pas en fonction de leur poids (7 F.CFP/kg comme c'est le cas aujourd'hui) mais de leur toxicité ou du contenu carboné ou soufré (ou autre)**.

Ne pouvant pas déterminer les contenus polluants des produits, nous proposons à court terme (proposition 4) d'instituer une TAP dotée d'un taux unique de 3% pour l'ensemble des produits ci-après listés. On aurait ainsi (sous réserve que les taux définitifs de la TGC se confirment) les cas suivants :

Tableau 3 : cumul de taux TGC et TAP⁶⁹.

Taux de TGC prévu	Taux TAP	Cumul TGC+TAP
Taux zéro : 0%	Non appliqué aux produits de première nécessité	0%
Taux réduit : 3%	3%	6%
Taux normal : 11%	3%	14%
Taux supérieur : 22%	3%	25%

Ces taux nous paraissent acceptables pour une mise en place à court terme dans la mesure où de nombreux produits aujourd'hui en cumulant toutes les taxes douanières arrivent à des impositions à plus 30 ou 40%.

⁶⁸ Lorsque les filières seront organisées effectivement par les provinces, les autres produits créant des pollutions verront leur taux de TAP actuellement EX (exempt) évoluer en fonction de la filière à financer (site des douanes).

⁶⁹ On ne tient pas compte des autres droits de douanes actuels, on se place dans l'optique de la mise en place de la TGC.

La réforme, dont les évaluations des impacts seront effectuées à la phase IV, se réaliserait en plusieurs étapes. Une première étape avant juillet 2018 et une seconde après cette date avec l'adoption des taux définitifs de la TGC. Les différents points de la modification de la TAP sont présentés ci-dessous :

- 1) **Il est proposé de ne pas exonérer les produits concernés par la TAP plus que les autres biens (DD, TGI, TBI, et donc bientôt TGC). C'est le cas des 7 produits présentés dans le tableau ci-dessous (« EX » signifie exonéré).** La proposition est de mettre un taux normal (TN) à 21% de TGI pour ces produits.

Tableau 4 : TAP sur les huiles.

CODE SH	DESIGNATION DES PRODUITS	CODIFICATION STATISTIQUE	U C	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION				
				DD	TGI	TBI	TAP	TCPL
2710	Huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux, autres que les huiles brutes ; préparations non dénommées ni comprises ailleurs, contenant en poids 70% ou plus d'huiles de pétrole ou de minéraux bitumeux et dont ces huiles constituent l'élément de base							
2710.19	- Autres							
	3) huiles lubrifiantes et autres							
	a) huiles pour moteurs, compresseurs et turbines	2710.19.91	K	EX	EX	0	7F/K	
	b) liquides pour transmissions hydrauliques	2710.19.92	K	EX	EX	0	7F/K	
	c) huiles blanches ; paraffine liquide	2710.19.93	K	EX	EX	0	7F/K	
	d) huiles pour engrenages	2710.19.94	K	EX	EX	0	7F/K	
	e) huiles pour usiner les métaux, huiles de démoulage, huiles anticorrosives	2710.19.95	K	EX	EX	0	7F/K	
	f) huiles isolantes	2710.19.96	K	EX	EX	0	7F/K	
	g) autres huiles lubrifiantes et autres	2710.19.99	K	EX	EX	0	7F/K	

Source Délibération n° 253 du 28 décembre 2006 portant modification du tarif des douanes de la Nouvelle-Calédonie.

Prenons l'exemple des huiles pour engrenages (2710.19.94), la tarification douanière est la suivante :

Tableau 5 : tarification douanière des huiles pour engrenage (2710.19.94)

Code	Libellé	Taux	Barème
PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %	
TAP	TAXE DE SOUTIEN AUX ACTIONS DE LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS	7 XFP / KGM	
TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %	
TGC	TAXE GENERALE A LA CONSOMMATION	,50 %	TN
TGI	TAXE GENERALE A L'IMPORTATION	,00 %	EX

Source : Direction régionale des douanes.

Avec cette proposition, la TGI passerait de 0% à 21% pour ce produit (jusqu'au 30 juin 2018).

On rappelle que les taux de TGI actuels sont les suivants :

Tableau 6 : Barème de la TGI.

Barème	Sigles	Taux
Taux exempt	EX	0 %
Taux exceptionnel	TX	1 %
Taux des produits alimentaires 1	A1	4 %
Taux des produits alimentaires 2	A2	11 %
Taux des produits alimentaires 3	A3	26 %
Taux des produits anti-évasion	TE	11 %
Taux des produits culturels et sportifs	CS	11 %
Taux normal	TN	21 %
Taux majoré	TM	31%

Sources : Direction régionale des douanes

Certains produits comme les piles et batteries de piles électriques n°8506.90 sont exonérés de TGI, on pourrait pour ces produits maintenir cette exonération jusqu'au 30 juin 2018 pour conserver cette incitation.

On notera dans le tableau ci-dessous que les huiles n'ont pas les mêmes taux de TGC, dans le cadre de la marche à blanc⁷⁰ : certaines sont au taux normal (0,5%), d'autres au taux réduits (0,25%). Comme indiqué précédemment, nous ne souhaitons pas revenir sur le classement des taux de la TGC et préconisons au contraire leur harmonisation. La réforme de la TAP que nous proposons renchérirait les produits concernés du fait de cette imposition supplémentaire au taux unique de 3%.

⁷⁰ La mise en place de la TCG avec les premiers taux de la marche à blanc puis l'application des nouveaux taux a été présentée dans le rapport de la phase I, notamment la section IV.2.

Tableau 7 : le cas des huiles.

POSITION TARIFAIRE	LIBELLE	TAUX TGC
27101211	HUILES LEGERES ET PREPARATIONS ESSENCE AVION	0,25%
27101212	HUILES LEGERES ET PREPARATIONS ESSENCES AUTO	0,25%
27101213	HUILES LEGERES ET PREPARATIONS CARBUREACTEUR, TYPE ESSENCE	0,50%
27101214	HUILES LEGERES ET PREPARATIONS WHITE-SPIRIT	0,50%
27101219	AUTRES HUILES LEGERES	0,50%
27101911	HUILES MOYENNES CARBUREACTEUR, TYPE PETROLE LAMPANT	0,25%
27101912	HUILES MOYENNES AUTRES PETROLES LAMPANTS	0,50%
27101919	AUTRES HUILES MOYENNES	0,50%
27101921	HUILES LOURDES GAZOLES	0,25%
27101931	FIOULS TYPE BUNKER FURNACE OIL	0,25%
27101939	AUTRES HUILES LOURDES	0,50%
27101991	HUILES LUBRIFIANTES ET AUTRES POUR MOTEURS, COMPRESSEURS ET TURBINES	0,50%
27101992	HUILES LUBRIFIANTES ET AUTRES LIQUIDES POUR TRANSMISSIONS HYDRAULIQUES	0,50%
27101993	HUILES LUBRIFIANTES ET AUTRES HUILES BLANCHES, PARAFFINE LIQUIDE	0,50%
27101994	HUILES LUBRIFIANTES ET AUTRES POUR ENGRENAGES	0,50%
27101995	HUILES POUR USINER LES METAUX, HUILES DE DEMOULAGE, HUILES ANTICORROSIVES	0,50%
27101996	HUILES LUBRIFIANTES ET AUTRES HUILES ISOLANTES	0,50%
27101999	AUTRES HUILES LUBRIFIANTES ET AUTRES	0,50%
27102000	HUILES DE PETROLE OU DE MINERAUX BITUMINEUX (AUTRES QUE LES HUILES BRUTES) ET PREPAR	0,50%
27109100	DECHETS D'HUILES CONTENANT DES DIPHENYLES POLYCHLORES DES TERPHENYLES POLYCHLORE	0,50%
27109900	DECHETS D'HUILES AUTRES	0,50%

Source : Direction régionale des douanes.

- 2) **la liste des produits polluants peut être étendue sans qu'il y ait forcément une filière à financer** (pesticides, certains produits ménagers, certains produits artisanaux, de construction, etc.). Il est justifié du point de vue de la prise en compte de la pollution dans le prix du bien (taxe pigouvienne) que la taxe s'applique également à ces produits. Nous proposons dans un premier temps d'étendre à cinq catégories des produits la liste des biens soumis à la TAP qu'on imposerait à hauteur de 3%. Les cinq catégories de produits ont été choisies en fonction des secteurs ciblés durant la phase II et du classement selon le type de déchets qu'ils génèrent (déchets non dangereux, inertes ou dangereux). Il sera possible d'ajouter d'autres produits à cette liste à moyen terme, après avoir fait une première évaluation des impacts de la réforme.

a) Secteur de la Construction : le cas du ciment.

Il s'agit d'un secteur dont les effets sur l'environnement ont été décrits à la phase II. On pourrait augmenter la taxation sur le béton et affecter les produits supplémentaires générés à la promotion d'autres matériaux de construction comme le bois. En concertation avec les collectivités compétentes, les fonds récoltés pourront ainsi servir à créer des pépinières et planter des essences de bois exploitables à long terme.

Nous nous focalisons ainsi sur les ciments hydrauliques (y compris les ciments non pulvérisés dits \"clinkers\"), même colorés (n°2523). Nous proposons d'abord de ramener le ciment portland au même taux d'imposition que les autres.

Le tableau ci-dessous montre la différence de taxation entre les « autres ciments hydrauliques »⁷¹ (n° 2523.90) et le ciment portland :

Tableau 8 : Taxation ciments hydrauliques et ciment portland.

⁷¹ Même tarification pour 2523.21 Ciments blancs, même colorés artificiellement.

Code	Libellé	Taux ciment hydrauliques	Taux ciment portland
DD	DROIT DE DOUANE	5,00 %	5,00 %
PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %	1,00 %
TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %	5,00 %
TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %	8,00 %
TGC	TAXE GENERALE A LA CONSOMMATION	,50 %	,50 %
TGI	TAXE GENERALE A L'IMPORTATION	21,00 %	1,00 %

Source : Direction régionale des douanes.

On observe que les « ciments portland artificiels CPA ou avec ajout CPJ, ou de hauts fourneaux, ciments au laitier ou clinker CLK et ciments au laitier et aux cendres CLC » (n°2523.29) sont moins taxés. Dans un premier temps, il conviendrait de porter le taux de TGI au taux normal (21%) comme pour les autres types de ciments. Puis, de rajouter une TAP à 3%. A noter que dans le cadre de la « marche à blanc », les ciments portland sont au taux normal de 0,5%. Si le taux de TGC pressenti devrait être confirmé au 1^{er} juillet 2018, il serait de 11%. Après cette date, la TGC plus la TCA aboutirait à un taux de 14%. Nous proposons d'élargir également la TAP aux additifs pour ciments, mortiers et bétons non réfractaires (3824.40 et 3824.50)⁷².

b) Secteur de la construction : les solvants et la peinture.

Certains produits sont connus pour être des produits potentiellement dangereux comme les solvants ou la peinture. Nous proposons d'étendre la TAP à ces produits. Il s'agit des « solvants et diluants organiques composites, non dénommés ni compris ailleurs ; préparations conçues pour les peintures ou les vernis » (n° 3814) ainsi que des « mastics de vitrier, ciments de résine et d'autres mastics ; enduits utilisés en peinture » (n° 3214.10). Les taxes correspondantes à ces produits sont les suivantes :

Tableau 9 : taxation des solvants et enduits de peinture.

Code	Libellé	Taux pour les mastic, enduits de peinture	Solvants et diluants
DD	DROIT DE DOUANE	5,00 %	10,00 %
PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %	1,00 %
TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %	5,00 %
TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %	8,00 %
TGC	TAXE GENERALE A LA CONSOMMATION	,50 %	,50 %
TGI	TAXE GENERALE A L'IMPORTATION	21,00 %	21,00 %

Source : Direction régionale des douanes.

Après le 30 juin 2018, l'application cumulée de la TGC au taux normal (11 %) et de la TAP (3 %) aboutirait à un taux de 14%.

Le produit de cette TAP pourrait financer le traitement ou recyclage de ces déchets comme c'est l'objet initial de cette taxe.

c) Secteur agricole : les produits chimiques.

⁷² Ces produits ont une TGI et une TGC au taux normal.

Dans le secteur agricole, nous proposons de nous focaliser sur les produits chimiques qui peuvent être dangereux. Une TAP élargie à ces produits pourrait contribuer au traitement ou recyclages des déchets dans ce secteur.

Il s'agit des « divers produits chimiques : insecticides, antirongeurs, fongicides, herbicides, inhibiteurs de germination et régulateurs de croissance pour plantes, désinfectants et produits similaires, présentés dans des formes ou emballages de vente au détail ou à l'état de préparations ou sous forme d'articles tels que rubans, mèches et bougies soufrées et papier tue-mouches » (n° 3808).

Le barème de taxation est aujourd'hui le suivant :

Tableau 10 : taxation des produits chimiques

Code	Libellé	Taux	Barème
PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %	
TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %	
TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %	
TGC	TAXE GENERALE A LA CONSOMMATION	,50 %	TN
TGI	TAXE GENERALE A L'IMPORTATION	21,00 %	TN

Source : Direction régionale des douanes.

Dans le cadre de la « marche à blanc » de la TGC, ces produits sont taxés au taux normal de 0.5%. La proposition est d'ajouter 3% de TAP.

d) Secteur agricole : les engrais.

Dans l'Hexagone, l'engrais biologique est taxé à un taux réduit de TVA. Nous proposons dans le cas de la Nouvelle-Calédonie d'étendre la TAP aux engrais, à l'exception des engrais biologiques. La tarification⁷³ est aujourd'hui la suivante :

Tableau 11 : taxation des engrais.

Code	Libellé	Taux	Barème
PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %	
TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %	
TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %	
TGC	TAXE GENERALE A LA CONSOMMATION	,25 %	TR
TGI	TAXE GENERALE A L'IMPORTATION	,00 %	EX

Source : Direction régionale des douanes.

Si la réforme se fait avant juillet 2018, il est proposé de revenir à une TGI au taux normal (21%), puis d'ajouter de la TAP à 3%.

Pour avoir une idée des produits impactés, nous reproduisons une liste dans le tableau ci-dessous :

⁷³ Cas notamment des engrais n° 3105.20.

Tableau 12 : Liste des engrais.

POSITION TARIFAIRE	LIBELLE	TAUX TGC
31010000	ENGRAIS D'ORIGINE ANIM.OU VEG.,MEME MEL.ENTRE EUX...,ENGRAIS RESULT.DU MEL.OU DU TRAITI	0,25%
31021000	UREE, MEME EN SOLUTION AQUEUSE	0,25%
31022100	SULFATE D'AMMONIUM	0,25%
31022900	SELS DOUBLES ET MELANGES DE SULFATE D'AMMONIUM ET DE NITRATE D'AMMONIUM	0,25%
31023000	NITRATE D'AMMONIUM, MEME EN SOLUTION AQUEUSE	0,25%
31024000	MELANGES DE NITRATE D'AMMONIUM ET DE CARBONATE DE CALCIUM OU D'AUTRES MATIERES INOI	0,25%
31025000	NITRATE DE SODIUM	0,25%
31026000	SELS DOUBLES ET MELANGES DE NITRATE DE CALCIUM ET DE NITRATE D'AMMONIUM	0,25%
31028000	MELANGES D'UREE ET DE NITRATE D'AMMONIUM EN SOLUTIONS AQUEUSES OU AMMONIACALES	0,25%
31029000	AUTRES ENGRAIS DU 31-02 ,Y COMPRIS LES MELANGES NON VISES DANS LES SOUS-POSITIONS PRE	0,25%
31031100	ENGRAIS.... : SUPERPHOSPHATES CONTENANT EN POIDS 35 % OU PLUS DE PENTAOXYDE DE DIPHO:	0,25%
31031900	ENGRAIS.... : AUTRES SUPERPHOSPHATES	0,25%
31039000	AUTRES ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES PHOSPHATES	0,25%
31042000	ENGRAIS.... : CHLORURE DE POTASSIUM	0,25%
31043000	ENGRAIS.... : SULFATE DE POTASSIUM	0,25%
31049000	AUTRES ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES POTASSIQUES	0,25%
31051000	PRODUITS DU PRES.CHAP.PRESENTES SOIT EN TABLETTES OU FORM.SIM.,SOIT EN EMBALL...N'EXCI	0,25%
31052000	ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES CONTENANT LES TROIS ELEMENTS FERTILISANTS : AZOTE, PHC	0,25%
31053000	HYDROGENOORTHOPHOSPHATE DE DIAMMONIUM (PHOSPHATE DIAMMONIQUE)	0,25%
31054000	DIHYDROGENOORTHOPHOSPHATES D'AMMONIUM(PHOSPHATE MONOAMMONIQUE),MEME EN MEL.A	0,25%
31055100	AUTRES ENGRAIS MINERAUX OU CHIMI.CONT.LES 2 ELEMENTS FERTI.:AZOTE ET PHOSP.:CONT.NITR	0,25%
31055900	AUTRES ENGRAIS MINERAUX OU CHIMI.CONT.LES 2 ELEMENTS FERTILISANTS:AZOTE ET PHOSPHOR	0,25%
31056000	ENGRAIS MINERAUX OU CHIMIQUES CONTENANT LES DEUX ELEMENTS FERTILISANTS : PHOSPHORE	0,25%
31059000	AUTRES ENGRAIS , AUTRES	0,25%

Source : Direction régionale des douanes.

Le taux de TGC correspond de la « marche à blanc » est le taux réduit : 0,25%. Si le taux correspondant de TGC se confirme en juillet 2018, il serait de 3%. Ainsi, pour les engrais, la TGC augmenté de la TAP monterait le taux de taxation à 6%.

e) Secteur du transport : les véhicules.

Comme indiqué précédemment, plutôt que la TGC, nous proposons que ce soit la TAP qui prenne en compte l'impact sur l'environnement des véhicules ainsi que leurs traitements et recyclages. Il s'agit des voitures de tourisme et autres véhicules automobiles (produit n° 8703) principalement conçus pour le transport des personnes (autres que ceux du n°87.02), y compris les voitures du type "break" et les voitures de courses. La tarification est aujourd'hui la suivante :

Tableau 13 : taxation des véhicules.

Code	Libellé	Taux	Barème
DD	DROIT DE DOUANE	15,00 %	
PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %	
TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %	
TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %	
TGC	TAXE GENERALE A LA CONSOMMATION	1,00 %	TS
TGI	TAXE GENERALE A L'IMPORTATION	21,00 %	TN

Source : Direction régionale des douanes.

Nous proposons d'ajouter une TAP à 3% pour ces produits. *A contrario*, il est logique que certains produits plus écologiques bénéficient d'abattement ou d'exonération. C'est le cas par exemple pour les voitures hybrides et électriques : elles participent à mettre en place des pratiques de mobilité durable et émettent moins de dioxyde de carbone que les véhicules fonctionnant avec des énergies fossiles. La loi du pays n° 2010-7 du 8 juillet 2010 portant diverses dispositions d'ordre douanier stipule que les véhicules automobiles hybrides du type électricité/carburant

de cylindrée inférieure ou égale à 2500 cm³, ainsi que ceux à énergie exclusivement électrique, sont exonérés de la taxe générale à l'importation (TGI).

Il est proposé pour les camions de ne pas les exonérer de TGI comme c'est le cas des camions-grues (8705.10) ou de camions-bétonnières (8705.40). Leur taxation est la suivante :

Tableau 14 : Taxation des camions grue et bétonnière.

Code	Libellé	Taux	Barème
DD	DROIT DE DOUANE	10,00 %	
PEAGE	TAXE DE PEAGE	1,00 %	
TBI	TAXE DE BASE A L'IMPORTATION	5,00 %	
TFA	TAXE SUR LE FRET AERIEN	8,00 %	
TGC	TAXE GENERALE A LA CONSOMMATION	1,00 %	TS
TGI	TAXE GENERALE A L'IMPORTATION	,00 %	EX

Source : Direction régionale des douanes.

Pour la TGC, le taux de la « marche à blanc » correspondant est le taux supérieur (1%). Autrement dit, si cela se confirme au 1^{er} juillet 2018, le taux correspondant pourrait être de 22%. Ce qui ce va dans le bon sens puisque la majorité des véhicules et camions se voient appliquer le taux supérieur de TGC durant la marche à blanc (1%) à l'exception des véhicules hybrides au taux réduit (0,25%, à l'exception de ceux ayant un cylindre supérieur à 2500cm³ au taux de 1%).

Les camionnettes se voient appliquer un taux réduit de TGI de 11%, il est recommandé de les ramener au taux normal de 21%. Cette démarche serait cohérente avec le choix opéré dans le cadre de la marche à blanc puisque ces véhicules sont taxés au taux supérieur (1%) et devraient à terme être soumis à un taux de 22%.

Les produits supplémentaires issus de la réforme de la TAP continueraient d'alimenter le fonds de soutien aux actions de lutte contre les pollutions qui est géré par un comité, dans lequel sont représentés le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, le congrès et les provinces. Seuls les produits issus de la taxation du béton pourront être fléchés vers le développement de la filière bois.

Au niveau du calendrier, la mise en place de cette proposition d'élargissement de la TAP peut intervenir avant l'échéance du 1^{er} juillet 2018. Auquel cas, il faudrait tenir compte des recommandations sur la TGI. Si la réforme devait intervenir après cette date, il conviendrait de ne tenir compte que les éléments en lien à la mise en place des 3% de TAP.

III.2 LA TAXE CARBONE : UN OBJECTIF A PLUS LONG TERME⁷⁴

III.2.1 L'OBJECTIF DE LA TAXE CARBONE

La taxe carbone (dite « écotaxe » dans l'Hexagone) est probablement la déclinaison de la taxe pigouvienne la plus connue. Elle est spécifique à l'émission de CO₂ résultant des activités

⁷⁴ A noter que le protocole de Kyoto n'est pas applicable à la Nouvelle-Calédonie.

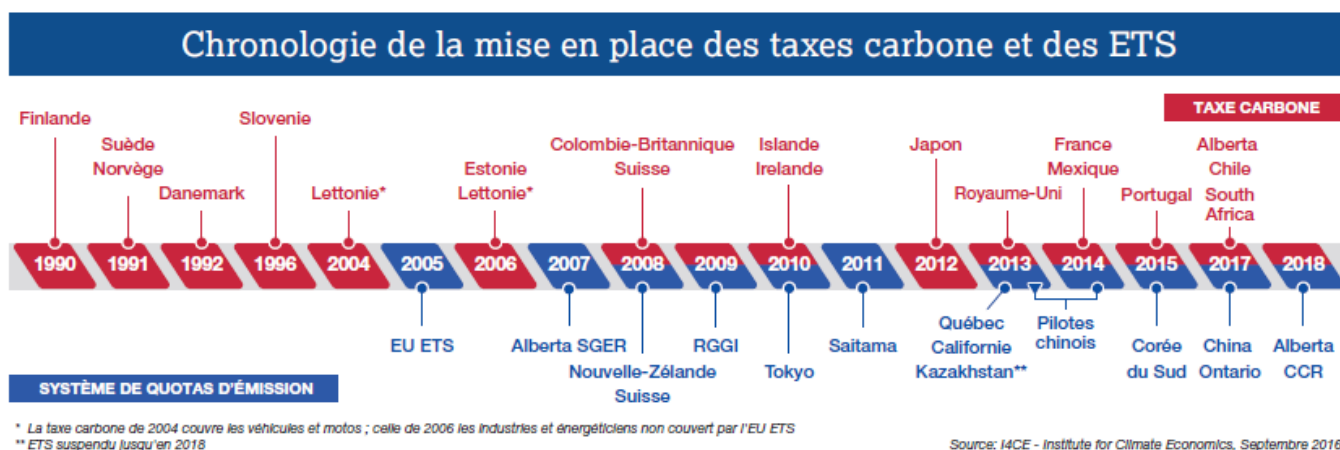
économiques ou de la consommation de certains produits. Il existe plusieurs définitions de ce type de taxe, qui ne mesurent pas de la même façon l'externalité et n'engendrent donc pas les mêmes résultats.

La valeur sociale et environnementale du carbone aujourd'hui est comprise entre 1 et 1000 euros par tonne de CO₂, et plus probablement entre 5 et 200 €/tCO₂⁷⁵. Il est difficile d'être plus précis. Pour autant, dans le cadre du projet de mise en œuvre de la taxe carbone en France le montant de 30,5 € la tonne de CO₂ a été proposé (en 2017). C'est la raison pour laquelle les interlocuteurs de la DIMENC évoquent en réunion le chiffre de 3600 F.CFP la tonne de CO₂.

III.2.2 LA MISE EN ŒUVRE DE LA TAXE CARBONE

A l'international, la taxe carbone a été mise en place dès 1990-1991 en Finlande, Suède et Norvège. Aujourd'hui de nombreux pays ont adopté ce type de taxe (d'autres ont préféré un système de quotas d'émission, c'est le cas de la Nouvelle-Zélande par exemple en 2008). La France l'a mise en place en 2014. Une chronologie et un panorama international des prix du carbone sont présentés ci-dessous.

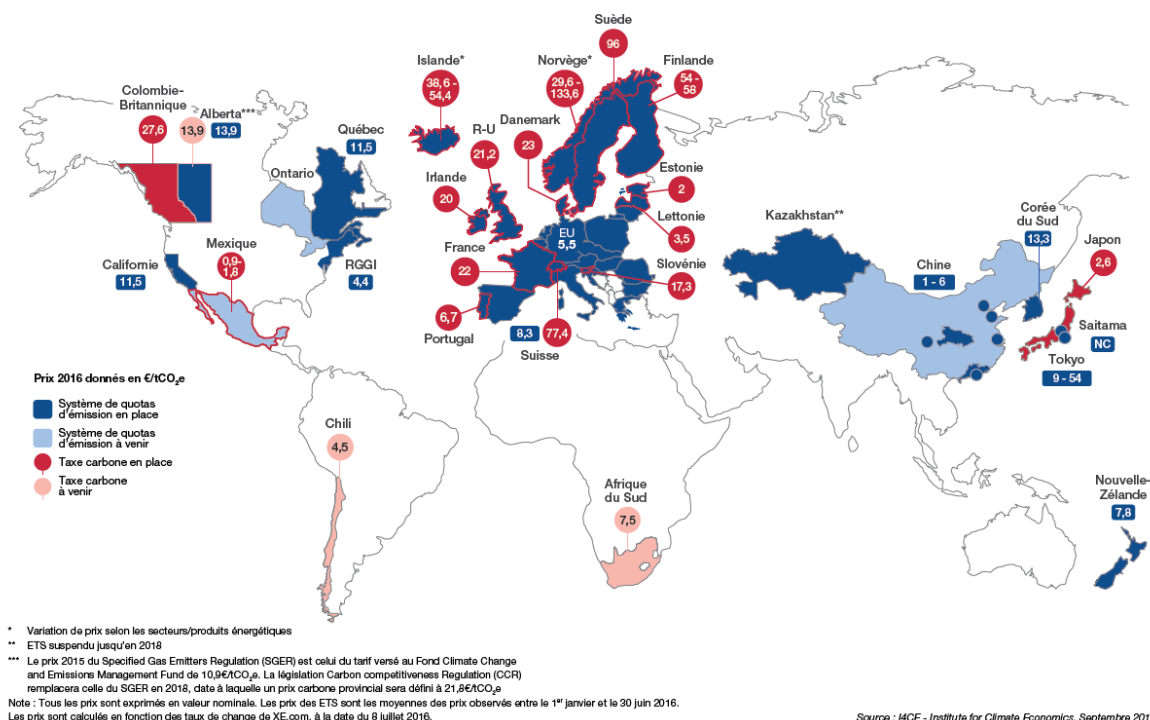
Figure 2 : Chronologie de la taxe carbone à l'international :



Source Panorama mondial des prix explicites du carbone, I4CE 2016.

Figure 3 : Panorama mondial (les prix sont en €/tonne de CO₂):

⁷⁵ La définition scientifique la plus retenue est celle de la Valeur Sociale du Carbone (VSC). En théorie, la prise en compte de la valeur sociale et environnementale du carbone amènerait à réduire les émissions de CO₂ jusqu'au point où le bénéfice marginal de la réduction est égal à son coût marginal (Ming Ha-Duong 2008).



Source : Panorama mondial des prix explicites du carbone, I4CE 2016. Un tableau des taux est présenté en annexe 5.

Comme indiqué sur la carte précédente, les prix varient beaucoup d'un pays à l'autre. Qui plus est, les prix sont relevés chaque année, ce sont les prix de 2016 qui sont indiqués sur la carte ci-dessus. On passe de 0,9-1,8€/t de CO₂ (0,9€/t=107 F.CFP/t) au Mexique, 2,6€ au Japon, 22€ en France⁷⁶, 96€ en Suède et 29,6-133,6€ en Norvège (133,6€/t = 15 943 F.CFP/tonne). Autrement dit, les prix varient de 107 F.CFP à 15 943 F.CFP, soit 149 fois plus. Ces expériences peuvent inspirer la Nouvelle-Calédonie et pour initier une telle taxe, il est possible d'avoir un taux assez faible au début, puis de l'augmenter progressivement. La Finlande par exemple a commencé en 1990 avec un prix de 1,2€/tonne contre 54-58€/tonne aujourd'hui.

La Suède est souvent citée pour la mise en œuvre réussie de la taxe carbone depuis 1991. La question de la compétitivité est souvent opposée à l'instauration de la taxe carbone. Or, il est reconnu aujourd'hui que la Suède, qui est une économie ouverte faisant face à la concurrence internationale, a su malgré tout conserver sa compétitivité⁷⁷. Les raisons étant que les recettes prélevées avec la taxe carbone permettent d'alléger les charges sur les activités exportatrices exposées à la concurrence internationale.

En Suède, la taxe carbone est prélevée sur les combustibles fossiles. La taxe est calculée selon le contenu carbone de chaque type de combustible. Les taux sont différenciés selon les utilisateurs et les secteurs. En 1991, la Suède a introduit la taxe carbone à hauteur de 23€ / t de CO₂. Le taux a été relevé plusieurs fois pour atteindre aujourd'hui 96€/t de CO₂.

⁷⁶ Ce montant de 22€ correspond à la taxe carbone en 2016. Cette valeur est revalorisée chaque année, c'est pourquoi elle est fixée à 30,5€ plus haut dans le rapport et qu'elle pourrait atteindre plus de 100€ en 2030.

⁷⁷ Conseil économique pour le développement durable, Fiscalité verte et compétitivité : la démonstration suédoise, n° 26 2013,

Les résultats escomptés ont été atteints : la Suède a réduit ses émissions de CO₂ depuis 1990 alors même que son PIB et sa production industrielle ont fortement cru. Il convient de noter par ailleurs que cette réforme fiscale a été introduite alors que le pays était dans une situation économique difficile : le déficit budgétaire dépassait les 10% du PIB. En France, la taxe carbone a été mise en place en 2014 à hauteur de 7€ la tonne de CO₂. Comme indiqué par le ministère de la Transition écologique et solidaire⁷⁸, cette fiscalité carbone intègre dans les taxes intérieures sur les consommations des produits énergétiques une composante carbone. Les recettes générées permettent de contribuer au financement de la transition énergétique, d'encourager l'amélioration de l'efficacité énergétique et la bascule vers des énergies plus vertes à faible contenu carbone. La taxe a été portée à 14,5€/tonne de CO₂ en 2015, 22€/tonne en 2016, puis 30,5€/tonne en 2017.

En Nouvelle-Calédonie, la question de la mise en œuvre d'une telle taxe ferait émerger des craintes comparables à celles qui avaient été émises pour la Suède : situation économique difficile et problème de compétitivité. La « *success story* » du dispositif suédois démontre que ces écueils peuvent être largement évités quand la mise en œuvre est bien préparée et est pragmatique, dans le sens où elle a été introduite à des taux faibles au début pour que les entreprises et les ménages s'adaptent progressivement. .

La mise en œuvre d'une telle taxe impliquerait pour les aspects techniques les services de la DIMENC et un comité qui à l'image du Comité Permanent de l'Énergie (CPE)⁷⁹ pourrait être élargi et dans lequel pourraient siéger :

- un représentant de la direction de l'industrie des mines et de l'énergie de la Nouvelle-Calédonie (DIMENC) ou son suppléant ;
- un représentant de la direction des affaires économiques (DAE) ou son suppléant ;
- un représentant de la direction des affaires sanitaires et sociales (DASS) ou son suppléant ;
- un représentant de la direction des infrastructures, de la topographie et des transports terrestres (DITTT) ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des importateurs de produits pétroliers ou son suppléant ;
- un représentant du syndicat des importateurs de véhicules automobiles ou son suppléant ;
- un représentant des sociétés productrices d'énergie électrique à partir de combustible fossile ou son suppléant ;
- un représentant de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) ou son suppléant ;
- un représentant de l'association « Que choisir » ou son suppléant.
- un représentant des associations environnementales

Il serait pertinent de s'appuyer sur une telle structure pour la mise en œuvre d'une taxe carbone en Calédonie. Dans le schéma de transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie, la piste d'action n°88 pour le gouvernement est d'« étudier la faisabilité de la mise en œuvre d'une fiscalité sur l'énergie consommée et les émissions de CO₂ ». Il nous semble logique que cette piste

⁷⁸ <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/fiscalite-carbone>

⁷⁹ Le Comité Permanent de l'Énergie (CPE) a été institué par la délibération n°377 du 23 avril 2008 avec pour mission de coordonner les différentes réflexions sur le sujet de l'énergie. Plus précisément, dans le domaine de la maîtrise de l'énergie, il s'agissant de créer une plateforme d'échange rassemblant toutes les collectivités de la Nouvelle-Calédonie.

prenne en compte les produits polluants très consommés en Nouvelle-Calédonie mais non imposés dans le secteur du nickel comme le fioul et le charbon. Or sa mise en œuvre ne peut être que de long terme compte tenu du pacte de stabilité fiscale (pour les nouvelles usines) qui en serait un obstacle à court terme. Cette mesure ne semble donc pas réalisable à court terme. Nous proposons pour le court terme la proposition 5 d'un dispositif dans le secteur du transport qui incite à la réduction des émissions de GES.

III.3 PROPOSITION 4 : REFORME DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE DANS LE SECTEUR DU NICKEL

Le secteur du nickel englobe à la fois les activités minières et les usines de transformation de cette ressource naturelle non renouvelable. Ce secteur tient une place particulière de par son importance historique et sa contribution dans le tissu économique calédonien (en additionnant les emplois directs, indirects et induits, ce secteur pèse près de 20% des emplois du privé (étude CEROM 2015)).

Le rapport de la phase II a identifié les impacts dommageables à l'environnement issus de ce secteur d'activité : décapage du couvert végétal, destruction des espèces endémiques, érosion terrigène, perturbations du régime hydrique, augmentation de concentrations en éléments métalliques traces, émissions de GES, pollution des sols et des milieux (notamment aquatiques) par les produits chimiques et les matières en suspension issues du ruissellement, pollution de l'air, risque de fourniture d'habitats propices à certaines espèces envahissantes, augmentation du risque de départs de feux.

Ce secteur bénéficie cependant de nombreux avantages fiscaux. D'une part pour les deux projets d'usines métallurgiques avec des exonérations et un pacte de stabilisation fiscale. D'autre part, pour la SLN qui bénéficie également d'un pacte fiscal depuis 2002 pour une période de 15 ans, qui prend donc fin en 2017. Ces incitations fiscales soutiennent la création d'usines de transformation, ce qui génère un effet de levier sur les activités minières. Ces aides ne sont pas subordonnées à des engagements d'ordre environnemental ni aux quantités de nickel extraites, traitées ou exportées. Elles contribuent à réduire les charges des entreprises et donc à améliorer leurs résultats (profit plus conséquents ou pertes diminuées)⁸⁰. Cette absence de conditionnalité peut contribuer à questionner la légitimité de l'aide et poserait la question de la valeur accordée par la Nouvelle-Calédonie à l'exploitation de ses ressources naturelles non renouvelables. Or l'absence de taxation assise sur la quantité de minerai exploité ou sur sa valeur revient à admettre une appropriation d'un bien commun, le nickel, par des acteurs privés avec des contreparties qui se limitent aux emplois et aux effets directs, indirects et induits sur l'économie.

⁸⁰ On notera que les SEM provinciales sont directement ou indirectement actionnaires des sociétés métallurgiques. C'est le cas de :

- Koniambo Nickel SAS par l'intermédiaire de la Société de Financement de la province Nord – SOFINOR - via la Société Minière du Sud Pacifique – SMSP- ;
- Valé NC par l'intermédiaire de la Société de Participation Minière du Sud Calédonien - SPMSC ;
- Société Le Nickel et ERAMET par le biais de la Société Territoriale Calédonienne de Participation Industrielle – STCPI- dont sont actionnaires les SEM des trois provinces).

Certaines ont déjà bénéficié de redistribution de dividendes via la STCPI. Elles pourraient également bénéficier à l'avenir des résultats de ces entreprises si le marché se redresse.

Les subventions provinciales autour du secteur du nickel sont en revanche limitées par rapport aux autres secteurs.

Il nous semble donc incontournable de proposer des réformes dans ce secteur compte tenu de son impact sur l'environnement tel que décrit à la phase II. L'existence même du pacte de stabilité fiscale pour les usines du Nord et du Sud ainsi que la situation de crise actuelle rendent délicate une réforme fiscale environnementale dans le sens de pollueur-payeur dans ce secteur.

Néanmoins, les grands groupes internationaux sont dans des logiques de Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE)⁸¹ et peuvent être assez ouverts à la discussion sur des contributions environnementales pour améliorer leur image (notamment pour les multinationales cotées en bourse)⁸². Par ailleurs, le marché du nickel étant largement cyclique, un retournement de la situation n'est pas à exclure à moyen ou long terme.

III.3.1 ELEMENTS DE CONTEXTE : MISE EN PLACE D'UN FONDS SOUVERAIN.

Les pays dont l'économie repose en grande partie sur une ressource non renouvelable (Norvège, Ghana, Nigeria etc.) ont en général cherché à maîtriser les risques de crises dans le secteur des matières premières par la **mise en place d'un fonds souverain**⁸³ destiné à accumuler des actifs financiers suivant trois objectifs (Ris et al. 2017)⁸⁴:

- compenser la disparition progressive des ressources naturelles non renouvelables par l'accumulation d'une richesse financière, afin de léguer aux générations suivantes une richesse totale inchangée ;
- lisser l'impact des fluctuations des cours sur les budgets publics, en augmentant les versements en période de prix élevés et en les réduisant en période de prix faibles ;
- investir dans la diversification de l'économie, par exemple via des infrastructures permettant de développer le tourisme.

En Nouvelle-Calédonie, l'idée de la création d'un fonds pour les générations futures fait son chemin. Le Groupe de travail des présidents et signataires (GTPS) en a validé le principe et commandé des travaux de recherche plus approfondis. Deux questions importantes se posent désormais : **la nature de la ressource versée au fonds et la gouvernance du fonds.**

Pour la Nouvelle-Calédonie, une seule des trois usines métallurgiques a un actionnaire majoritaire public et pourrait prétendre, via des dividendes, alimenter de façon indirecte la collectivité. Par contre, le « pacte de stabilité fiscale » accordé aux nouvelles usines interdit pour l'instant de tirer des ressources plus importantes par l'impôt.

⁸¹ La RSE (Responsabilité Sociale des Entreprises) regroupe l'ensemble des pratiques mises en place par les entreprises dans le but de respecter les principes du développement durable (social, environnemental et économique).

⁸² Il convient tout de même d'atténuer cet optimisme au vu du recours actuel sur la redevance superficielle à l'initiative de la SLN.

⁸³ Les expériences existantes en matière de fonds souverains sont présentées en annexe 6.

⁸⁴ Catherine Ris, Alain Trannoy, Étienne Wasmer (2017), *L'économie néo-calédonienne au-delà du nickel*, Les notes du conseil d'analyse économique, n° 39, mars 2017.

Le Schéma Minier indiquait⁸⁵ la volonté de soutenir un développement économique en faveur des générations futures à partir des retombées du secteur du nickel à travers un fonds⁸⁶ pour les générations futures. S'agissant de son financement, le Schéma a prévu une alimentation du fonds via tout ou partie de ressources excédentaires publiques, or cela ne semble pas possible dans la conjoncture actuelle, considérant notamment la crise du nickel et des finances publiques. Outre les recettes issues de la redevance, il était prévu la possibilité pour des industriels de la mine et de la métallurgie ou tout autre financeur d'apporter des fonds privés en contrepartie d'avantages fiscaux. S'agissant de sa gouvernance, ce fonds réunirait le gouvernement, les professionnels de la mine et de la métallurgie, les associations, les autorités coutumières, des personnes qualifiées. Il sera donc représentatif de l'ensemble des parties prenantes du développement durable de la Nouvelle-Calédonie.

Or aujourd'hui, les institutions calédoniennes n'ont plus les excédents budgétaires pour alimenter un tel fonds et la situation des acteurs du secteur de la mine et de la métallurgie est difficile. Il est ainsi préconisé d'alimenter ce fonds par une source de financement stable de type redevances superficielles ou à la tonne extraite payée par les bénéficiaires de concessions minières.

Plusieurs études antérieures (Syndex 2005, Lagadec et Sudrie 2012, CAE 2017) ont préconisé de **créer une « redevance nickel » sur la tonne de minerai extraite**. La justification environnementale est aisée : une destruction d'un espace avec sa végétation est « compensée » par une redevance payée à la collectivité. Par ailleurs, il s'agit de l'utilisation d'un bien commun et la collectivité est ainsi légitime à en exiger le paiement.

Comme l'indique les études sur ce point, à l'exception de la France⁸⁷ et de la Nouvelle-Calédonie, la quasi-totalité des pays miniers appliquent un système similaire aux redevances d'extraction, sous le nom de royalties. Le gouvernement calédonien a tenté à plusieurs reprises de mettre en place cette redevance en soumettant au Conseil d'Etat deux projets de loi du pays instaurant une contribution sur les produits métallurgiques et miniers. L'idée était de mettre en place, sur la base d'une argumentation articulée autour de l'intérêt général, une contribution d'ordre fiscal applicable à tous les opérateurs miniers et métallurgiques. L'Article 5 du projet de loi du pays évoquait qu' « à compter du 1er janvier 2014, une contribution annuelle sur les produits métallurgiques et miniers est instituée, dont le produit est perçu au profit du budget de la Nouvelle-Calédonie et affecté à l'établissement public administratif « Fonds Nickel », créé par la délibération n° 467 du 18 mars 2009 ». Toutefois pour le Conseil d'Etat compte tenu des deux pactes de stabilité fiscale, cette contribution n'aurait pu s'appliquer à la SLN, à la Vale et à KNS.

Il convient donc de développer une autre approche juridique en vue de la mise en place d'une redevance minière qui aurait l'avantage de faire payer une extraction de minerai à l'impact environnemental évident et son rendement abonderait de manière pouvant être significative un

⁸⁵ p. 247-248.

⁸⁶ Dans le Schéma Minier, il est question de fonds ou de fondation. On retient l'option d'un fonds parce que celui-ci reçoit de l'argent public (en général, il s'agit d'impôts ou de parafiscalité) qui va lui permettre de financer des activités économiques. Une fondation est une structure de droit privé (et exceptionnellement de droit public) qui recueille des dons volontaires de sponsors pour financer une activité d'intérêt général (caritatif ou autre). L'intérêt d'un fonds est de pouvoir investir dans de nouvelles activités aux ressources renouvelables.

⁸⁷ A noter qu'il existe en France des redevances communales et départementales des mines.

fonds pour les générations futures. Ce projet apparaît toujours pertinent aujourd'hui, notamment dans le cadre d'un verdissement de la fiscalité et des subventions.

On soulignera que le Conseil d'Analyse Economique (CAE) dans sa note de mars 2017⁸⁸ préconise également de pouvoir alimenter un fonds (souverain) grâce à un nouveau prélèvement obligatoire assis sur les activités d'extraction. En amont, il pourrait s'agir d'un prélèvement sur les concessions minières ou sur les ventes de minerais aux entreprises métallurgiques. En aval, il pourrait s'agir d'une taxe à l'exportation de nickel.

On recense principalement deux difficultés à la mise en œuvre d'une telle taxe d'extraction. La première est liée aux pactes de stabilité et à l'égalité des opérateurs miniers et métallurgiques devant l'impôt. D'autant que la tentative de la mise en place d'une redevance pour l'occupation du domaine public maritime par l'émissaire des rejets de l'usine de Vale NC⁸⁹ a été annulée en cours d'appel (Chauchat 2012). La province Sud a dû adopter un nouvel arrêté le 26 octobre 2012 avec un montant de redevance plus modeste à hauteur de près de 27 millions F.CFP par an quel que soit le résultat comptable de l'entreprise⁹⁰. Une part plus importante de la redevance est exigible uniquement si les résultats sont bénéficiaires. La seconde est relative à la crise que traverse actuellement le secteur du nickel.

Cependant, **il semble judicieux de mettre en œuvre cette proposition dans la mesure où il y a un quasi-consensus sur la question parmi les représentants politiques.** C'était un engagement de l'actuel gouvernement calédonien. En effet, dans sa déclaration de politique générale du lundi 13 avril 2015, le président Philippe Germain indiquait que son gouvernement travaillera à la création d'une « redevance d'extraction » comme cela existe dans la quasi-totalité des pays miniers. Il s'agirait d'une redevance domaniale qui serait liée au volume et à la teneur des minerais extraits (transformés localement ou exportés), pour compenser la perte d'une ressource non renouvelable. Elle serait indexée sur les cours du LME, la volonté du gouvernement étant de ne pas pénaliser les entreprises lorsque la conjoncture devient défavorable. Cependant, **en suivant un raisonnement strictement écologique, une extraction de minerai devrait être compensée quelle que soit la situation du marché.** Il conviendrait de pouvoir trouver un tarif minimum qui soit proportionné aux dégâts environnementaux quel que soit le cours du LME. Qui plus est, l'utilisation d'un bien commun, appartenant la collectivité dans son ensemble, justifie une redevance non nulle. En cas de crise, les variables d'ajustements peuvent être trouvées dans le coût des autres intrants liés aux consommations intermédiaires.

Dans cette allocution, le président du gouvernement indiquait que le produit de cette redevance d'extraction serait affecté à un fonds pour les générations futures qui recevrait par ailleurs les excédents de recettes de l'IS 35, en période de cours élevés. Enfin, ce fonds devrait être géré sur le modèle des fonds « souverains », autour de trois objectifs :

- constituer une épargne inter-générationnelle, qu'il faudra gérer « en bon père de famille » ;
- investir dans des filières d'avenir alternatives au nickel ;
- et enfin, abonder de façon significative les ressources du fonds nickel, afin d'accélérer la mise en œuvre du plan pluriannuel de réhabilitation et d'aider les communes impactées par l'activité minière.

⁸⁸ <http://www.cae-eco.fr/L-economie-neo-caledonienne-au-dela-du-nickel.html>

⁸⁹ Cette redevance a dans un premier temps été annulée, puis elle a été ré instituée. Le principe de base étant que chaque année Vale paye près de 27 M. F.CFP et ensuite le montant de la redevance est indexé selon des différents critères dès lors que la société réalise des bénéfices.

⁹⁰ Délibération 330-2016/BAPS/DENV, <https://www.province-sud.nc/reglementation/detail?id=8a8186d45ba9ab28015bf93e085b00ae>

Le groupement est en accord avec cette proposition (maintes fois évoquée par les dirigeants politiques ou syndicaux calédoniens) visant à la constitution d'un fonds souverain alimenté par une redevance superficielle aménagée que nous présentons ci-après.

III.3.2 LA NOUVELLE FORMULE DE LA REDEVANCE SUPERFICIAIRE PRECONISEE.

Avant tout, il convient de préciser que l'augmentation des redevances superficielles actuelles paraît justifiée. Le Schéma minier indique en outre que les redevances actuelles sont faibles et que « *leur assiette comme leur taux pourraient être revus à la hausse* » (p. 184). C'est une possibilité pour laquelle nous sommes en accord, cependant nous le préconisons à moyen terme. A court terme, nous proposons une autre réforme qui tente d'intégrer une forme de redevance minière et que nous présentons ci-dessous.

Il y a trois grands types de régimes de redevances minières :

- ceux qui taxent les profits;
- ceux qui taxent la valeur brute du minerai extrait (qu'il y ait profit ou non) ;
- ceux qui sont hybrides et qui taxent un peu des deux.

L'Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie- USOENC (2005, 2015) proposait une redevance à 110 \$US la tonne (au taux de change actuel, cela correspond à environ 11 000 F.CFP/t) dès lors que le cours se situe à plus de 13 000 \$US la tonne au LME. Autrement dit, la redevance ne comporte pas de volet environnemental dès lors que le cours est sous les 13 000 \$US comme à l'heure actuelle. Or une redevance à objet environnemental devrait être en vigueur quel que soit le cours du LME puisqu'il s'agit d'une ressource non renouvelable qu'on extrait. Il est donc proposé une redevance comparable à la nouvelle réglementation du Québec instaurée en 2014, c'est-à-dire avec une contribution minimale. Le gouvernement du Québec indique ainsi que cette contribution minimale tiendra lieu de compensation financière pour l'appropriation des ressources minières (en attendant que l'exploitation de ces ressources dégage des profits et que d'autres leviers fiscaux soient amorcés). Au Québec, le taux est de 1% sur la valeur de la production si la somme est inférieure ou égale à 80 millions de dollar et de 4% si la valeur en est supérieure.

La problématique relative à l'instauration d'une redevance nickel est récurrente. Le gouvernement calédonien a, comme sus évoqué, par deux fois préparé un projet de loi de pays inspirés les expériences au niveau mondial. Il s'agit de taux d'imposition (2,5% à 5,5%) dépendant du type (minier ou métallurgique) et de la teneur en nickel des produits exportés. Ces taux sont pratiqués sur la valeur commerciale des exportations : la valeur franco à bord (FAB). Ils sont indexés aux cours du nickel avec des coefficients correcteurs. Selon les cours du nickel, les rendements annuels ont été estimés entre 600 millions et 4 milliards de F.CFP.

Cependant, deux décisions du Conseil d'Etat en 2013 indiquent que les propositions préparées par le gouvernement local n'étaient pas recevables. Le Conseil d'Etat indique que « *la contribution ainsi instituée ne constitue pas une redevance versée au propriétaire de la mine à raison de l'exploitation du sous-sol mais un impôt nouveau pour les entreprises qui exploitent des mines et en exportent les produits, transformés ou non.* » Le Conseil d'Etat considère que « *les pactes de stabilité fiscaux ont été mis en place sur le fondement de motifs d'intérêts généraux, or les conditions de droit et de fait n'ont pas connu d'évolution si substantielles qu'elles motiveraient un changement de législation : accroître les ressources fiscales ne peut constituer un impératif* »

motif d'intérêt général qui pourrait justifier l'atteinte à des droits acquis ». Autrement dit, il semblerait que la mise en place d'une nouvelle redevance minière indexée sur les cours du nickel apparaîtrait difficile.

Compte tenu de l'avis du Conseil d'Etat, nous formulons, à partir des documents fournis par le gouvernement⁹¹, la proposition suivante qui vise à répondre aux blocages juridiques précédents (proposition n°4) :

1-Ne pas créer de nouvelle redevance mais réformer la redevance superficielle existante qui est de 800 F.CFP/ha/an pour les concessions dont la superficie est inférieure à 15 000 ha et de 1000 F.CFP/ha/an pour celles supérieures à 15 000 ha. L'idée étant qu'une concession dont la teneur totale en nickel du sous-sol est relativement faible, ne peut pas avoir le même montant de redevance qu'une concession plus riche. Il s'agirait donc d'indexer le montant de la redevance superficielle à la qualité du minerai contenu dans le sous-sol. La qualité du sous-sol est rémunérée dès lors que la ressource est extraite et vendue. Au titre de la mise à disposition du sous-sol qui était quasiment gratuite jusqu'à présent compte tenu des revenus importants dégagés grâce aux minerais extraits, la collectivité monnaierait de manière plus équitable l'exploitation de ses ressources non renouvelables. Pour que la mesure soit applicable dans la situation actuelle compliquée dans le secteur du nickel, nous proposons de fixer à 5 000 F.CFP la tonne de nickel extraite vendue. La redevance réformée se composerait ainsi de deux parties présentées dans le tableau ci-dessous :

Tableau 15 : Réforme de la redevance superficielle

Contribuables concernés dans le secteur minier et métallurgique	Partie 1 : Redevance selon l'hectare (partie existante)	Partie 2 : Redevance sous-sol quel que soit le cours du métal au LME (nouveau)
Toutes les sociétés minières et métallurgiques	800 F.CFP/ha si <15 000 ha 1000 F.CFP/ha si >15 000 ha	5 000 F.CFP/tonne extraite vendue

Contrairement à la proposition du gouvernement, il n'est pas prévu d'indexation sur les cours du LME parce qu'il s'agit d'une redevance liée au prélèvement de la ressource appartenant à la collectivité. L'entreprise concernée paierait donc l'accès à la ressource non renouvelable. La Nouvelle-Calédonie pourra créer d'autres types de redevance ou impôts indexés cette fois au cours du LME pour un objectif de rendement.

Il n'est pas prévu de distinction entre entreprise minière et entreprise métallurgique puisqu'il s'agit d'un dispositif visant à faire payer le prélèvement de la ressource. Les dispositifs fiscaux peuvent être ajoutés selon le montant du chiffre d'affaires ou des bénéfices, si la représentation calédonienne et la loi (pactes de stabilité) le permet.

⁹¹ Il semble que la dangereuse baisse des cours du nickel explique le report de l'examen du texte par le Conseil d'Etat. En effet, dans le contexte des difficultés rencontrées par l'usine de KNS, la menace de fermeture de l'usine de Vale Nouvelle-Calédonie, le travail engagé par la SLN sur sa compétitivité. Il a pu apparaître, compte tenu de la menace de licenciement de milliers d'emploi, plus raisonnable de ne pas mettre, à ce stade, ce sujet à l'ordre du jour des discussions.

Nous pouvons faire la même remarque concernant la distance entre la mine et le port d'exportation ou la distinction entre garniérîtes et latérites : il n'est pas pertinent de moduler en ce sens du fait de l'objet environnemental du dispositif. Quelles que soient les distances parcourues ou les types de minerais, la redevance est identique puisque l'impact environnemental est comparable.

Ainsi, selon la taille et la quantité d'extraction exportée, la redevance peut varier de la façon suivante :

Tableau 16 : Exemples de deux sociétés après réforme de la redevance superficière.

Contribuables concernés dans le secteur du Nickel	Partie 1 : En fonction de l'hectare	Partie 2 : En fonction du prélèvement du sous-sol (quel que soit le cours du LME)	TOTAL (annuel)
<u>Cas 1</u> : petite société minière qui exploite une concession de 10 000 ha produisant l'équivalent de 1000 tonnes de nickel	800 F.CFP/ha	5 000 F.CFP/tonne extraite vendue	8 000 000 + 5 000 000 = 13 000 000 F.CFP
<u>Cas 2</u> : métallurgiste avec une surface de 30 000 ha produisant l'équivalent de 60 000 tonnes de nickel	1000 F.CFP/ha	5 000 F.CFP/tonne extraite vendue	30 000 000 + 300 000 000 = 330 000 000 F.CFP

2- L'autre blocage relevé par le Conseil d'Etat concerne la qualité de « contribuable prépondérant » des métallurgistes, à savoir de la SLN, qui bénéficient du pacte de stabilité. L'article 7 du code des impôts stipule que le régime de stabilisation fiscale des nouvelles sociétés métallurgistes « *leur garantira que ni l'assiette ni le taux de l'impôt sur les activités visées à l'article 3-II et des impôts, droits et taxes existants pour lesquels ces entreprises sont ou deviendraient des contribuables prépondérants, ne seront aggravés en ce qui les concerne. D'autre part, aucun nouvel impôt, droit ou taxe ne leur sera appliqué si cette application entraîne de ce fait pour l'entreprise la qualité de contribuable prépondérant au titre de ce nouvel impôt, droit ou taxe. Par contribuable prépondérant, il faut entendre toute personne physique ou morale qui est assujettie au moins à une disposition de l'impôt, du droit ou de la taxe concernés et au titre de laquelle moins de 50 autres personnes physiques ou morales sont des contribuables qui acquittent ou sont susceptibles d'être assujettis audit impôt, droit ou taxe.* »

C'est en ce sens que la SLN a effectué un recours contentieux en avril 2015 afin de se faire reconnaître le droit d'être déchargée du paiement de la redevance superficière qu'elle estimait incluse dans le périmètre du pacte de stabilisation fiscale. Cependant, le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie a rejeté cette requête dans sa décision n°1500094 du 7 avril 2016 en précisant que « *la redevance superficière n'a le caractère ni d'un impôt direct ni celui d'un impôt indirect et n'entre pas dans les prévisions de l'article 7 du code des impôts de la Nouvelle-Calédonie en vertu duquel aucun nouvel impôt, droit ou taxe ne sera appliqué si cette application entraîne de ce fait pour l'entreprise la qualité de contribuable prépondérant au titre de ce nouvel impôt, droit*

ou taxe. » La redevance superficière est ainsi hors champ du régime de stabilisation fiscale. En proposant une réforme de cette redevance, il s'agirait d'éviter l'écueil d'une réforme fiscale s'imposant aux « contribuables prépondérants » définis par l'article 7 du Code des impôts.

Si juridiquement le fait d'être contributeur majoritaire n'est pas un écueil à la mise en place de la proposition, il est tout de même intéressant de montrer que les sociétés qui sont encore dans un pacte de stabilité y contribueront de manière non majoritaire. D'une part, on notera que les superficies des concessions de Valé et KNS sont relativement faibles comparées aux autres (tableau ci-dessous). Valé ne détient que 8% des surfaces (21 389 ha) et KNS 4% (11 263 ha).

Tableau 17 : Superficie des groupes dans le secteur du Nickel.

Domaine détenu par les principaux groupes miniers, par titre minier

Groupes	Nombre de titulaires	Concessions		Permis d'exploitation		Permis de recherches		Totaux	
		Nombre de titres	Superficie détenue	Nombre de titres	Superficie détenue	Nombre de titres	Superficie détenue	Nombre de titres	Superficie détenue
SLN	9	934	139 201	4	141	2	508	940	139 850
SMSP	4	217	34 763	1	98	0	0	218	34 861
Ballande	10	315	41 073	5	369	0	0	320	41 442
INCO	3	77	21 389	0	0	0	0	77	21 389
Montagnat Koniambo	2	50	7 666	0	0	3	2 343	53	10 009
Nickel SAS	1	49	11 263	0	0	0	0	49	11 263
Sociétés indépendantes	7	25	3 232	0	0	3	1 000	28	4 232
Personnes physiques	16	30	2 027	0	0	0	0	30	2 027
Totaux	52	1 697	260 614	10	608	8	3 851	1 715	265 073

Source : schéma de mise en valeur des richesses minières (2009)

D'autre part, nous pouvons faire des estimations à titre indicatif (nous n'avons pas tous les éléments pour donner des chiffres plus actualisés) du montant de la redevance superficière qui s'appliquerait aux différents groupes miniers. Nous obtenons le tableau suivant :

Tableau 18 : Simulation des contributions après réforme de la redevance superficière.

Groupes	Nbre de titres	Superficie détenues	Estimation de la première partie de la redevance superficières	Objectif ou estimation de production	Estimation de la seconde partie de la redevance	Total redevance	Pourcentage redevance
SLN	940	139 850	139 850 000	55 000	275 000 000	414 850 000	28%
SMSP	218	34 861	34 861 000	54 000	270 000 000	304 861 000	20%
Balande	320	41 442	41 442 000	10 000	50 000 000	91 442 000	6%
Vale	77	21 389	21 389 000	60 000	300 000 000	321 389 000	21%
Montagnat	53	10 009	8 007 200	10 000	50 000 000	58 007 200	4%
KNS	49	11 263	9 010 400	60 000	300 000 000	309 010 400	21%
Total	1 657	258 814	254 559 600	249 000	1 245 000 000	1 499 559 600	100%

Source : schéma de mise en valeur des richesses minières et calculs auteur, les estimations de production de Balande et Montagnat sont *a minima*.

Le tableau ci-dessus montre que la part de la contribution de Valé et KNS (qui ont un pacte de stabilité qui va durer encore quelques années) représenterait a priori environ 40% du total des recettes de la redevance superficière après réforme. Leurs contributions ne seront donc pas majoritaires.

3-Enfin, le Conseil d'Etat rappelle que les métallurgistes ont investi avec une espérance légitime protégée liée au pacte de stabilité fiscale. Seul un impérieux motif d'intérêt général pourrait remettre le pacte en cause. Il considère que la création d'un fonds pour les générations futures ne constitue pas un motif suffisant. La Nouvelle-Calédonie pourrait invoquer à nouveau une situation des finances publiques devenue insoutenable. En effet, alors que la Nouvelle-Calédonie avait déjà évoqué cet argument précédemment, la contraction des recettes publiques et l'augmentation des dettes de la Nouvelle-Calédonie imposent d'agir.

En termes de calendrier, l'application de cette redevance pourrait intervenir dès 2018, (d'autant que la SLN sera sortie de son pacte de stabilité fiscale). Dans la mesure où la proposition concerne la redevance superficière, le produit supplémentaire issu de la réforme continuera à abonder le fonds Nickel et servira donc à ses travaux environnementaux⁹². On peut cependant affecter une partie de ces recettes pour alimenter un fonds souverain : il serait possible de réserver la somme de 500 millions de F.CFP pour le fonds Nickel et 1 milliard F.CFP annuel pour alimenter le nouveau fonds.

III.4 PROPOSITION 5 : MISE EN PLACE D'UN DISPOSITIF DE REDUCTION DES GES DANS LE SECTEUR DU TRANSPORT.

Le rapport de la phase II a souligné que le secteur du transport est transversal aux autres secteurs. Les impacts dommageables à l'environnement dans ce secteur sont de deux natures :

- impacts des infrastructures du transport sur les espaces naturels (à noter que les infrastructures calédoniennes favorisent aujourd'hui la voiture).
- impacts des choix de mobilité : émissions de GES, pollutions diverses.

⁹² « Cet établissement public a pour objet de garantir l'essor et la consolidation de l'industrie minière et métallurgique en Nouvelle-Calédonie en cas de crise du secteur et d'assurer la réhabilitation progressive des zones dégradées par l'ancienne activité minière, dans l'intérêt des générations futures ». Article 1 Délibération n° 467 du 18 mars 2009 créant un établissement public administratif dénommé «Fonds Nickel».

Ce secteur peut bénéficier de la défiscalisation locale pour la réalisation de marchés publics et est soumis à une faible fiscalité sur les produits pétroliers qui n'encouragent pas la mobilité douce et des choix de véhicules moins polluants⁹³. Les acteurs du transport bénéficient d'aides de la part des provinces qui investissent dans les transports et des collectivités locales qui versent des subventions d'équilibre aux syndicats mixtes de transport (SMTI⁹⁴ et SMTU⁹⁵). C'est le cas par exemple du projet Néobus dont l'objectif est d'améliorer le transport en commun au sein du Grand Nouméa. Cette amélioration passe par le transport de plus de personnes sans aggraver la congestion automobile et la pollution. Ce projet est financé avec le concours du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, de l'État, des quatre communes du Grand Nouméa ainsi que de la province Sud⁹⁶. On notera l'existence d'exonération de TGI sur les vélos électriques encourageant à la mobilité douce, et de taxes sur les produits pétroliers finançant le SMTU et le SMTI afin de développer le transport en commun.

Au vu de la progression de la contribution du secteur des transports à la consommation d'énergie et aux émissions de CO₂ (présentée dans la section suivante), les réformes de la fiscalité pouvant encourager la réduction des émissions de CO₂ dans ce secteur constituent un enjeu fort pour la Nouvelle-Calédonie.

III.4.1 CONTEXTE ET PROBLEMATIQUE.

Des émissions de CO₂ croissantes

En 20 ans, les émissions de CO₂ en Nouvelle-Calédonie ont été multipliées globalement par deux, passant de 1,8 million de tonnes en 1993 à 3,9 Mt en 2013.

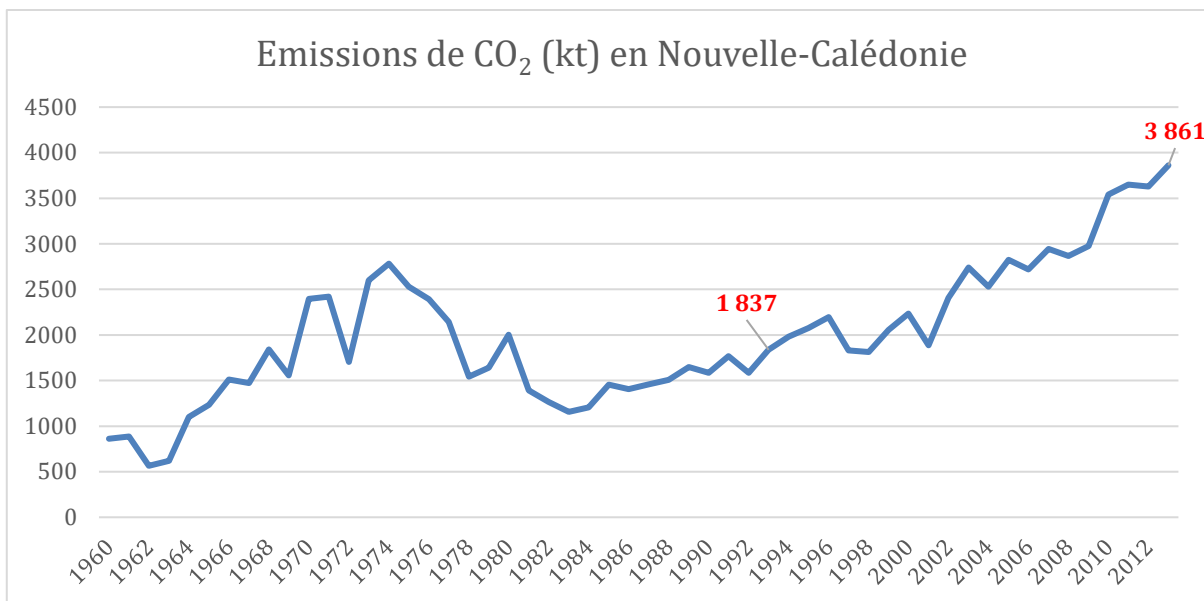
Graphique 1 : Emission de CO₂ en Nouvelle-Calédonie depuis 1960.

⁹³ Plusieurs pistes avaient été étudiées pour les bus du projet du Néobus. Des bus à gaz ou hybrides avaient été évoqués. Finalement, ces choix n'ont pas été retenus. Source : <http://www.neobus.nc/actualites-108/un-frenchy-comme-bus-299.html?cHash=7e5048135e73cc6ff0d15c7e948232ba>

⁹⁴ SMTI : Syndicat mixte de transport interurbain. C'est en 2009 que le Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les provinces Sud et Nord créent le SMTI, autorité organisatrice chargée d'encadrer le transport entre les différents centres urbains du pays. D'abord sur la Grande Terre, le SMTI s'est par la suite étendu aux Iles Loyauté. www.rai.nc

⁹⁵ SMTU : Syndicat mixte de transport urbain. Créé en 2010, le SMTU regroupe la province Sud, les communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta. Son but est l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transport scolaire des élèves du secondaire sur l'ensemble du Grand Nouméa. www.smtu.nc

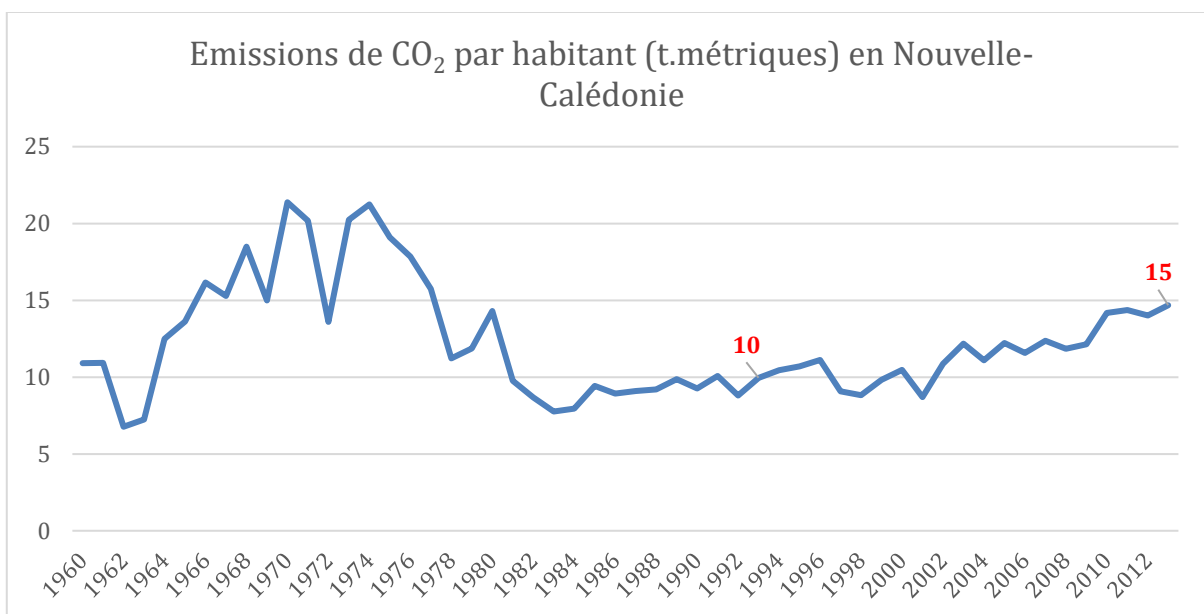
⁹⁶ www.neobus.nc



Source : Banque mondiale, WDI (2016).

Les émissions par habitant ont augmenté de 50% au cours des vingt dernières années.

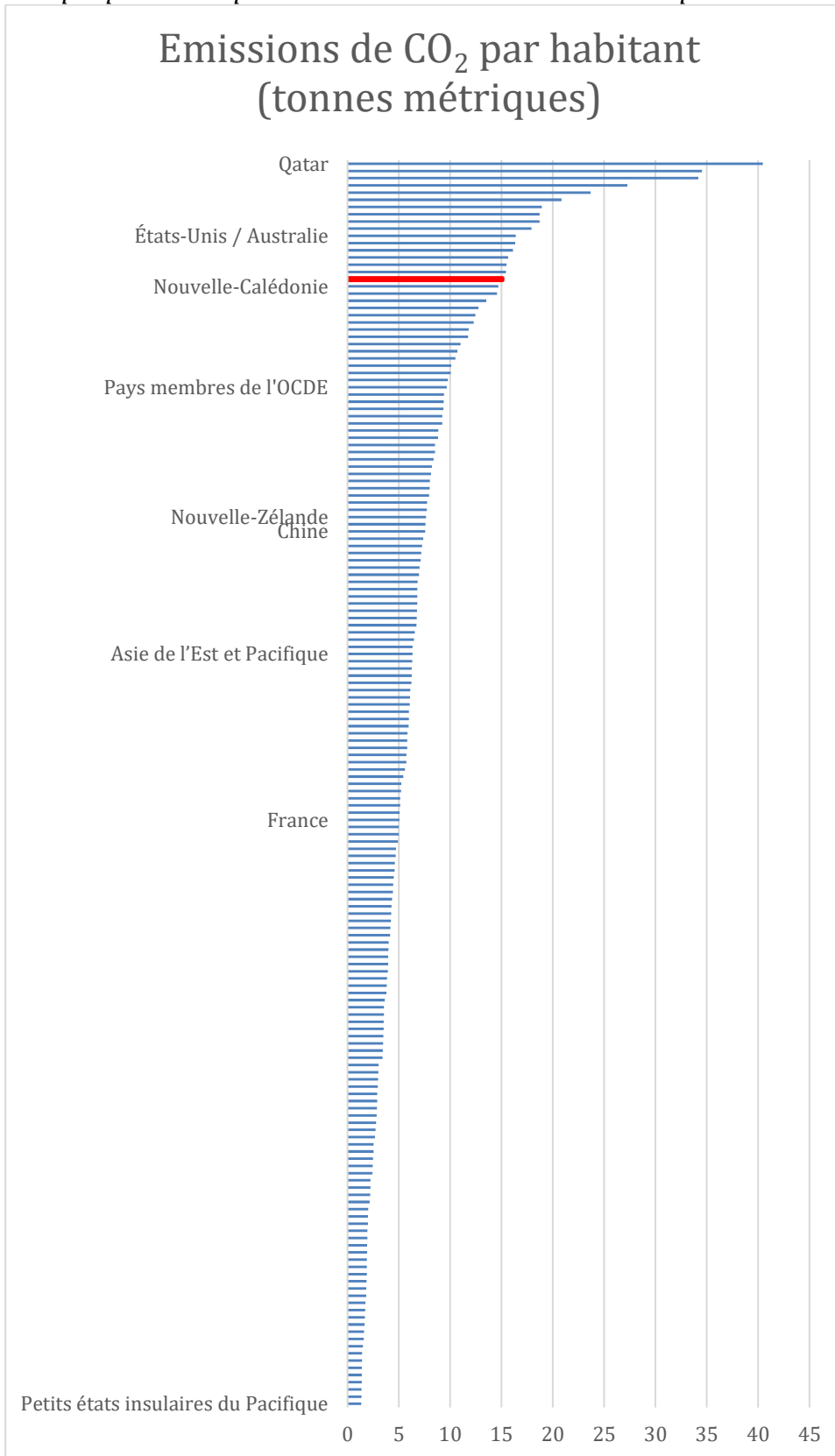
Graphique 2 : Emission de CO₂ par habitant en Nouvelle-Calédonie depuis 1960.



Source : Banque mondiale, WDI (2016).

En 2013, et alors même que les deux nouvelles usines métallurgiques ne tournaient pas encore à pleine capacité, les émissions par habitant étaient déjà de l'ordre de 15 tonnes (métriques), ce qui classait la Nouvelle-Calédonie au 19^{ème} rang mondial (sur 251) des pays les plus pollueurs. Et ce classement ne peut évoluer que défavorablement à terme.

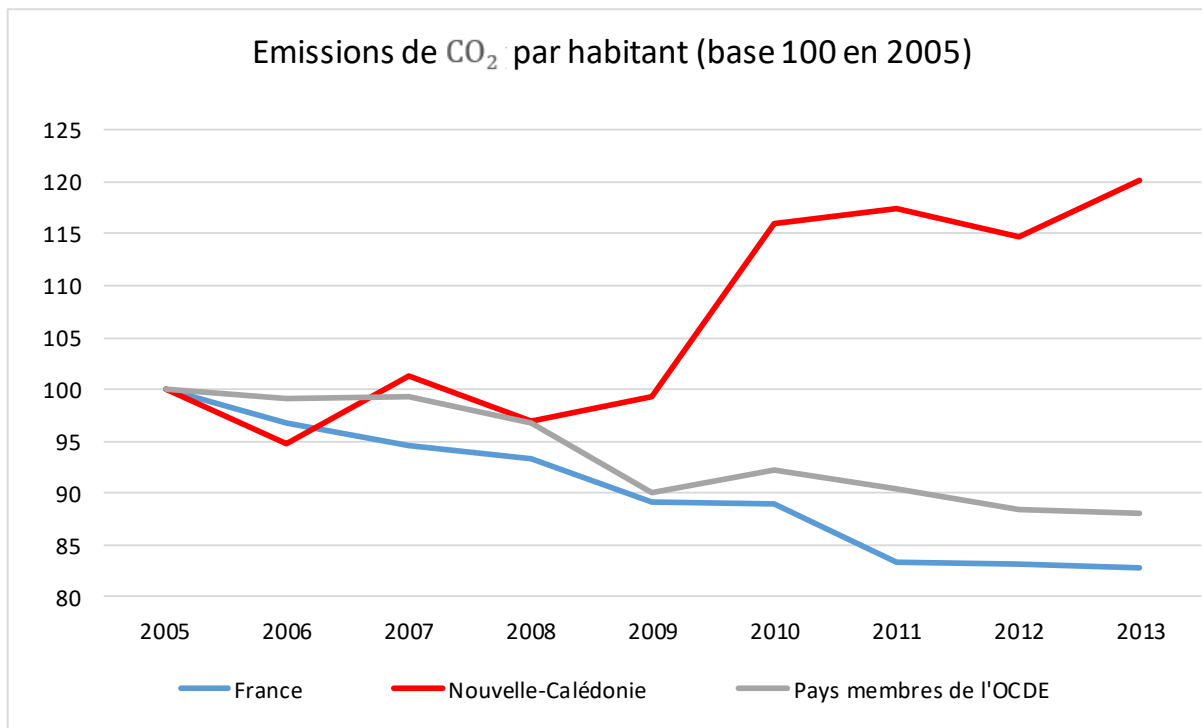
Graphique 3 : Comparaison internationale des émissions par habitant de CO₂.



Source : Banque mondiale, WDI (2016). Données de l'année 2013

A la différence des pays membres de l'OCDE (et de la métropole), les émissions par habitant n'ont cessé de croître depuis 2005 :

Graphique 4 : Comparaison des émissions de CO₂ par habitant avec les pays de l'OCDE depuis 2005.



Source : Banque mondiale, WDI (2016). Calculs DME.

En 2015, le secteur des transports représentait un peu moins de la moitié (48 %) de la consommation finale d'énergie et 86 % du total de la consommation d'énergie hors nickel⁹⁷. Les transports contribuent au quart des émissions de CO₂⁹⁸, soit l'équivalent de 3,75 tonnes par habitant et par an.

Le sous-secteur du transport routier représentait, quant à lui, 91 % de la consommation énergétique totale du secteur des transports.

La réduction des émissions de CO₂ par le sous-secteur des transports constitue un enjeu fort pour la Nouvelle-Calédonie⁹⁹.

III.4.2 PANORAMA SUCCINCT DES DISPOSITIFS D'ABATTEMENT DES EMISSIONS

L'objectif de réduction des émissions de CO₂ par le parc de véhicules peut être atteint au moyen de deux dispositifs classiques (alternatifs ou complémentaires) :

1. En amont (lors de l'achat), par un système de bonus-malus en fonction des émissions des véhicules ;
2. En aval (lors de l'utilisation), par un relèvement de la fiscalité sur les carburants consommés.

97 Source : Dimenc, Bilan énergétique 2015, Observatoire de l'énergie en Nouvelle-Calédonie.

98 Source : IRD (2010a).

99 Voir aussi à ce sujet IRD (2010b).

Indépendamment des problèmes d'équilibre budgétaire qu'elle soulève (voir l'expérience métropolitaine¹⁰⁰), la fiscalité en amont présente deux inconvénients majeurs :

- La longueur du processus : le « verdissement » du parc ne se réalise que très progressivement à l'occasion du renouvellement des véhicules (sous réserve de l'effet incitatif du bonus au regard du prix d'achat et des prix du pétrole) et de la mise à la casse des véhicules les plus polluants ;
- Par définition, le dispositif ne tient pas compte des usages et ne porte donc que sur des émissions « potentielles » (i.e. normalisées). Or, les émissions « effectives » dépendent notamment du nombre de kilomètres parcourus et des modes de conduite¹⁰¹.

S'inscrivant dans une stricte logique d'équité actuarielle (« pollueur-payeur »), la fiscalité sur les carburants échappe en partie à ces inconvénients. Mais, elle en présente d'autres, et notamment celle de majorer systématiquement le coût du km transporté si l'élasticité-prix du carburant est inférieure à l'unité¹⁰². Si tel est le cas, la fiscalité aval ne procure aucun avantage financier aux agents dont les comportements sont vertueux¹⁰³. La fiscalité écologique peut être alors perçue par les agents comme essentiellement « punitive », voire comme une source de revenu supplémentaire pour les budgets publics.

Le dispositif original présenté ici cherche à réduire les émissions de CO₂ du parc automobile en évitant les principaux écueils évoqués ci-dessus. Il s'inspire, en les mixant, des deux architectures classiques dans ce domaine¹⁰⁴ :

- « *Base line and credit* » : distribution de crédits aux émetteurs dont les émissions sont inférieures à un scénario de base et achat de crédits pour ceux qui les dépassent ;
- « *Cap and trade* » : fixation d'un cap d'émission sur une période donnée ; conversion du cap en quotas d'émission et création d'un marché carbone d'échanges de quotas.

III.4.3 UN DISPOSITIF INCITATIF A LA REDUCTION DES EMISSIONS DE CO₂

¹⁰⁰ Instauré à la suite du Grenelle de l'environnement d'octobre 2017, le « bonus-malus écologique » est entré en vigueur en métropole au 1^{er} janvier 2008. Ce dispositif devait être neutre pour les finances publiques : les malus frappant les véhicules les plus polluants devant financer (voire plus) les bonus accordés aux acheteurs de véhicules à faibles émissions. Ce dispositif n'a pas trouvé son équilibre budgétaire lors des premières années d'application. Le déficit cumulé du dispositif s'est établi à 1,4 milliards d'euros (XPF 167 mds) sur la période 2008-2013 (source : Givord, P., Haultfoeuille, X. (2012), *Le bonus-malus écologique : éléments d'évaluation*, INSEE Analyses n°3, janv.). Le rééquilibrage budgétaire du dispositif n'a pu être obtenu que, d'un côté, par une baisse drastique du bonus (5000 € pour les véhicules émettant moins de 60 grammes de dioxyde de carbone par kilomètre en 2011, mais seulement 1 000 € en 2017 pour les véhicules émettant entre 21 et 60g) et, de l'autre, par une forte hausse des malus.

¹⁰¹ En parcourant un très grand nombre de kilomètres en zone urbaine à l'heure de pointe, un véhicule fortement « bonussé » à l'achat peut finalement émettre plus de CO₂ sur sa durée de vie qu'un autre fortement « malussé » qui circule peu et presque exclusivement sur route.

¹⁰² Selon l'OCDE (2006), l'élasticité-prix directe du carburant dans les pays de l'OCDE varie entre -0,15 et -0,35 selon les estimations. Dans le premier cas, une taxe écologique conduisant à une augmentation de 10% des prix des carburants se traduirait par une baisse de seulement 1,5% des volumes consommés. Selon Darbéra (2009), l'élasticité-prix de l'essence en Nouvelle-Calédonie serait nulle et celle du gazole, paradoxalement, positive.

¹⁰³ Ce raisonnement peut être illustré par l'exemple suivant. Supposons que l'élasticité-prix de la consommation de carburant soit de 0,8. Une hausse de 10% du prix de l'essence (de 133 F/l à 146 F/l) provoque donc une baisse de la consommation de 8% (par exemple de 10 litres aux 100 km à 9,2 litres). Le coût au km est néanmoins majoré (de 1 330 les 100 km avant la hausse à 1 346 F après) car l'effet prix est supérieur à l'effet volume (ce que traduit une élasticité inférieure à l'unité).

¹⁰⁴ Voir, par exemple Delbosc et de Perthuis (2009).

Le dispositif consiste à introduire un système de bonus-malus en fonction des émissions effectives de CO₂. L'architecture simplifiée de ce dispositif est la suivante :

- La collectivité fixe un plafond d'émission de CO₂ (« cap ») pour l'ensemble du parc automobile ;
- La hauteur du cap permet de déterminer une « norme » d'émission par véhicules ;
- Chaque véhicule dispose d'un certain nombre de « crédits » d'émission portés sur une carte et valables pendant une certaine durée ;
- Ces crédits sont débités de la carte à l'occasion de l'achat de carburant (à raison d'un crédit par litre pour faire simple) ;
- Quand la norme d'émission est atteinte avant la date limite de validité de la carte, l'utilisateur doit acheter de nouveaux crédits ;
- A l'inverse, quand la norme d'émission n'est pas atteinte à la date limite de validité de la carte, les crédits non utilisés peuvent être vendus.

Ce mécanisme (détaillé ci-après) incite les automobilistes à réduire leur consommation de carburant et, par voie de conséquence, leurs émissions de CO₂ :

- En renchérissant le coût du km-passager mais seulement en cas de dépassement de la norme d'émission (malus) ;
- En diminuant ce même coût dans le cas inverse (bonus).

Les automobilistes peuvent abattre leurs émissions (et donc tirer un avantage financier de la vente des crédits non utilisés) :

1. En réduisant le nombre de kilomètres parcourus (limitation des déplacements) et/ou en les reportant sur d'autres modes alternatifs (transport en commun, covoiturage, deux-roues etc.) ;
2. En réduisant leur consommation (abaissement de la vitesse, modification du comportement de conduite, meilleur entretien du véhicule, etc.) ;
3. En optant, lors du renouvellement, en faveur de véhicules moins consommateurs (réduction de la cylindrée, véhicules hybrides ou tout électrique, etc.).

Un dispositif simple et pédagogique

L'architecture du dispositif peut être affinée en apportant des éléments de réponse aux 8 questions suivantes¹⁰⁵ :

1. Quel est le périmètre du dispositif ?

Le dispositif concerne *a priori* l'ensemble du transport routier. Ce périmètre peut être réduit en excluant, par exemple, les transports en commun, certains véhicules utilitaires (VU) ou certaines activités (nickel). Toute exclusion du périmètre conduit à complexifier le dispositif et à le rendre moins lisible par les agents (et donc moins pédagogique) ;

2. Comment fixer le cap (plafond d'émission) ?

La première année du dispositif, le cap doit être proche du montant effectif des émissions du parc. En 2014, les importations d'hydrocarbures s'élevaient à 496 000 tep (dont 74,5 ktep de super sans plomb et 421,5 ktep de gazole). Le total des émissions de

¹⁰⁵ La liste des questions n'est pas exhaustive. Elle pourra être complétée (ainsi que les réponses) ultérieurement, en fonction de l'intérêt porté au dispositif.

CO₂ associées à ces importations s'élevait donc à 1,5 million de tonnes¹⁰⁶. Ce cap est un majorant puisqu'il suppose que l'ensemble des hydrocarbures importés (super et gazole) a été utilisé dans le secteur du transport routier.

Le cap peut évoluer dans le temps (à la baisse normalement, cf. *infra*).

3. Comment fixer la norme d'émission par véhicule ?

La norme d'émission (en tonne de CO₂ par an) est uniforme pour tous les véhicules. Elle est calculée simplement en divisant le cap par le parc de véhicules entrant dans le périmètre du dispositif.

Il est possible aussi de concevoir une norme différenciée selon la nature des véhicules (VP/VU). Il faut s'assurer simplement que le produit des normes par le parc afférent soit égal au cap. Il n'est probablement pas souhaitable de discriminer la norme au sein d'une même catégorie de VP (par exemple en fonction de la cylindrée ou de l'émission de GES).

4. Comment déterminer le nombre de crédits alloués à un véhicule ?

Le nombre de crédits d'émission est calculé en divisant la norme d'émission par le facteur de conversion en CO₂ d'un litre de carburant. Par exemple, une norme annuelle d'émission par véhicule de 3,42 t CO₂ correspond à 1 500 crédits pour un véhicule essence et 1 315 crédits pour un diesel.

Ces crédits d'émission sont portés sur une carte magnétique ou gérés sur smartphone (la solution monétique reste à concevoir). Leur durée de validité est fixée, par exemple, à douze mois.

Par souci de simplicité, le débit d'un litre de carburant entraîne le débit d'un crédit d'émission.

5. Comment fixer le prix de vente des crédits ?

Les crédits correspondant à la norme d'émission sont gratuits. En cas d'épuisement des crédits avant la date limite de leur validité, le consommateur doit en acheter de nouveaux (à la station-service).

Les modalités de fixation du prix de vente des crédits supplémentaires diffèrent dans le temps :

- Les autorités fixent librement le prix de la tonne de CO₂ la première année du dispositif (par exemple à 3 600 F.CFP/tonne CO₂, soit environ 30€/t) ;
- Les années suivantes, le prix de la tonne doit évoluer en fonction de la variation du cap et en tenant compte de l'élasticité-prix du carburant. Par exemple, si l'élasticité-prix du carburant est de -0,35, une baisse de 5% du cap d'émission se traduit par une hausse de 14% du prix de la tonne de CO₂.

Si, par exemple, le prix de la tonne de CO₂ est fixé à 3 600 F.CFP, le prix de vente d'un crédit supplémentaire (au-delà de la norme) est de 8 francs (pour un litre d'essence) et de 9 francs (pour un litre de gazole). Cette tarification correspond à une augmentation de 6 % du prix du litre d'essence au-delà de la norme (9 % pour le gazole)¹⁰⁷.

6. Comment fixer le prix de rachat des crédits non utilisés ?

Les agents peuvent disposer librement des crédits qui leur sont impartis durant leur période de validité. Ils peuvent notamment les céder, gracieusement ou non, à un tiers (et dans ce dernier cas, à un prix librement convenu entre les parties).

106 L'équivalent CO₂ des tep d'hydrocarbures importées a été calculé avec les facteurs de conversion suivants : 1 tep essence = 0,9542 t métrique (1 t pour le gazole) ; 1 t métrique essence = 1 351 litres (1,192 litres pour le gazole) ; 1 litre d'essence = 2,28 kg CO₂ (2,6 pour le gazole).

107 Sur la base des prix des carburants au 01/12/16.

A l'issue de la période de validité, les crédits non utilisés peuvent être rachetés par la Nouvelle-Calédonie.

Plusieurs modalités de fixation du prix d'achat des crédits non utilisés peuvent être envisagées :

- Cas n°1 : neutralité budgétaire du dispositif pour la Nouvelle-Calédonie. Dans ce cas, le prix d'achat est déterminé par le rapport entre le montant des recettes perçues à l'occasion de la vente de crédits supplémentaires et le nombre de crédits proposés au rachat ;
- Cas n°2 : excédent budgétaire. La Nouvelle-Calédonie peut racheter les crédits non utilisés à un prix inférieur au cas précédent. Dans ces conditions, l'excédent budgétaire peut être affecté pour financer d'autres opérations visant à la préservation de l'environnement.

Dans les deux cas, publicité doit être faite sur le prix d'achat afin de renforcer le caractère incitatif du dispositif (qui l'est évidemment moins dans le second que dans le premier).

7. Comment sécuriser le dispositif ?

Le dispositif peut être détourné par un utilisateur si le distributeur de carburants accepte de ne pas débiter sa carte de crédits d'émission au moment de la livraison.

Ce risque peut être limité en opérant des contrôles aléatoires et ponctuels auprès des débitants et en comparant le volume de carburant délivré au nombre de crédits débités dans la station contrôlée. Si la comparaison fait apparaître un écart significatif, le paiement de la différence pourrait être exigé, soit auprès du débitant, soit en amont auprès du grossiste. Inversement, l'absence d'écart pourrait être valorisée en accordant une prime au détaillant (dont la forme et le montant restent à déterminer).

La non-présentation de la carte d'émission (par exemple pour les voitures de location ou suite à un oubli) entraîne le paiement du carburant à un prix majoré du coût des crédits correspondants.

8. Quel périmètre géographique ?

Le dispositif a vocation à s'appliquer à la totalité du territoire de la Nouvelle-Calédonie.

III.5 CREATIONS DE NOUVEAUX DISPOSITIFS LIES AUX SUBVENTIONS

En plus des dispositifs nouveaux déjà évoqués précédemment parce qu'ils participent au verdissement des dispositifs existants, nous présentons dans cette section la proposition 6 et d'autres pistes envisageables à moyen ou long terme.

III.5.1 PROPOSITION 6 : CREATION D'UNE CHARTE D'ENGAGEMENT DE BONNE CONDUITE ENVIRONNEMENTALE.

Dans son code de l'environnement, la province Sud reproduit (p. 6-7) la Charte de l'environnement extraite de la Loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005. Dans son article 4, cette Charte indique que « *toute personne doit contribuer à la réparation des dommages qu'elle cause à l'environnement, dans les conditions définies par la loi.* »

Il serait pertinent de conditionner les subventions provinciales à la signature de la Charte Chantier vert dès lors que les projets impliquent des constructions. Si la Charte Chantier Vert (www.chantiervert.nc) est considérée comme inadaptée pour certaines géographies ou secteurs d'activités, il pourrait être judicieux de **mettre en place une charte d'engagement de préservation de l'environnement spécifique à signer par tous les bénéficiaires des subventions provinciales dans le cadre de la création d'une activité ou d'un soutien de trésorerie ou autre type d'aide prévue**. Cela permettrait de sensibiliser tout porteur de projet à l'enjeu environnemental de son activité.

La Charte pourrait être déclinée par secteur d'activité en pointant spécifiquement les impacts potentiels sur l'environnement. En se basant sur la liste des principaux secteurs décrits durant la phase II, on peut citer notamment :

- agriculture, aquaculture, élevage : utiliser moins de pesticides ou engrais chimiques polluants, recyclage des déchets ;
- tourisme : préservation de l'espace, des zones protégées, de la biodiversité, recyclage des déchets ;
- l'immobilier, la construction et l'habitat : prendre en compte l'artificialisation des sols, les énergies renouvelables, les matériaux recyclés ;
- autres services¹⁰⁸ (dont transports) : recyclage des déchets, émissions de CO₂ ;

La Charte participerait à une sensibilisation étendue des questions environnementales et à une prise en compte des orientations stratégiques provinciales. En cas de non-respect de la Charte, les provinces pourraient appliquer une pénalité sur la subvention (réduction du montant ou remboursement partiel de la subvention)¹⁰⁹. Il pourrait s'agir d'engagements semblables à ceux de la Charte Chantiers Verts qui est gérée via la CCI avec un référent qui suit le chantier. Cette dernière demande les engagements dont nous reproduisons un extrait¹¹⁰ ci-dessous parce que cela peut être une base de travail pour créer cette nouvelle Charte :

«
ENGAGEMENT 1 : VEILLER AU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION
[...]
ENGAGEMENT 2 : ORGANISER ET SUIVRE LA DÉMARCHE
[...]
ENGAGEMENT 3 : LIMITER ET GÉRER LES DÉCHETS
[...]
ENGAGEMENT 4 : LIMITER ET GÉRER LES POLLUTIONS
[...]
ENGAGEMENT 5 : RESPECTER LA BIODIVERSITÉ ET LIMITER L'ÉROSION
[...]
ENGAGEMENT 6 : LIMITER LE BRUIT
[...] »

Ce type d'engagements lierait les conditions d'attribution des aides. Le contrôle du suivi des engagements pourrait être réalisé par le service provincial en charge du dossier. Cela permettrait

¹⁰⁸ On notera que le secteur du nickel repose plutôt sur les avantages fiscaux, de même que le secteur de l'énergie, il n'est donc pas abordé spécifiquement ici.

¹⁰⁹ Il convient de noter que la mesure proposée ajouterait un coût de transaction supplémentaire dans la mesure où le seul référent CCI ne suffirait pas. Il y aurait donc besoin de ressources supplémentaires pour le contrôle de cette conditionnalité.

¹¹⁰ La Charte Chantier Vert est reproduite en annexe 7.

d'accompagner les entreprises dans les nouvelles normes et vers une culture d'entreprise plus écologique.

Compte tenu des secteurs ciblés à la phase II, nous proposons de créer dans un premier temps une charte pour la construction et le tourisme. Les autres secteurs ayant moins d'impacts sur l'environnement, la signature d'une charte pourrait leur être imposée dans un second temps. Ce qui permettrait par la suite de réajuster le dispositif avant de l'étendre aux autres secteurs.

A) Pour le secteur de la construction, nous proposons la charte suivante¹¹¹ qui peut être une base à ajuster avec les provinces :

Charte d'engagement de bonne conduite environnementale, secteur construction :

ENGAGEMENT 1 : LIMITER ET GÉRER LES DÉCHETS

- 1) *Limiter la production de déchets*
- 2) *Ne pas brûler les déchets.*
- 3) *Ne pas enfouir et ne pas utiliser les déchets en remblais (ne concerne pas les déchets inertes).*
- 4) *Maintenir le chantier et ses abords ainsi que la voie publique en état de propreté.*
- 5) *Réaliser quatre niveaux de tri des déchets (déchets dangereux, déchets inertes, métaux et autres déchets non dangereux) avec une signalétique adaptée.*

ENGAGEMENT 2 : LIMITER ET GÉRER LES POLLUTIONS

- 6) *Privilégier l'achat de produits ou matériaux respectueux de l'environnement et de la santé, et optimiser leur utilisation (label, norme environnement, huile de décoffrage végétale).*
- 7) *Étiqueter et installer les produits dangereux sur des bacs de rétention.*
- 8) *Ne pas vider les résidus et les eaux souillées par les peintures (et autres produits chimiques nocifs pour l'environnement) ni dans les réseaux d'assainissement, ni dans le milieu naturel. En assurer le traitement spécifique.*
- 9) *Prendre les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les émissions de poussières (exemples : disposition de graves sur le sol, arrosage des voies de circulation, pose d'un stabilisateur de sol...).*
- 10) *Réaliser les vidanges et réparations dans un garage.*

ENGAGEMENT 3 : RESPECTER LA BIODIVERSITÉ ET LIMITER L'ÉROSION

- 11) *Se tenir informé auprès des provinces des zones remarquables et de la sensibilité des milieux, présentes aux abords du chantier et des prescriptions associées.*
- 12) *Ne défricher que les surfaces nécessaires et/ou autorisées.*
- 13) *Ne pas impacter tout écosystème d'intérêt patrimonial (exemple : ne pas déverser les déblais dans la mangrove)*
- 14) *Mettre en place un système de gestion des eaux de ruissellement (ne pas gêner l'écoulement des eaux, bassins de décantation, systèmes de filtration, réseaux de recirculation des eaux...).*
- 15) *Prévoir des mesures spécifiques pour éviter l'introduction des espèces envahissantes sur le chantier (gestion du top soil dans le cadre d'apport de terre, contrôle des plants, rats, fourmis) et leur propagation.*

B) De même, pour le secteur du tourisme :

Charte d'engagement de bonne conduite environnementale, secteur du tourisme :

ENGAGEMENT 1 : LIMITER ET GÉRER LES DÉCHETS

¹¹¹ Elle s'inspire de la Charte Chantier Vert, dans une version simplifiée.

- 1) *Limiter la production de déchets*
- 2) *Ne pas brûler les déchets.*
- 3) *Ne pas enfouir et ne pas utiliser les déchets en remblais (ne concerne pas les déchets inertes).*
- 4) *Maintenir le chantier et ses abords ainsi que la voie publique en état de propreté.*
- 5) *Réaliser quatre niveaux de tri des déchets (déchets dangereux, déchets inertes, métaux et autres déchets non dangereux) avec une signalétique adaptée.*

ENGAGEMENT 2 : LIMITER ET GÉRER LES POLLUTIONS

- 6) *Privilégier l'achat de produits ou matériaux respectueux de l'environnement et de la santé, et optimiser leur utilisation (label, norme environnement, huile de décoffrage végétale).*
- 7) *Étiqueter et installer les produits dangereux sur des bacs de rétention.*
- 8) *Ne pas vider les résidus et les eaux souillées par les peintures (et autres produits chimiques nocifs pour l'environnement) ni dans les réseaux d'assainissement, ni dans le milieu naturel. En assurer le traitement spécifique.*
- 9) *Prendre les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les émissions de poussières (exemples : disposition de graves sur le sol, arrosage des voies de circulation, pose d'un stabilisateur de sol...).*
- 10) *Réaliser les vidanges et réparations dans un garage.*

ENGAGEMENT 3 : RESPECTER LA BIODIVERSITÉ

- 11) *Se tenir informé auprès des provinces des zones remarquables et de la sensibilité des milieux, présentes aux abords du site touristique et des prescriptions associées.*
- 12) *Ne défricher que les surfaces nécessaires et/ou autorisées*
- 13) *Préserver l'écosystème d'intérêt patrimonial du milieu naturel sur les sites visités*
- 14) *Mettre en place un système de gestion des eaux de ruissellement (ne pas gêner l'écoulement des eaux, bassins de décantation, systèmes de filtration, réseaux de recirculation des eaux...).*
- 15) *Sensibiliser les visiteurs à la préservation de la biodiversité.*

III.5.2 AUTRES PISTES DE DISPOSITIFS ENCOURAGEANT A LA PRESERVATION DE L'ENVIRONNEMENT A PLUS LONG TERME.

Nous présentons ci-dessous des pistes qui peuvent être envisagées à moyen ou long terme.

- Dans le secteur de l'agriculture.

La PAC (politique agricole commune européenne) a instauré de nouvelles règles de verdissement (2015-2020) pour certaines aides en protégeant des zones de prairies permanentes ou d'intérêt écologique¹¹². Les exploitants agricoles peuvent bénéficier d'une aide (« paiement vert ») sous 3 conditions :

-s'ils disposent d'une diversité des assolements (diversité des cultures, avec trois productions différentes minimum sur une même exploitation)¹¹³.

-s'ils contribuent au maintien au niveau régional d'un ratio de prairies permanentes (pour préserver l'eau des produits phytosanitaires, épandus sur de nombreux champs semés de céréales et qui s'infiltrent jusqu'aux nappes phréatiques).

-s'ils disposent de surfaces d'intérêts écologiques sur son exploitation, c'est-à-dire avoir au moins 5 % de "surfaces d'intérêt écologique" (SIE), comme des haies, des bandes enherbées ou encore des mares pour protéger la biodiversité.

¹¹² Le paiement « vert », Ministère de l'Agriculture, avril 2015, agriculture.gouv.fr

¹¹³ Il est intéressant de noter dans le premier critère une cible régionale. Il peut être pertinent de réfléchir à ce type d'effort collectif dans des zones comme Pouembout (notamment avec la problématique de l'eau), Bourail ou Boulouparis par exemple pour ce qui concerne l'agriculture.

Pour cette réforme de la PAC, les législateurs ont souhaité un effort significatif. Ce « verdissement » de masse de la PAC se traduit par une enveloppe de 30 % du total de l'aide qui serait attribuée avec ces conditionnalités environnementales.

Ce verdissement de la PAC peut inspirer les provinces qui auraient la possibilité également de réserver une enveloppe spécifiquement dédiée à de l'agriculture ayant notamment la troisième condition concernant 5% de surfaces d'intérêt écologique visant à protéger la biodiversité. Cependant réserver 30 % de l'enveloppe du total de l'aide provinciale pour ce type d'agriculture peut apparaître trop ambitieux aujourd'hui quand les provinces visent d'abord l'autosuffisance alimentaire. On peut proposer qu'à moyen ou long terme l'aide perçue par les agriculteurs soit conditionnée par la création et la préservation d'une surface d'intérêt écologique d'au moins 5% de la surface totale.

Une autre option serait d'aider au financement de ces surfaces d'intérêt écologique. Sans être dans la même optique, on notera que la DAVAR favorise via la mesure d'« occupation des sols » la lutte contre l'érosion par la mise en place d'un couvert végétal sur les parcelles potentiellement inondables. Il s'agit d'une aide forfaitaire de 60 000 F.CFP par hectare. Les provinces pourraient dans le même ordre d'idée proposer une aide forfaitaire d'un montant équivalent pour créer ou préserver ce type de surface protégeant la biodiversité.

- Le paiement de services écosystémiques (PSE) :

Des rémunérations pour services écosystémiques pourraient être mises en place pour l'agriculture aussi bien dans les propriétés privées qu'au sein des tribus. Il s'agirait de mettre en place des contrats avec des acteurs qui mènent des actions en faveur de l'environnement, pour la production de services écosystémiques. Le potentiel des PSE avait déjà été étudié dans le cadre du projet RESCCUE, notamment sur le périmètre du Grand Sud de la province Sud. Il s'agit du rapport sur la faisabilité des mécanismes de financement innovants¹¹⁴. Dans ce rapport, les auteurs ont évalué les potentiels de la mise en place de ce type d'outils. Ils ont également étudié les faisabilités juridique, technique et socioéconomique. Le groupement propose de suivre cette recommandation.

- Les Ecoprêt ou Prêt Vert :

Il existe en France des Ecoprêt ou Prêt Vert. Les Prêts verts financent des investissements dans des procédés industriels consommant moins de déchets et conduisant à des produits éco-efficients. Il est ainsi possible pour les TPE ou PME d'obtenir des prêts de 10 000 € à 50 000 € pour une durée de 5 ans (avec différé de 12 mois) avec un taux bonifié via la Banque publique d'investissement (BPI). Les dépenses éligibles sont les investissements destinés à l'intégration dans une entreprise d'équipements lui permettant de mieux maîtriser ou de diminuer son impact sur l'environnement. Une quantification du bénéfice environnemental de l'action financée constitue un critère d'appréciation de l'intérêt du projet. Nous ne sommes pas convaincus de la mise en place de tels dispositifs par les provinces à court et moyen termes compte tenu des contraintes financières actuelles. Il existe déjà de nombreuses subventions dans le CASE et le CODEV. L'accent devrait être mis sur le verdissement de ces subventions (proposition 2). Par

¹¹⁴ Thomas Binet, Ambre Diazabakana, Marion Bregnard, Matthieu Waemere, Yannick Dominique, Gaëlle Grattard (2016) « Etude de faisabilité des mécanismes de financement innovants et feuille de route », Province Sud de Nouvelle-Calédonie.

ailleurs, les taux d'intérêt sont très bas aujourd'hui. Ce type d'incitation serait plus efficace dans le cadre d'une situation économique induisant des taux de prêts plus élevés.

- Le levier de la commande publique pour préserver l'environnement

L'une des recommandations du rapport Sainteny est **d'utiliser la commande publique comme levier pour diminuer les soutiens dommageables**. Dans les attributions de marché, le rapport préconise que les critères environnementaux représentent au moins 25 % de la notation des offres. **Dans un premier temps, on pourrait suggérer que les provinces et la Nouvelle-Calédonie ainsi que les communes et leurs établissements publics introduisent au minimum 15 % de leur notation aux critères environnementaux des appels d'offres**. De sorte que la commande publique puisse amener les maîtres d'ouvrage à intégrer, et ce le plus en amont possible, les préoccupations environnementales et devenir également une forme d'aide implicite aux entreprises les plus soucieuses de l'environnement. Cette proposition pourrait être prise en compte dans la réflexion qui est en cours pour réformer le code des marchés publics.

IV. Proposition 7 : Mise en place d'indicateurs de suivi et d'évaluation des politiques publiques

Pour pouvoir évaluer les politiques publiques et notamment les différents dispositifs d'incitations fiscales ou d'aides financières qui seront mis en place dans le cadre du verdissement de la fiscalité et des subventions publiques il est nécessaire de disposer d'indicateurs et de bases de données précises (tout en respectant les règles de confidentialité) et complètes afin de pouvoir construire et suivre des indicateurs correspondant aux objectifs qui auront été fixés. Ces objectifs devront préalablement être définis par les institutions calédoniennes, par le gouvernement, le congrès et surtout les provinces qui sont compétentes dans le domaine de l'environnement. Or s'il y a des études d'impacts des états initiaux et des suivis des milieux dans le cadre des projets suivis par les provinces, la Nouvelle-Calédonie dans son ensemble ne dispose pas aujourd'hui d'outils de suivi qui permettraient des analyses précises pour chaque mesure :

- analyses *ex ante* avant la mise en œuvre de la mesure (afin d'avoir un point zéro de la situation : l'état initial),
- analyses *ex post* après quelques années d'existence de la mesure pour en connaître les impacts.

Il est prévu pour un certain nombre de projets autorisés par les provinces des études d'impacts. Il s'agit ici de consolider les informations n'ayant pas forcément trait aux projets mais également dans les zones où des projets n'ont pas encore été réalisés¹¹⁵.

Ce rapport fait la proposition que les différents acteurs concernés (listés ci-dessous) consolident leurs bases de données spécifiques qui permettront le suivi et l'évaluation des dispositifs fiscaux et des subventions publiques, notamment sous l'angle de l'environnement.

¹¹⁵ La province Sud a indiqué qu'il existe déjà un système de bancarisation des études d'impact au niveau de la Direction de l'environnement (acronyme PANDORE). Il est prévu que cette base de données soit accessible au grand public à horizon début 2018.

En effet, s'agissant de l'impact environnemental de la fiscalité et des subventions publiques, les analyses de la phase II ont montré l'importance de pouvoir bénéficier d'un nombre d'indicateurs importants et actualisés. Selon les priorités environnementales des institutions, il serait judicieux de créer une base de données avec un état initial des indicateurs dont on souhaite réaliser le suivi. Un des objectifs à se fixer pour les institutions serait de pouvoir créer et rendre accessible au public des bases de données consolidées à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie. Il existe dans les provinces Nord et Sud des comités environnementaux dédiés aux complexes métallurgiques de Valé et KNS. **Il pourrait être judicieux d'avoir ce type de structure avec des scientifiques (comme l'ŒIL) à l'échelle du pays.** On notera que la province Sud a un comité pour la protection de l'environnement (CPE) et un conseil scientifique provincial du patrimoine naturel (CSPPN). Il serait judicieux d'aboutir à plus long terme une structure intégrant les trois provinces.

Pour évaluer précisément les impacts environnementaux, il faudrait l'état initial (les points zéros) d'une zone qu'on souhaiterait préserver par exemple. La hiérarchie des priorités pouvant être fixée par les institutions. Les domaines concerneraient :

- la qualité des sols (érosions, artificialisation etc.), des eaux, de l'air ;
- la biodiversité, détérioration et destruction d'habitat et d'espèces, espèces envahissantes ;
- les indicateurs de pressions sur l'environnement (utilisation de ressources naturelles, émissions de polluants etc.) ;
- les pollutions.

L'état initial consolidé à l'échelle de la Nouvelle-Calédonie est un énorme chantier en soi. Il n'y a pas d'état initial complet et précis pour pouvoir faire l'évaluation. C'est un travail écologique à part entière qu'il est recommandé de réaliser. Il convient de noter que la province Sud a commandé une étude de son profil environnemental. L'étude qui est en cours contribuera à donner des éléments en ce sens.

Il est recommandé aux institutions calédoniennes de **fixer des objectifs à atteindre à moyen et long terme comme cela a été fait dans le schéma de la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie** (adopté en 2016). Ce schéma fixe comme objectif à horizon 2030 :

- de réduire de 20 % dans la consommation primaire (avec la mine et la métallurgie), et de 25% dans la consommation finale (hors mine et métallurgie) ;
- d'atteindre une production de source renouvelable représentant 100 % de la consommation d'électricité de la distribution publique et une autonomie électrique dans les îles Loyauté ;
- de réduire de 35 % d'émissions de CO2 dans les secteurs résidentiel et tertiaire (soit 70 000 tonnes équivalent carbone évitées sur une année), de 10% d'émissions dans le secteur de la mine et la métallurgie (soit 140 000 tonnes équivalent carbone évitées sur une année), de 15 % d'émissions dans le secteur du transport (soit 40 000 tonnes équivalent carbone évitées sur une année).

Il est proposé que des objectifs de ce type à 15 ou 20 ans soient fixés pour les autres domaines évoqués dans les phases II et III, selon les priorités définies par les institutions : la biodiversité, la qualité des sols, artificialisation des sols, densité et étalement urbain, qualité de l'eau, qualité

de l'air, les ressources naturelles, les pollutions etc. Les services techniques des institutions¹¹⁶ pourraient ensuite déterminer plus précisément les indicateurs pour chaque thématique¹¹⁷.

Pour rappel, la méthodologie adaptée à la Nouvelle-Calédonie par Vertigo Lab et utilisée pour la phase II nécessitait les informations sur la dépendance des bénéficiaires aux mesures ou sur les élasticités prix des offres et demandes des produits ou services subventionnés. Il est proposé aux institutions de **se doter de ces indicateurs avec les bases de données pour pouvoir réaliser des évaluations de leurs dispositifs *ex ante* (avant la mise en place du dispositif) et *ex post* (après 5 ans d'existence du dispositif par exemple)**¹¹⁸. Ces évaluations régulières permettraient de mieux répondre aux nombreuses questions concernant l'effectivité de certaines mesures et leur impact réel sur l'environnement.

Une recommandation présente dans de nombreux rapports en France et en Europe, et qui est pertinente également en Nouvelle-Calédonie, est de **rendre systématique l'évaluation des dispositifs fiscaux ou de subvention mis en place**. Cette évaluation permettrait de répondre aux questions suivantes : est-ce que le dispositif a effectivement eu les incitations souhaitées ? L'impact sur l'environnement est-il réel ? Si le dispositif a été peu efficace et/ou a été détourné, comment l'améliorer ou y mettre fin ? Pour ce qui est des propositions qui sont faites dans ce rapport, nous proposons des indicateurs plus précis dans les sous-sections qui suivent.

Concernant le secteur Nickel, le Schéma minier de 2009 proposait d'évaluer puis de programmer le financement des opérations de réhabilitation. Il suggérait d'évaluer l'emprise des zones dégradées par l'activité minière sur l'ensemble de la Calédonie (p. 217). L'objectif étant de proposer aux collectivités des outils cartographiques utilisables, cohérents avec les données géographiques existantes. **Le Schéma indiquait que cet inventaire devrait être finalisé et régulièrement mis à jour par l'administration, pour permettre la mise au point des programmes de réhabilitation à l'initiative des provinces**. C'est ce type de données consolidées qui permettrait de mesurer plus aisément les impacts environnementaux également dans les autres domaines. La mise en œuvre de ces propositions du Schéma minier adoptées par la représentation calédonienne constituerait une avancée significative.

IV.1 DIRECTION DE L'INDUSTRIE, DES MINES ET DE L'ENERGIE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE (DIMENC)

Créé en 2008, l'observatoire de l'énergie est un outil destiné à centraliser les connaissances et les informations relatives au domaine de l'énergie en Nouvelle-Calédonie (consommation d'énergie, de carburant, émission de dioxyde de carbone etc.). Il se matérialise sous la forme d'une base de données, mise à jour par la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Énergie (DIMENC). Cette base de données permet notamment de suivre les consommations d'hydrocarbures en NC. Son exploitation permettrait de suivre les effets d'une modification de la fiscalité pétrolière sur la demande.

¹¹⁶ Les services techniques des institutions étant déjà employés sur des missions existantes, cet immense chantier nécessiterait des ressources supplémentaires spécifiques.

¹¹⁷ Par exemple, si la priorité devait être la qualité des eaux, quels indicateurs seraient à mettre en place pour orienter les différents secteurs de l'activité économique vers un moindre impact à échéance 2030 ou plus ?

¹¹⁸ Le profil environnemental de la province Sud en comprendra un certain nombre qui pourront utilement contribuer à la réflexion et constituer une partie des indicateurs à suivre pour évaluer l'efficacité des mesures de verdissement de la fiscalité et des subventions publiques.

Il est recommandé de **mettre à jour (et publier) plus régulièrement les données de l'observatoire**. Par exemple, les données détaillées concernant la consommation d'hydrocarbures selon les usages n'ont pas été mises à jour depuis 2015.

Pour la proposition 4 (redevance superficielle réformée), la DIMENC suit déjà de près les exportations de minerai ou ferronickel. Donc cette proposition n'ajoute pas (ou presque) de suivi.

Compte tenu de la proposition 5 (transport), il est préconisé de mettre en place un suivi du système de bonus-malus en fonction des émissions effectives de CO₂. Il s'agit donc du suivi de l'émission de CO₂ pour les véhicules de façon annuelle.

L'agence calédonienne de l'énergie s'appuie sur les moyens techniques et humains de la DIMENC. Cette agence perçoit entre autres la taxe parafiscale des énergies renouvelables. Il est proposé un suivi particulier de cette taxe. C'est-à-dire qu'outre le rendement, des informations comme celles des types de contributeurs, de leur nombre ou autre caractéristiques permettraient de mieux évaluer les possibilités de modification de taux ou d'impact sur les entreprises de toute réforme.

IV.2 DIRECTION DES SERVICES FISCAUX

La direction des services fiscaux de la Nouvelle-Calédonie, partenaire de l'étude, a répondu à certaines questions sur l'évaluation des niches fiscales. Or si le coût de certaines dépenses de la fiscalité dérogatoire est effectivement moins visible et moins connu pour la collectivité, puisque la dépense fiscale n'est pas retracée par la comptabilité budgétaire, il n'en est pas moins significatif. Il est recommandé une évaluation en terme d'avantages (emplois, effet d'entraînement sur l'économie) et d'inconvénients (impact environnemental et budgétaire) de ces niches fiscales liée à la construction et favorisant l'artificialisation des sols.

Les extractions des bases de données des recettes fiscales par impôts, par secteur d'activité (code NAF) par zone géographique (communes et provinces) sont possibles. Il est proposé d'en faire des indicateurs systématiques notamment pour les dispositifs dédiés à la préservation de l'environnement. Ce qui permettrait un réel suivi et une évaluation de ces dispositifs. Il est probable que la question de la confidentialité soit contraignante à un niveau fin, des regroupements peuvent être nécessaires pour pallier cette contrainte.

Il n'existe pas non plus à l'heure actuelle de base de données annuelle publique indiquant le nombre de projets défiscalisés, les montants de la dépense fiscale, le secteur d'activité, la zone géographique. Il serait pertinent que **les informations récapitulatives de la défiscalisation locale accordée pour les investissements dans les secteurs éligibles (nombre, montants, secteurs d'activités) soient systématiquement publiées et accessibles pour les évaluations**.

Compte tenu de la proposition 1 (abrogation de la fiscalité dérogatoire concernant la construction), il est recommandé de suivre l'effet de la mesure et de son abrogation sur les constructions (artificialisation des sols) et les emplois. A l'heure actuelle, aucune étude n'a été

menée démontrant l'effet bénéfique en termes d'emplois (prévus et effectivement réalisés) du dispositif de la RILI par exemple.

IV.3 DIRECTION REGIONALE DES DOUANES

Plusieurs taxes à objet environnemental sont prélevées par la Direction régionale des douanes. C'est le cas des **taxes sur les produits pétroliers et de la taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions (TAP)**.

Dans le cadre de la proposition 3 (réforme de la TAP), il est proposé un suivi des quantités importées des produits ciblés ainsi que les prix pratiqués dans le commerce avant et après la réforme proposée.

Il est proposé également pour le service des douanes que les incitations, comme les exonérations notamment pour la construction des usines ou celles pour les achats d'équipements, bénéficient d'un suivi particulier et d'une évaluation à échéance régulière de leur impact sur les comportements des agents économiques.

Le service des douanes est en capacité de réaliser un découpage sectoriel des exonérations. Cependant les tableaux fournis sont globaux avec des secteurs très larges (exemple « Biens d'investissement »). Il est nécessaire de pouvoir suivre l'évolution de certaines exonérations favorables à l'environnement et donc de **disposer dans la base de données des douanes des indicateurs spécifiques pour des dispositifs écologiques (y compris le nombre de produits importés)**. Par ailleurs, la répartition géographique de ces exonérations n'était pas possible, il est recommandé de pouvoir inclure cette donnée dans les bases du service des douanes¹¹⁹.

Ce qui était possible pour les exonérations ne l'était pas pour les taxes payées (donc pour le rendement des taxes). Il est proposé de **rendre possible ce découpage, c'est-à-dire de pouvoir distinguer si le destinataire (qui paie la taxe) est une personne physique (individu/ménage) ou morale (entreprises, associations, etc.) et donc son secteur d'activité et sa localisation géographique (en fonction du siège social ou de l'adresse) ainsi que le type et le nombre d'unité de biens importés**. Ceci en respectant évidemment les règles de confidentialité. Ce qui permettrait également de suivre spécifiquement certaines taxes qui pourraient être plus fortes sur certains produits plus polluants et de pouvoir voir si un taux plus fort incite effectivement à la baisse de la consommation de certains produits polluants (ou non).

IV.4 LES PROVINCES

Les provinces étant compétentes en matière d'environnement, ce sont les institutions les mieux placées pour développer une base de données consolidées sur des indicateurs environnementaux en collaboration avec les entreprises, les centres de recherche et les autres

¹¹⁹ Cette information serait imparfaite car dépendra du siège social, et non pas du lieu réel d'activité, mais elle donnera des indications de l'évolution à moyen et long terme.

acteurs de terrains (associations, ONG, etc.). **En fixant des objectifs à atteindre sur le moyen et long terme, sur la biodiversité par exemple, les provinces pourront définir les indicateurs prioritaires à suivre (qualité de l'air, de l'eau, des sols, préservation de la biodiversité etc.).**

Les extractions des bases de données des subventions ont été possibles. Il faudrait aller plus loin dans la précision pour chacun des dispositifs. Les tableaux récapitulatifs des aides provinciales existantes devraient pouvoir **signaler si un projet dans un secteur a bénéficié de tel ou tel « dispositif vert » (tel ou tel article du code provincial), son type d'activité, sa zone géographique ainsi que sa taille** (superficie et nombre d'employés notamment). Il s'agit donc de colonnes supplémentaires à renseigner pour chaque projet subventionné. Ce qui permettrait de connaître pour le secteur agricole par exemple la part des aides « vertes » par rapport aux aides totales du secteur.

Une **harmonisation de la nomenclature des secteurs entre les différentes provinces est souhaitable** pour pouvoir comparer sur une période de plusieurs années les évolutions. Les codes NAF sur lesquels se basent l'ISEE (ou l'INSEE) et la DSF pourraient être retenus.

Compte tenu des secteurs ciblés à la phase II et des propositions 2 et 6, le groupement recommande que les provinces aillent plus loin dans le développement des bases de données qui permettent, comme dans l'Hexagone¹²⁰, d'établir les superficies artificialisées (le secteur de la mine et métallurgie est a priori bien documenté compte tenu de la réglementation en vigueur). **L'indicateur suivi sera donc les surfaces artificialisées (en hectares)**¹²¹. Il est recommandé également de se fixer un objectif de limitation de l'artificialisation des sols. L'étude en cours sur le profil environnemental de la province Sud ainsi que le travail de l'ŒIL permettent déjà d'avoir une vue d'ensemble des surfaces sensibles pour suivre l'érosion des sols à l'échelle de la province Sud et du pays.

En ce qui concerne les recommandations que nous faisons dans le cadre de cette étude, nous pouvons lister les indicateurs à suivre.

Compte tenu de la proposition 2 (verdissement des subventions), nous proposons de suivre pour les logements (y compris les logements aidés) les indicateurs suivants :

- l'énergie solaire ;
- la ventilation naturelle ;
- les matériaux de construction ;
- les types de toitures ;
- les types de parois (notamment en bois local).

Concrètement il s'agirait d'en suivre le nombre de logements équipés (et le ratio par rapport aux logements non équipés), les types d'équipement choisis par les ménages, les prix etc. Cela permettrait de suivre l'évolution dans le temps de l'utilisation de ces nouvelles techniques ainsi que la sensibilité de la demande par rapport aux prix pratiqués et aux aides éventuelles.

¹²⁰ Ces superficies occupaient 5 millions d'hectares en France métropolitaine en 2012, soit un peu plus de 9 % du territoire et 800 m² par habitant (Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, Artificialisation De la mesure à l'action JANVIER 2017¹²⁰). Il est précisé par ailleurs dans l'étude que de 1982 à 2012, les espaces artificialisés ont progressé selon cette source de 67 milliers d'hectare par an en moyenne. Les superficies occupées pour les fonctions de l'habitat et des transports ont représenté les deux plus grands postes d'artificialisation durant cette période. Dans ce rapport, il est préconisé de se doter d'une base de données précises et mises à jour régulièrement sur l'artificialisation des sols.

¹²¹ Un exemple de la mesure consolidée de l'érosion réalisée par l'ŒIL est présenté en annexe 8.

En suivant ces indicateurs, cela permettrait de mesurer directement l'impact du verdissement des aides provinciales proposées.

Conclusions

Les objectifs de verdissement de la fiscalité et des subventions ainsi que ceux d'une rationalisation des dispositifs existants nous conduisent à réaliser sept propositions réalisables à court terme. Ce sont elles que nous proposons d'évaluer à la phase IV :

1. Suppression de la fiscalité dérogatoire dans le secteur de la construction. D'une part cela ferait disparaître une incitation pour des activités ayant un impact environnemental déjà souligné. D'autre part, les recettes fiscales ainsi récupérées permettraient de mettre en place des dispositifs de subventions directes vers des constructions et habitats respectant certains critères environnementaux ;
2. Ajout de la conditionnalité environnementale dans le cadre des subventions des provinces. Il s'agira de mettre des bonus et des malus selon les impacts environnementaux potentiels de l'activité. Les matériaux de constructions ciblés par l'ADEME peuvent servir de base pour les critères écologiques ;
3. Réforme de la TAP : il est proposé de fixer un taux unique de 3% pour tous les biens assujettis, et d'autre part d'élargir la taxe antipollution à plus de biens. Il est recommandé d'amorcer le dispositif avec quelques biens des secteurs ciblés à la phase II. Après quelques années, une évaluation de la mesure permettra de l'ajuster avant d'élargir à nouveau l'assiette ;
4. Réforme de la redevance superficielle avec la prise en compte du sous-sol. A partir des documents fournis par le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, la proposition consiste à ne pas créer de nouvelle redevance, mais à moduler la redevance superficielle existante en tenant compte de la richesse du sous-sol. On indexe ainsi la redevance à la tonne de nickel extraite et vendue. En fixant un prix de la tonne relativement bas (5 000 F.CFP/t), cela favorise l'acceptation de la mesure. Les nouvelles recettes alimenteront pour une partie le Fonds nickel et, pour une autre partie, un nouveau Fonds souverain à créer ;
5. Dispositif de bonus-malus pour les émissions de GES. Il s'agit d'inciter les automobilistes à moins consommer de carburant et donc à avoir un comportement plus vertueux dans leur mobilité. En effet, en disposant de « crédits » d'émission de CO₂ débités à l'occasion de l'achat de carburant, les individus peuvent diminuer leurs coûts de transport (bonus) ou au contraire les renchérir (malus) selon leur consommation de combustible ;
6. Il est proposé de faire signer la Charte Chantier Vert dès lors que le promoteur d'un projet reçoit une aide financière provinciale dans le secteur de la construction et du tourisme (dans un premier temps). La Charte contribuera ainsi à la sensibilisation à la préservation de l'environnement. Dans le cas où cette Charte ne serait pas adaptée à certains secteurs d'activités ou certaines zones géographiques, nous proposons la création de Charte d'engagement environnementale spécifique ;

7. Suivis des indicateurs et évaluations systématiques des politiques publiques. Les dispositifs précédents, présents et futurs seront mieux analysés avec des bases de données plus complètes en termes d'informations recueillies et diffusées. Il est proposé pour les principales institutions de consolider leurs bases de données et de réaliser de manière systématique les évaluations des dispositifs mis en place.

D'autres pistes sont évoquées dans le rapport, notamment en fonction des expériences réalisées à l'extérieur. Elles ne sont pas préconisées. Il s'agit :

- du verdissement de la TGC qui consisterait à imposer au taux réduit les produits « verts » et au taux supérieur pour les produits les plus polluants. La Nouvelle-Calédonie a initié pour certains produits un verdissement en ce sens ;
- de la création d' « éco-prêt » ou « prêt vert » par les provinces ;
- du verdissement de la TCA. Il existe déjà de nombreuses exonérations pour cette taxe dont le rendement a diminué significativement ces dernières années.

Enfin, d'autres propositions sont envisageables à long terme :

- la mise en place d'une taxe carbone. Les expériences concluantes existent dans le monde. Il nous semble important que cette taxe carbone puisse également être exigible pour les énergies fossiles du secteur du nickel qui en consomme en grande quantité ;
- le paiement des services écosystémiques (PSE) par les provinces. Il s'agit d'une proposition faite dans le cadre du projet RESCCUE et dont des études ont déjà été réalisées en province Sud dans le périmètre du Grand Sud.

Nous résumons ces propositions dans le tableau ci-dessous.

Tableau 19 : Synthèse des propositions de la phase III.

Propositions recommandées par le groupement	Institutions (directions) concernées	Calendrier de mise en œuvre	Secteurs concernés par les impacts environnementaux
1-Suppression de la fiscalité dérogatoire dans le secteur de la construction	Nouvelle-Calédonie (DSF) Fiscalité	2018-2019	Construction
2-Ajout de la conditionnalité environnementale dans les subventions des provinces	Provinces Subventions	2018-2019	Construction principalement
3-Réforme de la TAP : élargissement à plus de biens	Nouvelle-Calédonie (Dimenc) Fiscalité	2018-2019	Transport Construction, Agriculture
4-Réforme de la redevance superficielle avec la prise en compte du sous-sol (et création d'un fonds souverain)	Nouvelle-Calédonie (Dimenc) Redevances	2018-2019	Nickel
5-Dispositif de bonus-malus pour les émissions de GES	Nouvelle-Calédonie (Dimenc) Fiscalité	2018-2019	Transport
6-Charte Chantier Vert ou Charte d'engagement environnementale par les provinces	Provinces Subventions	2018-2019	Construction Tourisme
7-Suivis des indicateurs et évaluations systématiques	Nouvelle-Calédonie Provinces Fiscalité et subventions.	2018-2019	Transversal (construction, transport, nickel etc.)
Pistes non préconisées par le groupement	Institutions (directions) concernées	Calendrier de mise en œuvre	Secteurs concernés par les impacts environnementaux
A- Verdissement de la TGC avec les taux réduits pour les produits « verts » et taux supérieur pour les produits les plus polluants	Nouvelle-Calédonie (DSF) Fiscalité	Non recommandé	Transversale
B--Eco-prêt ou Prêt Vert par les provinces	Provinces Subventions	Non recommandé	Energie Construction
C- Verdissement de la TCA	Communes Fiscalité	Non recommandé	Construction

Propositions de long terme	Institutions (directions) concernées	Calendrier de mise en œuvre	Secteurs concernés par les impacts environnementaux
i- Taxe carbone	Nouvelle-Calédonie (Dimenc) Fiscalité	Long terme (la fin du pacte de stabilité des nouvelles usines permettra d'inclure les énergies fossiles du secteur du nickel)	Nickel Transport
ii- Paiement des services écosystémiques (PSE) par les provinces	Provinces Subventions	Long terme	Construction Tourisme

Bibliographie

- ADEME, 2015, Guide des matériaux adaptés à la construction performante calédonienne, <https://maitrise-energie.nc/aides-et-financements/outils-du-ctme/guide-des-materiaux>
- Banque mondiale, World Development Indicators, 2016, data.worldbank.org
- Thomas Binet, Ambre Diazabakana, Marion Bregnard, Matthieu Waemere, Yannick Dominique, Gaëlle Grattard (2016) « Etude de faisabilité des mécanismes de financement innovants et feuille de route », Province Sud de Nouvelle-Calédonie
- Bilan fiscal et économique du dispositif de défiscalisation locale Lp 45 ter 1 et Lp 45 ter 2, 2015, document du gouvernement, direction des services fiscaux.
- CEROM, 2015, L'impact du nickel en Nouvelle-Calédonie.
- CGEDD 2016, Proposition de scénarios de financement des politiques publiques de préservation des ressources en eau, de la biodiversité et des milieux marins, rapport n° 010447-01 établi par Philippe Bellec, Patricia Correze-Lénée, Patrick Lavarde
- Chambre territoriale des comptes de Nouvelle-Calédonie, 2011. Rapport d'observations définitives établi à la suite de l'examen de la gestion du régime d'aide fiscale aux investissements de la Nouvelle-Calédonie.
- Charte chantier vert, <https://chantiervert.cci.nc/>
- Chauchat Cahier du LARJE n° 2013-1, Urbanisme et immobilier, partie 2, Les ressorts fondamentaux du marché de l'immobilier, p. 29 et suivantes.
- Chauchat et Yoann Toubhans (2013), Les ressorts fondamentaux du marché immobilier Cahier du LARJE n° 2013-1.
- Chauchat M., Vers un développement citoyen, PUG 2006, p. 110, disponible en téléchargement libre sur <http://larje.univ-nc.nc>
- Chauchat, G. Lagadec & O. Sudrie, 2012-1, Nickel et solidarité intergénérationnelle, Cahiers du Larje, n° 2012-1.
- Chiroleu-Assouline (2011), « La fiscalité environnementale, instrument économique par excellence », Revue Française de Finances Publiques, n°114, Avril 2011, pp. 17-25 ;
- Chiroleu-Assouline, M., 2015. La fiscalité environnementale en France peut-elle devenir réellement écologique ? - Etat des lieux des conditions d'acceptabilité. Rev. OFCE 2015/3, 129 à 165.
- Code des impôts de la Nouvelle-Calédonie (<https://dsf.gouv.nc/reglementation/code-des-impots-de-la-nouvelle-caledonie>);
- Code des douanes de la Nouvelle-Calédonie (www.douane.gouv.nc/portal/page/portal/douane/textes)
- Conseil d'analyse économique (CAE 2017), Catherine Ris, Alain Trannoy, Étienne Wasmer, L'économie néo-calédonienne au-delà du nickel, Les notes du conseil d'analyse économique, n° 39, mars 2017.
- Conseil d'Etat (2013), avis n°387.959 relatif à la loi du pays instituant une contribution sur les produits métallurgiques et miniers, séance du jeudi 10 octobre 2013.
- Conseil économique pour le développement durable, Fiscalité verte et compétitivité : la démonstration suédoise, n° 26 2013,
- DIMENC, <https://dimenc.gouv.nc>
- DIMENC, bilan énergétique 2015, Observatoire de l'énergie en Nouvelle-Calédonie
- Direction de l'environnement de la province Sud, 2016. Code de l'environnement de la province Sud. Nouméa.
- Direction des services fiscaux, <https://dsf.gouv.nc/>

- Fouquet O., président de section au Conseil d'État, « Vers de nouveaux rapports entre l'administration fiscale et le contribuable : quelle sécurité juridique et quelle confiance ? » Droit fiscal n° 15, 10 Avril 2008,
- Gaillard, C., Belieres, J.-F., Bosc, P.-M., Sourisseau, J.-M., Passouant, M., 2011. Evaluation du code de développement de la Province Nord - Nouvelle-Calédonie. IAC, CIRAD.
- Gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, 2016. Schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie.
- Guide des déchets des entreprises CCI-NC – juin 2014
- Ha Duong, 2008, Qu'est-ce que la Valeur du Carbone ? Cinq définitions, Version auteur. Version finale publiée dans Survey and Perspectives Integrating Environment & Society, 2 (1), June 2009. <http://sapiens.revues.org/index793.html>
- IEOM, www.ieom.nc
- Institute for Climate Economics (I4CE), 2016, Panorama mondial des prix explicites du carbone, www.i4ce.org.
- Lagadec, G., Sudrie, O., 2012. Du court terme au long terme : un scénario norvégien pour pérenniser la rente nickel en Nouvelle-Calédonie ? Cah. LARJE 26.
- Lieb J.P (2010), Propositions de rationalisation de la fiscalité indirecte de Nouvelle-Calédonie.
- Lieb J.P (2011), Etat des Lieux de la fiscalité directe en Nouvelle-Calédonie.
- Lieb J.P. (2012), Propositions de réforme de la fiscalité directe de Nouvelle-Calédonie.
- Ministère de l'agriculture, Le paiement « vert », Ministère de l'Agriculture, avril 2015, agriculture.gouv.fr
- Ministère de l'environnement de l'énergie et de la mer, « Artificialisation De la mesure à l'action », janvier 2017
- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, 2017, Artificialisation De la mesure à l'action JANVIER 2017
- Ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer, 2017, Fiscalité environnementale, un état des lieux, janvier 2017,
- Observatoire de l'environnement de Nouvelle-Calédonie, 2017. Site internet - Observatoire de l'environnement de Nouvelle-Calédonie.
- Rapport de l'Inspection générale des finances et du Conseil général de l'environnement et du développement durable sur la fiscalité et la mise en œuvre de la nouvelle stratégie nationale pour la biodiversité 2010-2020, 2011, n°2011-M-050-01 ;
- Sainteny, G., Salles, J.-M., Duboucher, P., Ducos, G., Marcus, V., Paul, E., Auverlot, D., Pujol, J.-L., 2012. Les aides publiques dommageables à la biodiversité. Centre d'analyse stratégique, Paris.
- Schéma de mise en valeur des ressources minières en Nouvelle-Calédonie, 2009, <https://dimenc.gouv.nc> .
- Schéma pour la transition énergétique de la Nouvelle-Calédonie, 2016, <https://dimenc.gouv.nc>
- Service des douanes, www.douane.gouv.nc
- Syndex 2015, Nickel, métal du diable ou vecteur de développement ? Pour une régulation de la croissance minière et métallurgique calédonienne, Juillet 2015.

Ressources internet :

Eco-PTZ :

http://www.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/categorie_de_travaux_eligibles_eco-ptz_mars_2016.pdf
http://www.logement.gouv.fr/IMG/pdf/fiche_renforcement_du_ptz_1er_janvier_2016-2.pdf
<http://www.cbanque.com/credit/eco-ptz.php>
<http://droit-finances.commentcamarche.net/contents/655-ptz-2016-le-pre-a-taux-zero>
<http://www.toutsurlisolation.com/Actualites/Eco-PTZ-le-pre-a-taux-zero-pour-financer-les-travaux-de-renovation-energetique>
<http://www.infoenergie-centre.org/eco-pre-a-taux-zero.html>
<http://www.developpement-durable.gouv.fr/Tout-sur-l-eco-pre-a-taux-zero,28949.html>
<http://www.economie.gouv.fr/cedef/eco-pre-a-taux-zero>

PTZ en Nouvelle-Calédonie :

<https://gouv.nc/ptz-pre-taux-zero>
<http://www.bnc.nc/particuliers/emprunter/prets-immobiliers/25-pre-a-taux-zero>
<https://www.bci.nc/produits-services/particuliers/nos-offres/credit/immo/pre-a-taux-zero-ptz-carre>

Autorisation de dépassement du COEFFICIENT D'OCCUPATION DES SOLS (COS):

<http://www.developpement-durable.gouv.fr/L-autorisation-de-depassement-du.html>
<http://www.ecoperformance-bricodepot.fr/Reglementation-thermique/Batiment-neuf/Bonus-COS-L-autorisation-de-depassement-du-coefficient-d-occupation-des-sols>
http://www.ademe.fr/sites/default/files/assets/documents/57819_guidecos.pdf
https://www.effinergie.org/web/images/attach/base_doc/1311/57819guidecos.pdf

Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F59>
<http://www.journaldunet.com/patrimoine/pratique/finances-personnelles/impots/17739/exoneration-de-taxe-fonciere-2016-qui-peut-en-beneficier.html>
<http://www.ademe.fr/particuliers-eco-citoyens/financer-projet/renovation/exoneration-taxe-fonciere>
<https://www.voseconomiesdenergie.fr/aide-travaux/exoneration-taxe-fonciere>

Liste des acronymes :

- CASE** : Code des aides pour le soutien de l'économie en province Sud.
- CODEV**: Code de développement de la province Nord
- DBAF** : Direction du Budget et des Affaires Financières.
- DSF** : Direction des Services Fiscaux
- ENR** : Energie renouvelable
- GES** : Gaz à effet de serre
- IRPP** : Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques
- IS35** : Impôt sur les sociétés au taux de 35%
- ISEE** : Institut de la Statistique et des Etudes Economiques
- Mds** : milliards
- MF** : millions de Franc CFP.
- NC** : Nouvelle-Calédonie
- OCDE** : Organisation de coopération et de développement économique
- PIL** : Province des Iles
- PN** : Province Nord
- PS** : Province Sud
- PUG** : Presse Universitaire de Grenoble
- ROD** : Rapport d'observations définitives
- SAEM** : Société Anonyme d'Economie Mixte
- TAP** : taxe de soutien aux actions de lutte contre les pollutions
- TAPP** : Taxe additionnelle sur les produits pétroliers.
- TCA** : Taxe Communale d'Aménagement.
- TBI** : Taxe de base à l'importation
- TGC** : Taxe générale à la consommation
- TGI** : Taxe générale à l'importation
- TPP** : Taxe sur les produits pétroliers
- TSS** : Taxe de solidarité sur les services
- UNC** : Université de la Nouvelle-Calédonie
- WDI** : World development indicators.

ANNEXES

ANNEXE 1 : Dispositifs métropolitains ou internationaux concernant le secteur de la construction.

DISPOSITIFS NATIONAUX (ménages)	PAYS	DETAILS DES DISPOSITIFS
SUBVENTION DE L'ANAH POUR LES TRAVAUX D'AMELIORATION DE L'HABITAT	FRANCE	L'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) apporte une aide financière notamment pour la réalisation de travaux de réhabilitation d'un logement indigne ou très dégradé ou pour l'amélioration thermique de l'habitat dans le cadre de la lutte contre la précarité énergétique, ceci exclut les petits travaux d'entretien ou de décoration, ainsi que les travaux assimilables à de la construction neuve ou à de l'agrandissement, une aide jusqu'à 50 % des travaux peut être octroyée aux familles aux ressources les plus modestes et jusqu'à 35 % pour les ménages aux ressources modestes ou les classes moyennes, micro-crédit à taux zéro appliqué au reste à charge des bénéficiaires.
PRET DE LA CAF POUR TRAVAUX D'AMELIORATION	FRANCE	La caisse d'allocations familiales (Caf) peut accorder un prêt pour effectuer des travaux d'amélioration dans le logement principal, le prêt peut atteindre 80 % du montant de dépenses prévues, dans la limite de 1 067,14 €.
AIDE DE LA CAISSE DE RETRAIRE POUR DES TRAVAUX D'AMELIORATION	FRANCE	Apporte une aide financière pour la réalisation de travaux de rénovation du logement ou de travaux d'adaptation en vue d'améliorer les conditions d'habitat et de faciliter le maintien à domicile des personnes âgées. L'aide financière est attribuée sous conditions de ressources. Elle prend la forme d'une subvention.
ECO-PRET A TAUX ZERO	FRANCE	L'éco-prêt à taux zéro permet de bénéficier d'un prêt d'un montant maximal de 30 000 € pour réaliser des travaux d'éco-rénovation des logements anciens.
AIDE A L'INSONORISATION POUR LOGEMENT PROCHE D'UN AEROPORT	FRANCE	Si un appartement ou logement est situé à proximité d'un aéroport concerné par un plan de gêne sonore (applicable aux 10 principaux aéroports de France), l'exploitant de l'aéroport peut verser une aide financière pour insonoriser le logement.
CREDIT D'IMPOT POUR LA TRANSITION ENERGETIQUE (CITE)	FRANCE	Concerne les travaux de logement des résidences principales. Pour bénéficier de cette aide, il faut faire appel à des professionnels qualifiés RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) et/ou de Diagnostic de Performance Energétique (DPE). Permet de déduire de ses impôts 30 % des dépenses d'équipements et/ou de main d'œuvre pour certains travaux de rénovation énergétique (montant de dépenses éligibles, plafonné à 8 000 euros par personne et majoré de 400 euros supplémentaires par personne à charge).
PROGRAMME HABITER MIEUX (ANAH)	FRANCE	Aide financière pouvant atteindre 10 000 euros. Cette aide est complétée par une prime d'Etat pouvant aller de 1 600 à 2 000 euros à condition que les travaux réalisés améliorent d'au moins 25 % la performance énergétique du logement.

DISPOSITIFS NATIONAUX (ménages)	PAYS	DETAILS DES DISPOSITIFS
LE CHEQUE ENERGIE	FRANCE	Permet aux ménages d'obtenir une aide au paiement de leur facture pour toutes les énergies (électricité, gaz, fioul, bois ...) une fois par an ; celui-ci est attribué sous conditions de ressources, valide pendant 1 an ; il peut aussi être utilisé pour financer une partie des travaux d'économie d'énergie dans le logement ; le montant maximal du chèque est fixé à 227€/an.
PRIME ENERGIE CALCULEO	FRANCE	La <u>prime Energie</u> peut subventionner jusqu'à 20 % des travaux pour l'amélioration de la consommation énergétique suivant le lieu et le type de travaux. Calculeo propose de verser directement cette aide aux bénéficiaires par chèque. Cette dernière est financée par les distributeurs d'énergie suite au dispositif des Certificats d'Economie d'Energie. <i>(non compatible avec les subventions de l'Anah, possibilité de combinée au crédit d'impôt ou toutes aides non basées sur le dispositif de Certificats d'Economie d'Energie)</i>
PROGRAMME RENOCLIMAT	QUEBEC	Encourage les travaux de rénovation écoénergétique, bénéficie de la visite à domicile d'un conseiller Rénoclimat à moindre coût, conseils personnalisés, subvention octroyée selon le type de travaux <i>(isolation, étanchéité, installation ou remplacement de systèmes mécaniques [ventilation, chauffe-eau, thermopompe])</i>

DISPOSITIFS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX (entreprises)	PAYS	DETAILS DES DISPOSITIFS
Ministère de l'Énergie et des Ressourc - ECOPERFORMANCE - BRANCHE AU TRAVAIL - PROGRAMME DE BIOMASSE FORESTIERE RESIDUELLE - ROULEZ ELECTRIQUE, - TECHNOCLIMAT	QUEBEC	Programmes d'aides et de financements aux professionnels qui s'inscrivent dans une démarche de réalisation de projets ou de mesures liés à la consommation et à la production d'énergies renouvelables (subventions, appuis financiers, conseils, diagnostics, etc.).
LE PROGRAMME BATIMENTS	SUISSE QUEBEC	Subventionne l'assainissement énergétique de l'enveloppe des bâtiments, l'amélioration des installations techniques, la récupération de chaleur et la mise en œuvre d'énergies renouvelables, En 2015, Le Programme Bâtiments à versé environ 179 millions de francs de subventions en faveur de l'efficacité énergétique et de l'utilisation des énergies renouvelables dans le bâtiment.
HYDRO-QUEBEC - PROGRAMMES SYSTEMES INDUSTRIELS - PISTE <i>(Projets d'Initiatives Structurantes en Technologies Efficaces)</i>	QUEBEC	Programmes visant à réduire la consommation d'électricité des installations, programmes visant à soutenir les efforts d'innovations technologiques en efficacité énergétique.

DISPOSITIFS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX (entreprises)	PAYS	DETAILS DES DISPOSITIFS
- IDEE (<i>Initiatives de Démonstration Technologique et d'Expérimentation</i>)		
GAZ METRO - CHAUDIERE A EFFICACITE ENERGETIQUE INTERMEDIAIRE - CHAUDIERE A CONDENSATION - CHAUDDE EAU A CONDENSATION - CHAUFFE EAU A EFFICACITE INTERMEDIAIRE - ENCOURAGEMENT A L'IMPLANTATION DE MESURERS D'EFFICACITE ENERGETIQUE - ETUDES DE FAISABILITE ET SIMULATION ENERGETIQUES - HOTTE A DEBIT VARIABLE - INFRAROUGE	QUEBEC	Programmes visant à contrôler et réduire la consommation de gaz naturel, encourage l'acquisition et l'installation de technologie adéquate, programme de promotion et subvention.
SWISSGRID	SUISSE	Gestionnaire des subventions pour les installations de panneaux solaires photovoltaïques, pour de petites centrales hydrauliques <10 MW, éoliennes et installations utilisant la biomasse
FONDATION KLIK	SUISSE	Octroie les aides dans le secteur du bâtiment notamment pour l'automatisation des systèmes de régulation du chauffage, de la ventilation, de l'ombrage et de l'éclairage
COS	FRANCE	Attribution d'un bonus de coefficient d'occupation des sols pour les constructions à haute performance énergétique. Afin d'inciter les maîtres d'ouvrage à construire des bâtiments exemplaires du point de vue énergétique et environnemental, la loi relative à la transition énergétique et à la croissance verte du 17 août 2015 offre la possibilité d'obtenir un bonus de constructibilité pour ce type de bâtiment. Ce dispositif, prévu par l'article L. 158.1 du code de l'urbanisme, permet d'améliorer l'équilibre économique de ces opérations et ainsi d'absorber en partie le surcoût lié à l'effort d'exemplarité.
LES SUBVENTIONS OCTROYEES POUR LES LABELS MINERGIE	SUISSE	Cette subvention a pour objectif général d'encourager les énergies locales, de favoriser le recours aux énergies renouvelables et d'instituer une consommation économe et rationnelle de l'énergie.
L'ASSOCIATION DES INDUSTRIES DE L'ECLAIRAGE A TRAVERS LE PROGRAMME EFFELED	SUISSE	Encourage l'utilisation de solutions d'éclairage à haute efficacité énergétique dans les bâtiments utilitaires (bureaux, halles de production de stockage, écoles, halles de sports, espace de vente, etc.), apporte une subvention de 4 000 francs suisse couvrant la dépense due à la recherche de solution écologique, en addition de l'aide financière effeLED met à disposition un expert pour conseiller le demandeur.

DISPOSITIFS NATIONAUX ET INTERNATIONAUX (entreprises)	PAYS	DETAILS DES DISPOSITIFS
RGE	FRANCE	<p>La mention RGE « Reconnu Garant de l'Environnement » est une reconnaissance accordée par les pouvoirs publics et l'ADEME à des professionnels du secteur du bâtiment et des énergies renouvelables engagés dans une démarche de qualité. 3 objectifs ont été à l'origine de la création de cette mention :</p> <ul style="list-style-type: none"> • aider les professionnels du bâtiment à monter en compétence ; • permettre aux particuliers et maîtres d'ouvrage d'identifier les professionnels les plus compétents ; • permettre la mise en place d'une éco-conditionnalité des aides publiques aux travaux de performance énergétique • renforce la relation de confiance avec ses clients
PACTE (APPEL A PROJET) 2015 (MINISTERE EN CHARGE DE LA CONSTRUCTION)	FRANCE	Programme d'Action pour la qualité de la Construction et la Transition Energétique (PACTE) qui a pour vocation d'accompagner la nécessaire montée en compétence des professionnels du bâtiment dans le champ de l'efficacité énergétique et ce afin de renforcer la qualité environnementale de la construction et de réduire la sinistralité
PTNB	FRANCE	Plan pour la Transition Numérique dans le Bâtiment (PTNB) qui prépare le déploiement du numérique dans toute la filière du bâtiment et en particulier dans les petites structures afin d'optimiser la consommation énergétique; mise à disposition d'outils pour les conseillers publics, valorisation des compétences, proposition de parcours/formations au numérique
PROKILOWATT (OFFICE FEDERAL DE L'ENERGIE)	SUISSE	Kilowatt est un instrument mis en place pour promouvoir l'efficacité dans le domaine de l'électricité. Les programmes et projets contribuant à réduire la consommation d'électricité dans l'industrie, les services et les ménages sont identifiés dans le cadre d'appels d'offres publics, et bénéficient ensuite d'une aide financière. L'Office fédéral de l'énergie est responsable de la direction stratégique.
FEEBaT (POUVOIRS PUBLICS & PROFESSIONNELS)	France	<p>Dispositif propose des formations spécifiques afin de répondre aux nouveaux besoins. Plusieurs modules de 2 à 3 jours s'adressent aux professionnels disposant déjà d'une formation de base, avec pour objectifs de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • systématiser la prise en compte de la dimension énergétique et environnementale dans les travaux de rénovation ; • assurer la qualité des travaux réalisés en maîtrisant les interfaces et en anticipant les défauts de mise en œuvre ; accroître le rôle de prescripteurs des entreprises et artisans du bâtiment en termes de rénovation globale et de bouquets de travaux.

ANNEXE 2 : Les exceptions au taux normal de la TGC regroupées par secteurs (source FINC).

Les exceptions au **taux normal**

Produits	Taux zéro	Taux réduit	Taux supérieur
Animaux vivants - produits d'origine animale ou végétal - produits connexes		<ul style="list-style-type: none"> animaux vivants (<u>chapitre 1</u> du SH douanier) autres produits d'origine animale visés au <u>chapitre 5</u> du système harmonisé douanier graines et fruits oléagineux, graines, semences et fruits divers, plantes industrielles ou médicinales, pailles et fourrages visés au <u>chapitre 12</u> du système harmonisé douanier engrais aliments préparés pour animaux à l'exception de ceux qui sont vendus au détail pour les animaux domestiques 	<ul style="list-style-type: none"> fleurs tabacs aliments pour animaux domestiques conditionnés pour la vente au détail
Alimentation humaine	<ul style="list-style-type: none"> poulets congelés entiers et en morceaux tomates – choux verts – salades – carottes – courgettes – oignons – citrons limes pâtes - semoules de blé - farine de blé - riz sucre beurre – margarine - huiles végétales lait eaux minérales - eaux de source non aromatisées non sucrées 	<ul style="list-style-type: none"> viandes et abats comestibles non transformés – jambons – œufs de volailles fruits et légumes frais ou secs et les racines et tubercules alimentaires céréales et semoules et farines de céréales - produits de minoterie – pain – biscuits crackers graisses et huiles animales produits laitiers à l'exception des glaces préparations alimentaires pour enfants – préparations alimentaires à base de jambon sel et vinaigre 	<ul style="list-style-type: none"> biscuits et produits de la confiserie et de la pâtisserie cacao et ses préparations les glaces eaux aromatisées – jus de fruits – boissons additionnées de sucres ou d'édulcorants – boissons alcooliques, y compris lorsqu'elles sont fournies à l'occasion d'un service de restauration extraits et essence de café ou de thé caviar
Hygiène, beauté		<ul style="list-style-type: none"> couches pour bébés protections hygiéniques féminines 	<ul style="list-style-type: none"> produits de parfumerie et de la cosmétique savons, détergents et cires

+ tous les biens produits ou fabriqués localement (éligibles au taux réduit)

Les exceptions au **taux normal**

Produits	Taux zéro	Taux réduit	Taux supérieur
Equipements de la personne			<ul style="list-style-type: none"> articles de bijouterie et joaillerie produits de l'horlogerie
Equipements de la maison		<ul style="list-style-type: none"> panneaux photovoltaïques et les onduleurs qui leur sont associés 	<ul style="list-style-type: none"> linge de maison, vaisselle et produits des arts de la table ouvrages en cuir et articles de bourrellerie et sellerie appareils électroménagers chauffe eau outils meubles meublants tapis, moquettes et revêtements de sols ou de murs
Culture, Loisirs		<ul style="list-style-type: none"> publications de presse livres, y compris au format numérique œuvres musicales ou audiovisuelles enregistrées sur un support physique ou fournies par voie électronique objets d'art et antiquités 	<ul style="list-style-type: none"> produits photographiques et cinématographiques appareils téléphoniques appareils électroniques portables appareils d'enregistrement et de reproduction vidéophonique appareils de diffusion, de reproduction ou d'enregistrement du son ordinateurs et leurs équipements et périphériques piles et accumulateurs jouets et jeux
Santé		<ul style="list-style-type: none"> médicaments pris en charge, totalement ou partiellement, par la CAFAT équipements et appareillages pour personnes handicapées alcools à usage médical ou pharmaceutique préservatifs 	

+ tous les biens produits ou fabriqués localement (éligibles au taux réduit)

Les exceptions au **taux normal**

Produits	Taux zéro	Taux réduit	Taux supérieur
Transport		<ul style="list-style-type: none"> véhicules de tourisme dédiés au transport en commun de passagers du type « minibus » de plus de 7 places assises véhicules électriques et hybrides dont la cylindrée est inférieure à 2500 cm³ carburants 	<ul style="list-style-type: none"> véhicules automobiles – motocycles - bateaux - aéronefs + équipements et pièces détachées qui leurs sont destinées
Immobilier		<ul style="list-style-type: none"> livraisons d'immeubles bâtis éligibles aux dispositions de l'article Lp 281 livraisons de terrains à bâtir éligibles aux dispositions de l'article Lp 281 intervenant dans le cadre d'une opération de lotissement ayant fait l'objet d'un permis de lotir obtenu avant le 30 juin 2018 	<ul style="list-style-type: none"> constructions préfabriquées
Eau- gaz- électricité		<ul style="list-style-type: none"> fourniture de l'eau potable par un délégataire de service public gaz à usage domestique électricité 	
Autre			<ul style="list-style-type: none"> les armes, munitions et leurs parties accessoires les poudres, explosifs et matières inflammables

+ tous les biens produits ou fabriqués localement (éligibles au taux réduit)

Les exceptions au **taux spécifique**

Prestation de service	Taux réduit	Taux supérieur
Restauration	<ul style="list-style-type: none"> services de gamelles 	
Culture, loisirs, sport,	<ul style="list-style-type: none"> <u>droits d'entrée</u>, dans les cinémas, les spectacles vivants (théâtre, concerts, cirque, spectacles de variété), les musées et expositions à caractère culturel, les parcs zoologiques et autres parcs de loisirs, les installations sportives pour la pratique d'un sport, et droits d'entrée acquittés pour assister à une manifestation sportive 	
Santé	<ul style="list-style-type: none"> services d'aide à domicile aux personnes âgées ou handicapées 	
Transport	<ul style="list-style-type: none"> transport de personnes 	<ul style="list-style-type: none"> Locations de véhicules qu'elles soient, ou non, assorties d'une option d'achat dès lors que leur durée excède six mois⁴.
Services publics	<ul style="list-style-type: none"> services publics locaux suivants lorsqu'ils sont exercés par un délégataire de service public qui perçoit directement sur l'utilisateur le prix du service : <u>assainissement, collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés</u> services concourant, par nature, et non par la destination qui leur est donnée, à la fourniture des services mentionnés à l'alinéa précédent ainsi qu'à la fourniture de l'eau potable lorsqu'ils sont fournis aux communes et à leurs établissements de coopération intercommunale qui les exploitent en régie 	
BTP	<ul style="list-style-type: none"> travaux de réhabilitation et de construction <u>concourant à la réalisation d'équipements culturels</u> édifiés directement ou pour leur compte, par les associations reconnues d'utilité publique ou les associations d'intérêt général dont la liste est fixée par arrêté du gouvernement, et qu'elles affectent exclusivement à la satisfaction de leur objet, ainsi que les prestations consistant à préparer et coordonner l'exécution de ces travaux prestations d'entretien des logements du parc social des bailleurs sociaux prestations de maîtrise d'ouvrage déléguée réalisées pour le compte de collectivités publiques non assujetties travaux <u>d'amélioration, transformation, aménagement et rénovation dans les logements</u> à l'exclusion de la part du prix correspondant à la fourniture des équipements ménagers ou mobiliers ou à l'acquisition de gros équipements fournis dans le cadre des travaux d'installation ou de remplacement des ascenseurs ou des systèmes de climatisation travaux d'installations des unités de production d'électricité photovoltaïque travaux de construction de maisons individuelles sur un terrain dont l'acquisition a bénéficié des dispositions du b) de l'article Lp 281 	
Autre	<ul style="list-style-type: none"> les cessions de droits de propriété intellectuelle portant sur les œuvres de l'esprit 	

⁴ La succession de plusieurs contrats de location dont la durée cumulée excède cette durée emporte la soumission au taux supérieur depuis l'origine du premier contrat de location.

ANNEXE 3 : Référentiel des contrats développement 2017-2021.

Le référentiel relatif à la prise en compte des critères environnementaux dans la construction de logements

Préambule

L'absence d'équivalence à la réglementation thermique 2005 applicable en métropole ou à la RTAA pour les DOM laisse la Nouvelle-Calédonie sans obligation minimale pour la performance énergétique des bâtiments.

Afin de faire face à l'urgence climatique et répondre aux engagements liés au Grenelle de l'Environnement tout en respectant le contexte institutionnel spécifique de la Nouvelle-Calédonie, il est proposé d'inclure des recommandations de performances énergétiques étant entendu qu'il est plus aisé et plus avantageux de bien concevoir un bâtiment plutôt que d'intervenir ultérieurement.

La dépendance énergétique de la Nouvelle-Calédonie qui atteint 95% laisse supposer que sa population est vulnérable à la raréfaction des ressources qui s'annonce. Les bâtiments construits aujourd'hui seront encore utilisés après demain. Il convient donc de réaliser dès maintenant des bâtiments qui limitent l'usage intempestif des énergies, notamment en se basant sur une démarche de construction bioclimatique.

La Nouvelle Calédonie a adopté en 2016 son schéma pour la transition énergétique, fixant les objectifs à atteindre d'ici 2030 : baisse des consommations d'énergie fossile, baisse des rejets de CO2 et augmentation de la part des énergies renouvelables dans le mix énergétique. La nécessité d'une réglementation énergétique est aujourd'hui acceptée par l'ensemble des acteurs. A cet effet, un accord interprofessionnel est venu entériner, début 2016, les travaux réalisés dans ce sens. Il y a tout lieu de penser qu'une réglementation énergétique sera adoptée à court terme.

Le cahier de préconisations de ce projet de réglementation est connu et accepté des acteurs locaux et constitue un socle de prescriptions sur la qualité thermique et la performance énergétique des constructions neuves et en rénovation. Les prescriptions portent sur la protection solaire des parois, la ventilation naturelle, l'éclairage naturel, l'éclairage artificiel, la production d'ECS, la mise en place de brasseurs d'air et enfin, lorsque l'option a été retenue, sur les chambres climatisées.

Les recommandations et prescriptions ainsi proposées se basent sur ce projet.

Contexte

Le logement connaît une croissance importante en Nouvelle Calédonie, même si au demeurant l'offre reste en deçà de la demande du moins pour le logement social. Que ce soit sur le grand Nouméa, dans la zone de développement VKP, ou même dans les îles, le nombre de logements construits est important.

Il s'agit donc d'une opportunité pour le territoire d'inciter à l'intégration de prescriptions énergétiques pour ne pas léguer des logements 'énergétivores' aux générations futures, étant entendu que l'investissement ne représente au final que près de 25% du coût global d'un logement sur sa durée de vie.

Objectif

Un des objectifs est de réduire la dépendance énergétique du territoire tout en permettant aux usagers des logements de diminuer leur consommation énergétique et de gagner en confort et en dépenses. Ainsi au premier plan, les critères élaborés permettent de limiter, voire de supprimer l'usage de la climatisation. De même, les autres usages tels que l'éclairage, l'eau chaude sanitaire et la ventilation sont traités.

Recommandations

En l'absence de réglementation imposant des performances énergétiques minimales, il est proposé que

l'aide apportée par l'Etat au travers des contrats de développements soit conditionnée aux principaux critères exposés dans le guide technique ECOCAL.

Par ailleurs le FCME soutient à hauteur de 70% les AMO permettant d'intégrer totalement les prescriptions d'ECOCAL.

Concernant la mise en œuvre du chantier, les critères de la charte 'Chantier Vert' mise en place par l'ADEME doivent être intégrés.

1 - Intégration au site

Limitier les apports solaires directs en saison chaude tout en favorisant la ventilation naturelle.

⇔ Orienter de façon prioritaire la façade principale sur l'axe Est-Ouest tout en conservant un angle maximal de 45° par rapport aux alizés. Une façade principale sur l'axe Nord-Sud est très fortement déconseillée, voire interdite dès lors que l'environnement s'y prête.

Réduire la réverbération et le stockage de chaleur aux alentours du bâtiment.

o Végétaliser ou réduire les apports solaires sur plus des Y* du pourtour du bâtiment.

2 - Protection solaire

La toiture représente 60% des apports solaires dont il convient de se protéger pour réduire la surchauffe interne.

■=> Privilégier les toitures de teinte claire => Teinte avec $a > 0.8$ (noir, gris, marron...) très fortement déconseillée ;

■=> Isoler la toiture avec une performance minimale : facteur solaire $< 0,02$ (soit l'équivalent de 8 cm de laine de roche) ;

■=> Si climatisé : isoler la toiture avec une performance minimale - facteur solaire $< 0,01$ (soit l'équivalent de 15 cm de laine de roche).

Les murs orientés Ouest et Nord-Ouest reçoivent une quantité importante d'apports solaires, d'autant plus qu'ils coïncident souvent avec une forte occupation du logement.

<=> Mettre en place une protection limitant les apports de chaleur en fin de journée (casquette, bardage bois, isolation et/ou matériaux à faible inertie) ;

^ Eviter de positionner les chambres sur la façade Ouest/ Nord-Ouest ;

>=> SI CLIMATISE : Isoler les murs extérieurs avec une performance minimale - facteur solaire $< 0,04$ (soit l'équivalent de 2 cm de laine de roche).

Les parois vitrées laissent directement entrer le rayonnement solaire et contribuent malgré leurs faibles surfaces à un apport thermique important.

>=> Equiper les parois transparentes de protection solaire telles que des persiennes, volets ou pare-soleil (horizontaux ou verticaux selon l'orientation) principalement sur les façades des pièces principales orientées Nord et Ouest ;

■=> Eviter les grandes surfaces transparentes à l'Ouest => taux d'ouverture à l'Ouest $> 30\%$ fortement déconseillé, voire interdit.

3 - Ventilation et éclairage naturel

Favoriser l'éclairage naturel en symbiose avec un éclairage artificiel tout en permettant une ventilation naturelle efficace.

■=> Taux d'ouverture minimale des façades de 14% de façon globale.

■=> Equiper les pièces avec un point d'eau d'une ouverture afin de favoriser la ventilation naturelle.

<=> Permettre une ventilation traversante en positionnant les ouvrants sur des façades opposées exposées au vent.

4 - Construction en zone inondable

Les opérations de constructions situées sur des zones inondables devront pour être éligibles aux subventions au titre des contrats de développement respecter les principes suivants :

- Quand une étude hydraulique existe pour le terrain d'assiette du projet, aucune construction de logement, ni plus de 50% de places de parking, dans les zones à aléa fort ou très fort du terrain initial, ne sont autorisés. Seuls les aménagements annexes sont possibles. Dans les zones à aléa moyen ou faible, les constructions sont possibles à la condition que les pièces de vie (chambres, séjour et cuisine) soient hors d'eau (+ 20 cm par rapport à la cote maxi de la Q100).
- Quand aucune étude hydraulique existe mais que le terrain d'assiette du projet présente un risque connu (notamment carte hydro-morphologique), soit une étude hydraulique spécifique est menée préalablement pour définir les aléas, moyen, fort et très fort afin d'appliquer les principes exposés ci-dessus soit, à défaut, la carte hydro-morphologique peut être utilisée comme référence.
- L'étude hydraulique ou hydro-morphologique prise comme référence, est conduite soit par la Nouvelle-Calédonie, la province ou la commune concernée, soit par le promoteur du projet et dans ce dernier cas, l'étude est visée par la province concernée et doit prendre un modèle hydraulique validé par la même province et inclure a minima une évaluation des impacts du projet sur son environnement immédiat.
- Pour le risque submersion, traitement au cas par cas, à défaut de carte précise du risque.

5 - Climatisation

Le système de climatisation est un équipement permettant de limiter la surchauffe, il doit être conçu et sélectionné de façon raisonnée.

Les brasseurs d'air permettent d'abaisser de manière efficace la température ressentie de plusieurs degrés.

⇔ Installer des brasseurs d'air notamment dans les espaces de vie ou de passage afin d'éviter la mise en place ultérieure de climatisation

La climatisation est un poste onéreux à la mise en place et à l'usage. Or de nombreuses installations sont mal adaptées.

■=> Si recours indispensable, limiter l'installation de la climatisation aux chambres à coucher

- => Caractéristique technique : performance minimale caractérisée par EER / COP>3,2 et absence de liquide frigorigène R22.

o Conception : puissance frigorifique maximale installée de 80 W/m².

De plus il conviendra de respecter les critères en italique exposés précédemment.

6 - *Eau chaude sanitaire*

Dans une même logique de conception globale, le chauffage de l'eau par de l'électricité seule est à proscrire.

Les logements doivent être équipés en priorité de systèmes de production d'eau chaude sanitaire solaire thermique.

Les systèmes de récupération d'eau de pluie sont conseillés pour une utilisation pour l'arrosage des espaces vert ou les eaux sanitaires en usant d'une signalétique adaptée.

7 - *Confort*

Il conviendra de traiter les thématiques liées au confort et à la santé des occupants.

Ainsi une réflexion globale du projet devra porter sur :

- le confort visuel en apportant par exemple un éclairage naturel suffisant ;
- le confort olfactif en limitant les nuisances liées aux odeurs ;
- le confort acoustique en traitant les sources internes et en atténuant les nuisances externes.

Eléments justificatifs

Les maîtres d'ouvrage sont invités, en complément des documents « classiques », à remettre aux services instructeurs lors de l'engagement du dossier les éléments suivants :

- Une note sur la Qualité Environnementale du projet en phase Esquisse puis en phase Projet ;
- un tableau de synthèse des réponses apportées aux recommandations.

ANNEXE 4 : Matériaux locaux préconisés par l'ADEME.

L'ADEME a réalisé des fiches pour certains matériaux. Voici l'exemple des parois ventilées en bois :

LES FICHES DES *murs*

La paroi ventilée en bois

Exemple décrit : BA13 + ossature pin CL4 + OSB + lame d'air ventilée + bardage pin CL4

→ DESCRIPTION
La paroi ossature bois est un mode constructif performant, tant sur le plan technique qu'environnemental. La ventilation de la lame d'air extérieure permet d'obtenir de bonnes performances thermiques sans isolant, et l'utilisation de panneaux pré-assemblés assure un chantier propre et rapide.

→ PROPRIETES

Performance thermique : <i>Facteur solaire S = 0,04 ; faible inertie thermique</i>	A B C D E
Performance acoustique : <i>Moyenne, mais possibilité de rajouter un isolant si nécessaire</i>	A B C D E
Adaptation à l'humidité : <i>La ventilation de la lame d'air limite la dégradation du bardage</i>	A B C D E
Durée de vie moyenne : <i>20 à 30 ans</i>	A B C D E

→ UTILISATION / MISE EN OEUVRE

Formes existantes : Différentes essences de bois possibles
Applications : Façades tous bâtiments
Mise en oeuvre initiale : Par professionnel
Facilité de remplacement : Aisée
Entretien : Aucun entretien spécifique si bois laissé brut

→ ENVIRONNEMENT

Energie grise : <i>Bois importé</i>	A B C D E
Fin de vie / Recyclage : <i>Matériau naturel recyclable</i>	A B C D E
Nuisances / Pollutions : <i>Négligable à l'intérieur si bois non traité</i>	A B C D E

→ A RETENIR

ATOUS

- Structure légère à faible inertie
- Matériau naturel (structure + habillage)
- Matériau esthétique

CONTRAINTES

- Employer du bois avec une classe d'exposition adaptée
- Attention à la déforestation (labels)

Et localement ?

Matière première : Filière bois calédonien (pin caraïbe et autre) en cours de développement
Transformation : Filière bois calédonien (pin caraïbe et autre) en cours de développement
Pose : Par entreprises spécialisées

N°18




→ COUT GLOBAL

Coût global : A | **B** | C | D | E
Coût d'investissement environ 25 000 F/m² pour l'exemple décrit fourni et posé

→ LABELS A RECHERCHER




PAROI VENTILEE EN BOIS

ANNEXE 5 : Tableaux des taux de la taxe carbone à l'international.

Jurisdiction	Année de mise en œuvre	Couverture sectorielle	Prix en €/tCO ₂ (valeur nominale)	
Afrique du Sud	2017	Émissions issues de la combustion d'énergies fossiles et de procédés industriels (secteurs de l'énergie, de l'industrie et des transports).	7,5	
Alberta, CA	2007	Énergie (production et cogénération) ; industries (chimie, pâtes et papier, minéraux, argile et verre, engrais, métaux, bois, béton) ; traitement du charbon, pétrole lourd, sables bitumineux, minéraux ; déchets ; combustibles fossiles (solides, liquides ou gazeux).	13,9	
Alberta, CA	2017	Tous les combustibles qui émettent des gaz à effet de serre lors de leur combustion (y compris les combustibles pour le transport et le chauffage).	13,9	
Californie, USA	2013	Énergie (génération électrique, autoproduction et importation, cogénération, systèmes pétrole et gaz naturel, raffinage du pétrole) ; industrie (ciment, verre, hydrogène, acier et fer, plomb, chaux, production d'acide nitrique, pâtes et papier) ; producteurs de CO ₂ , producteurs d'essence reformulée destinée à être mélangée avec des additifs oxygénés (RBOE) et de mazout léger, de GPL et de GNL.	11,5	
Chili	2017	Unités stationnaires de production électrique thermique avec une puissance égale ou supérieure à 50MW.	4,5	
Chine	2017	Énergie (génération électrique, cogénération, opérateurs de réseau) ; pétrochimie (raffinage et traitement du pétrole brut, éthylène) ; produits chimiques (méthanol, ammoniac, carbure) ; fer et acier ; métaux non ferreux (fusion du cuivre, aluminium électrolytique) ; matériaux de construction (clinker, verre plat) ; pâtes à papier ; aviation (aviation civile, fret et aéroports).	-	
Chine pilotes	- Chongqing	2014	Electro-plaçage ; industries (aluminium, alliages métalliques, carbure de calcium, soude caustique, ciment, sidérurgie).	1,5
	- Guangdong	2013	Électricité ; industries (ciment, acier, céramique, pétrochimie, métaux non ferreux, plastique, papier, textiles, chimie) ; aviation.	1,9
	- Hubei	2014	Production électrique ; industries (acier, chimie, ciment, production automobile, métaux non ferreux, verre, pâte et papier).	2,7
	- Pékin	2013	Production d'électricité et de chaleur ; industries (ciment, pétrochimie, production automobile) ; bâtiments publics ; banques ; transports en commun ; aéroports.	6,0
	- Shanghai	2013	Production électrique ; industries (acier, pétrochimie, chimie, métaux non ferreux, matériaux de construction, textile, papier, plastiques et produits chimiques, fibre) ; trafic maritime local.	1,0
	- Shenzhen	2013	Production électrique ; approvisionnement en eau et en gaz ; industries ; bâtiments publics.	5,6
	- Tianjin	2013	Production d'électricité et de chaleur ; industries (sidérurgie, chimie, pétrochimie) ; exploitation pétrolière et gazière ; construction civile.	6,0
Colombie britannique, CA	2008	La taxe carbone s'applique à l'achat et à l'utilisation de combustibles tels que le gazole, l'essence, le gaz naturel, le fioul domestique, le propane, le charbon.	27,6	
Corée du sud	2015	Énergie et chaleur ; 23 secteurs industriels couverts (dont acier, ciment, pétrochimie...) ; raffineries ; bâtiments ; déchets ; aviation.	13,3	
Danemark	1992	Consommation de combustibles fossiles (charbon, gaz et pétrole). Les producteurs d'électricité et les industries couvertes par l'EU ETS sont exemptés.	22,8	
Estonie	2006	Production électrique (même si déjà couverte par l'EU ETS).	2,0	
Finlande	1990	Carburants et combustibles de chauffage.	54,6 - 56,1	
France	2014	Utilisation de combustibles fossiles (gaz naturel, charbon, fioul, super-éthanol E85, biocarburant, gaz, diesel).	22,0	
Irlande	2010	Utilisation de combustibles fossiles (pétrole, pétrole lourd, diesel, kérosène, gaz de pétrole liquéfié, mazout, gaz naturel, charbon et tourbe, de même que les carburants pour l'aviation).	20,0	
Islande	2010	Utilisation d'énergie fossile (sous forme liquide ou gazeuse).	36,6 - 54,4	
Japon	2012	Utilisation de combustibles fossiles (pétrole, gaz naturel et charbon).	2,6	
Lettonie	2006	Électricité ; industries (ciment, acier, céramique, pétrochimie, métaux non ferreux, plastique, papier, textiles, chimie) ; aviation.	3,5	
	2004	Voitures et motos sur la base de la quantité de CO ₂ qu'elles émettent. Le paiement se fait la première fois que le propriétaire procède à l'enregistrement du véhicule.	3,5	
Mexique	2014	Toute utilisation d'énergie fossile (production et importation), hors gaz naturel.	0,9-1,6	
Mexique	NC	Production électrique ; production industrielles et transport.	-	
Norvège	1991	Activités pétrolières ; activités d'extraction d'huiles minérales, pétrole, gaz naturel, GPL.	28,6 - 133,6	
Nouvelle-Zélande	2008	Sylviculture ; combustibles fossiles liquides ; production électrique ; procédés industriels (fer, acier, aluminium, verre, hexafluorure de soufre, importation d'hydrofluorocarbures ou de perfluorocarbures, importation ou fabrication d'engrais synthétiques contenant de l'azote) ; déchets (installations d'élimination).	7,8	
Ontario, CA	2017	Production d'électricité et de chaleur ; industries (sidérurgie, chimie, pétrochimie) ; exploitation pétrolière et gazière ; construction civile.	-	
Portugal	2015	S'applique à tous les produits énergétiques qui sont utilisés dans les secteurs non couverts par l'EU ETS.	6,7	
Québec, CA	2013	Production d'électricité ; industries ; distributeurs et importateurs de combustibles fossiles pour les transports ; secteur de la construction ; petites entreprises.	11,5	
RGF, USA	2009	Génération électrique à base de combustibles fossiles.	4,4	
Royaume-Uni	2013	Utilisation de combustibles fossiles (gaz naturel, GPL, charbon et autres combustibles fossiles solides taxables, gazole, mélange incluant des biocarburants, kérosène, fioul et fioul lourd...) ; entreprises.	21,2	
Saitama, JP	2011	Consommation de combustibles, de chaleur et d'électricité.	NC	
Slovénie	1996	Producteurs et importateurs de combustibles fossiles (liquides, solides ou gazeux) hors des pays couverts par l'EU ETS.	17,3	
Suède	1991	Tous les combustibles fossiles non-couverts par l'EU ETS ; combustibles pour les transports.	96,0	
Suisse	2008	Combustibles fossiles utilisés pour la génération électrique et de chaleur.	77,4	
Suisse	2008	Chauffage urbain ; industrie (aluminium, ciment, céramiques, métaux ferreux et non-ferreux, verre, chaux, industrie pharmaceutique, raffineries, acier, pâtes et papier, acide nitrique, acide adipique, glyoxal, ammoniac, hydrogène, soude et bicarbonate de soude).	8,3	
Tokyo, JP	2010	Consommation d'électricité par les bâtiments tertiaires ; chauffage et froid urbains.	9,0 - 54,0	
Union Européenne	2005	Production d'électricité et de chaleur ; procédés industriels (raffineries de pétrole, fours à coke, installations sidérurgiques et aciéries) ; industries (ciment, verre, chaux, briques, céramique, pâte à papier, papier et carton, pétrochimie, ammoniac, métaux non-ferreux, gypse, aluminium, acides nitrique, adipique et glyoxylique) ; aviation commerciale ; CSC ; autres émetteurs de GES.	5,5	

Note : Tous les prix sont exprimés en valeur nominale. Les prix des ETS sont les moyennes des prix observés entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2016. Les prix sont calculés en fonction des taux de change de XE.com, à la date du 8 juillet 2016.

Source : Panorama mondial des prix explicites du carbone, I4CE 2016.

ANNEXE 6 : Les expériences existantes en matière de fonds souverains (CAE, 2017)

Parmi les 58 fonds souverains existants, 34 ont été mis en place depuis les années 2000. Les fonds norvégien (1990) et saoudiens (1952, 1971) ont largement tempéré les effets du syndrome hollandais, tandis que le fonds chilien (2006) a permis de maintenir des dépenses publiques stables en dépit d'une forte volatilité du cours du cuivre. D'autres fonds ont permis de lisser la consommation dans le temps et d'épargner pour les générations futures. Afin de permettre à un fonds d'atteindre ses objectifs, il est essentiel de définir la nature de la ressource qui y est versée ainsi que des règles de gouvernance précises, capables de résister à la pression d'exécutif souvent tenté d'utiliser les recettes du fonds à des fins politiques :

- définir un ou des objectifs clairs pour le fonds : l'épargne pour les générations futures ; la stabilisation des dépenses publiques ; des investissements d'avenir ou un motif de précaution ; la protection des revenus contre une mauvaise gestion ou contre la corruption. Par exemple, le Ghana a établi en 2011 un fonds « d'héritage » et un fonds de « stabilisation » répondant chacun à un objectif unique ;
- instaurer des règles budgétaires concernant la nature et l'utilisation des ressources versées au fonds, en lien avec les objectifs fixés. Les revenus versés au fonds peuvent provenir directement de l'exploitation des ressources (lorsque l'État est actionnaire), d'une taxe sur les recettes d'exploitation (lorsqu'il s'agit de sociétés privées), ou bien d'une part des recettes du budget général. En Norvège, par exemple, le déficit structurel public hors pétrole ne peut dépasser 4 % du PIB : une hausse des recettes liée au prix du pétrole sera dès lors épargnée. De son côté, l'Alaska limite la part du budget qui peut être financé par les recettes pétrolières ;
- définir les règles concernant la nature des investissements pouvant être réalisés par le fonds. Par exemple, le fonds souverain norvégien est soumis à des règles d'investissement selon des standards éthiques et environnementaux stricts ;
- établir une séparation des pouvoirs entre le gouvernement, le gestionnaire du fonds et l'ensemble des unités de gestion, avec suivi régulier des standards éthiques et des possibles conflits d'intérêts. Les fonds norvégien et texan ont établi des mécanismes de contrôle internes comprenant des audits réguliers rendus publics, des chartes éthiques pour les employés, une évaluation des directeurs, ainsi que des contrôles indépendants à tous les échelons de gouvernance du fonds ;
- garantir la transparence du fonds par la publication régulière d'informations clés et des évaluations sur la performance. Les fonds de l'Alaska, du Texas, du Chili et de la Norvège publient les montants de leurs dépôts et retraits ainsi que la nature des investissements et communiquent sur les activités majeures du fonds ainsi que sur la composition du directoire ;
- établir une autorité de contrôle indépendante, veillant au respect des règles de gouvernance du fonds. Cela a notamment été mis en place par le fonds du Ghana, de l'Alberta et du Dakota du Nord

ANNEXE 7 : Extrait de la Charte Chantier Vert (<https://chantiervert.cci.nc/>)

«

ENGAGEMENT 1 : VEILLER AU RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION

[...]

ENGAGEMENT 2 : ORGANISER ET SUIVRE LA DÉMARCHE

[...]

ENGAGEMENT 3 : LIMITER ET GÉRER LES DÉCHETS

Objectifs obligatoires :

Ne pas brûler les déchets.*

Ne pas enfouir et ne pas utiliser les déchets en remblais (ne concerne pas les déchets inertes).*

Maintenir le chantier et ses abords ainsi que la voie publique en état de propreté.*

Réaliser quatre niveaux de tri des déchets (déchets dangereux, déchets inertes*, métaux et autres déchets non dangereux*) avec une signalétique adaptée.*

Objectifs optionnels (1) :

Réaliser plus de quatre niveaux de tri des déchets (exemples : bois, aluminium, plastique...).

Citez les types de déchets :

Réutiliser les déblais sur le chantier ou sur un chantier aux alentours.

À détailler

Limitier la production de déchets (exemples : reprise fournisseur, béton prêt à l'emploi, calepinage : achat de matériaux aux dimensions adaptées, préfabrication en atelier, proscrire le polystyrène pour les réserves...).

À détailler

Privilégier l'emploi des matières premières secondaires ou des matériaux issus du recyclage.

À détailler

Bâcher les bennes des camions et de stockage sur site qui contiennent des déchets fins ou pulvérulents.

Utiliser une goulotte pour évacuer les matériaux de déconstruction ou les déchets des étages.

Autres

ENGAGEMENT 4 : LIMITER ET GÉRER LES POLLUTIONS

Objectifs obligatoires :

Étiqueter et installer les produits dangereux sur des bacs de rétention. Disposer des Fiches de Données sécurité sur le chantier.

Installer les groupes électrogènes sur des bacs de rétention.

Installer un bassin de décantation des eaux de rinçage des outils et bennes souillés par les laitances de béton. Entretien du bassin.

*Ne pas vider les résidus et les eaux souillées par les peintures (et autres produits chimiques nocifs pour l'environnement) ni dans les réseaux d'assainissement, ni dans le milieu naturel. En assurer le traitement spécifique.**

À détailler

*Prendre les mesures nécessaires afin de réduire au maximum les émissions de poussières (exemples : disposition de graves sur le sol, arrosage des voies de circulation, pose d'un stabilisateur de sol...).**

À détailler

Réaliser les vidanges et réparations dans un garage. Si elles sont réalisées sur site, elles ne doivent pas porter atteinte à l'environnement (exemples : zone définie, bêche, récipient, kit anti-pollution...).

Posséder des kits anti-pollution. Nombre et emplacement à définir en concertation avec la CCI.

À détailler

Éteindre les moteurs des véhicules, des groupes électrogènes, des climatisations, des lumières lorsqu'ils ne sont pas utilisés sur une longue durée. Fermer les robinets lorsqu'ils ne sont pas utilisés.

Objectifs optionnels (1) :

Installer un poste de lavage avec débourbeur pour les camions.

Privilégier l'achat de produits ou matériaux respectueux de l'environnement et de la santé, et optimiser leur utilisation (label, norme environnement, huile de décoffrage végétale).

À détailler

Mettre en place un bureau de chantier avec des murs isothermes afin de limiter l'utilisation de la climatisation.

Autres

ENGAGEMENT 5 : RESPECTER LA BIODIVERSITÉ ET LIMITER L'ÉROSION

Objectifs obligatoires :

Se tenir informé auprès des provinces des zones remarquables et de la sensibilité des milieux, présentes aux abords du chantier et des prescriptions associées.*

Ne défricher que les surfaces nécessaires et/ou autorisées et transmettre le bilan de défrichement associé.*

Ne pas impacter tout écosystème d'intérêt patrimonial (exemple : ne pas déverser les déblais dans la mangrove)*

Mettre en place un système de gestion des eaux de ruissellement (ne pas gêner l'écoulement des eaux, bassins de décantation, systèmes de filtration, réseaux de recirculation des eaux...).

À détailler

Pour les chantiers soumis à autorisation, transmettre :

- *La décision d'autorisation ou d'approbation*
- *Le résumé non technique*
- *Le plan de gestion des eaux*
- *Le bilan de défrichement*

Prévoir des mesures spécifiques pour éviter l'introduction des espèces envahissantes sur le chantier (gestion du top soil dans le cadre d'apport de terre, contrôle des plants, rats, fourmis) et leur propagation (par exemple faire un état initial exhaustif).*

À détailler

ENGAGEMENT 6 : LIMITER LE BRUIT

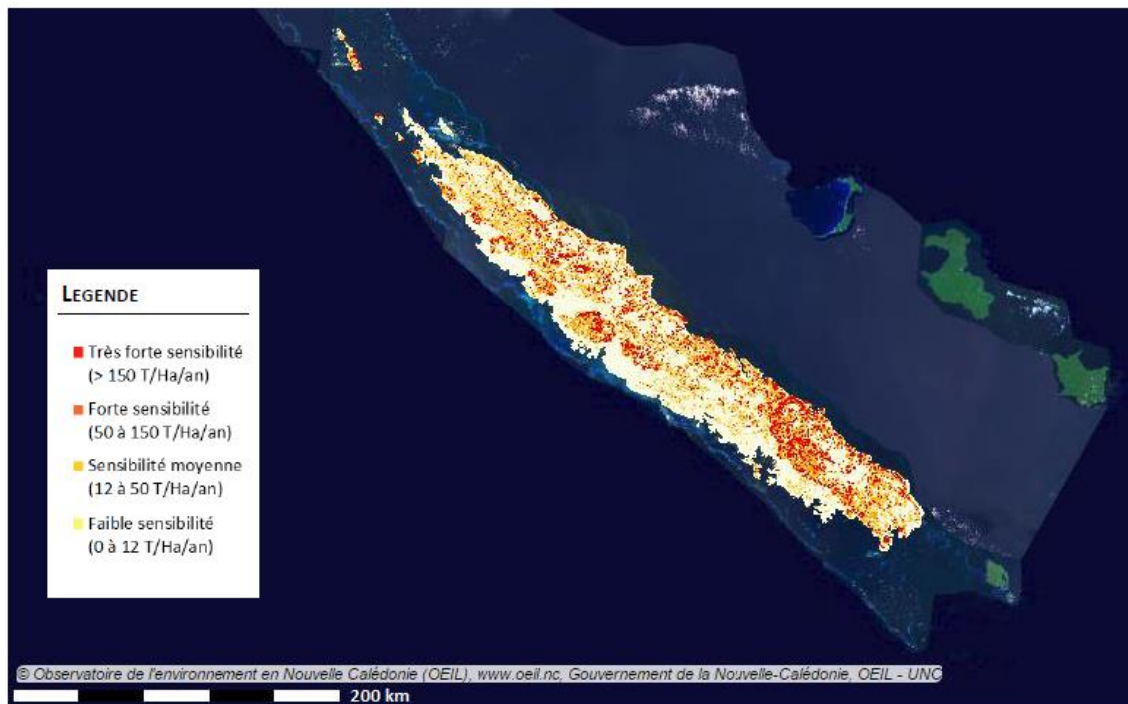
[...]

»

ANNEXE 8 : Exemple de carte réalisée par l'ŒIL sur l'érosion.

CARTOGRAPHIE

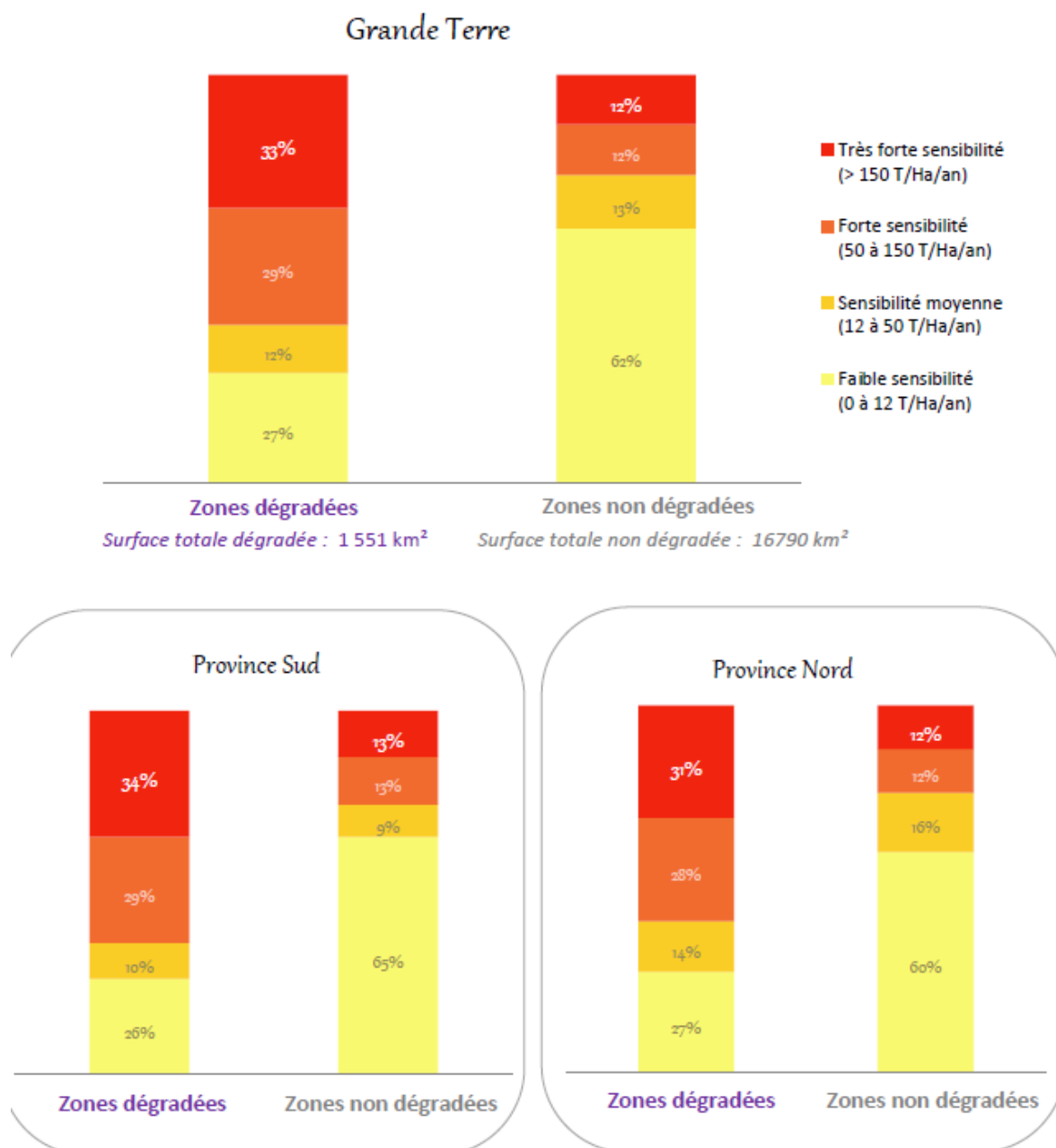
SENSIBILITE DES SOLS A L'EROSION SUR LA GRANDE TERRE



Dernière mise à jour : 03/11/2015
Contact : contact@oeil.nc / +687 23.69.69

SENSIBILITE A L'EROSION ET ACTIVITE MINIERE

Figure 2. Histogrammes empilés 100%. Proportion des territoires couverte par chaque niveau de sensibilité des sols à l'érosion pour les zones dégradées par la mine (*zones dégradées*), ainsi que pour celles qui ne sont pas concernées par l'activité minière (*zones non dégradées*). Les résultats sont présentés pour l'ensemble de la Grande Terre, pour la Province Sud (hors Ile des Pins) et pour la Province Nord.



Dernière mise à jour : 03/11/2015
 Contact : contact@oeil.nc / +687 23.69.69

Source : CEIL.